

**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

RÈGLEMENT N° 330-2018

Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

Adopté le 7 juin 2018

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET SES AMENDEMENTS

Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document : 2022-11-14

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 330-2018 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
359-2018	19 décembre 2018	Projet : 19 décembre 2018 Règlement : 4 février 2019	1 mars 2019
371-2019 H-11 et H19	22 octobre 2019	Projet : 22 octobre 2019 Règlement : 19 novembre 2019	5 décembre 2019
383-2020 MXTV-6	12 mai 2020	Projet : 12 mai 2020 Règlement : 15 juin 2020	23 juin 2020
393-2020 H-16	10 novembre 2021	Projet : 10 novembre 2020 Règlement : 8 décembre 2020	13 janvier 2021
405-2021 MXTR-1	29 mars 2021	Projet : 29 mars 2021 Règlement : 11 mai 2021	14 juillet 2021
410-2021 H-16	13 avril 2021	Projet : 13 avril 2021 Règlement : 17 mai 2021	20 mai 2021
412-2021 Art. 3.1	3 mai 2021	Projet : 3 mai 2021 Règlement : 8 juin 2021	14 juillet 2021
413-2021 15.35 E)	8 juin 2021	Projet : 8 juin 2021 Règlement : 13 juillet 2021	17 août 2021
417-2021 H-15 agrandissement à même H-14	14 septembre 2022	Projet : 14 septembre 2021 Règlement : 16 novembre 2021	9 février 2022
422-2022 Haie de cèdres H-15 et H-16	8 mars 2022	Projet : 8 mars 2022 Règlement : 13 septembre 2022	30 septembre 2022
425-2022 Pavillon de jardin	8 février 2022	Projet : 8 février 2022 Règlement : 12 avril 2022	19 mai 2022
431-2022 Zone A-5 à même AP-2 (concordance)	12 avril 2022	Projet : 12 avril 2022 Règlement : 14 juin 2022	17 août 2022
439-2023 Coefficient	11 juillet 2023	Projet : 11 juillet 2023 Second projet : 22 août 2023	14 septembre 2023

<p>d'emprise au sol bâtiments accessoires dans le cas d'un usage industriel</p>		<p>2023 Règlement : 12 septembre 2023</p>	
Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
<p>441-2023 AD-7 et AD-8 b) Culture en serre Classe AA</p>	<p>14 novembre 2023</p>	<p>Projet : 14 novembre 2023 Second projet : 12 décembre 2023 Adoption règlement : 13 février 2024</p>	<p>19 juin 2024</p>

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1	
SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	2
SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	5
SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	6
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	11
SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	11
CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE	14
SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	14
CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES	63
SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	63
SECTION 2 CLASSEMENT DES GROUPES D'USAGES	64
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES	79
SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	79
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	80
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES	82
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES	82
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS DANS LES COURS	85
SOUS-SECTION 1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR AVANT.....	85
SOUS-SECTION 2 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES	88
SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE	89
SECTION 6 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	89
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX	90
SOUS-SECTION 2 HARMONIE ARCHITECTURALE	93
SECTION 7 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	95
SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TOURS ET LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET LEUR BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	96
SECTION 9 TRIANGLE DE VISIBILITÉ	98
SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À LA CONSERVATION D'ARBRES	98
SECTION 11 AMÉNAGEMENT PAYSAGER	100
SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGES	102
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	103
SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	103
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS	104
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTACHÉS OU INTÉGRÉS	105
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS	107

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES	108
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS	109
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	109
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	111
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE JARDINS ET AUX PERGOLAS	111
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES, HORS-TERRE ET DÉMONTABLES....	112
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS	116
SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	116
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	116
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	117
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX SOLAIRES	117
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES	118
SECTION 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	119
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES « COMMERCE ET BUREAUX D'APPOINT »	119
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES « LOGEMENTS D'APPOINT »	120
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES « MAISON D'ACCUEIL, À LA LOCATION DE CHAMBRES ET AUX MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION »	122
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES « GÎTES TOURISTIQUES » INTÉGRÉS À UNE RÉSIDENCE PRIVÉE.....	123
SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS	124
SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	127
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES	127
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES.....	128
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS	129
SECTION 8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	130
SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET ROULOTTES	132
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	132
SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	132
SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	134
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	134
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	134
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	135
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS	135
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES ET ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	137
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	138
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE	140
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES SAISONNIERS AGRICOLES	140
SOUS-SECTION 2 CANTINES OU AUTRES USAGES SIMILAIRES IMPLANTÉS DANS UN VÉHICULE (ROULOTTE, CAMION DE RUE « FOOD TRUCK », ETC.) OU DANS UN KIOSQUE TEMPORAIRE	141
SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL	142
SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS	142

SECTION 7	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	144
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	144
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	144
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	146
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS	147
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	148
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES	149
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS		151
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	151
SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	152
SECTION 3	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL	152
SECTION 4	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	153
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	153
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	153
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	155
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS	157
SECTION 5	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	157
SECTION 6	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	159
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS		160
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	160
SECTION 2	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	161
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	161
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	162
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	162
SECTION 3	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	163
SECTION 4	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	163
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	163
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	164
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURETS	165
SOUS-SECTION 4	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	166
SECTION 5	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	167
SECTION 6	RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES	168
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES		169
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE	169
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES	169
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE	171
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DUES AUX PRATIQUES AGRIQUES	172
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGEMENT DES PRODUCTIONS PORCINES	181
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR	182
SECTION 7	DROITS ACQUIS SPÉCIFIQUES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR	183
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES	183
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE		185
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFICHAGE	185

SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	189
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET RÉCRÉATIFS	190
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE		195
SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES	195
SECTION 2	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	197
SECTION 3	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	200
SECTION 4	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	201
SECTION 5	CASES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT	202
SECTION 6	ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT	202
SECTION 7	ENTRÉES CHARRETIÈRES	203
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À CERTAINS USAGES ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES		205
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	205
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL		205
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES		209
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES		215
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PEUPEMENTS FORESTIERS À VALEUR ÉCOLOGIQUE ET RÉCRÉATIVE		216
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AUTRES PEUPEMENTS FORESTIERS		216
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	218
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES	221
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À VOCATION COMMERCIALE	225
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS		234
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	234
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	234
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	236
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES	238
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ÉLÉMENTS DÉROGATOIRES	238

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉCRÉATIFS	240
SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	240
SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	241
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	241
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	241
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	242
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS	242
SECTION 3 DISPOSITIONS À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	244
SECTION 4 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	244
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	244
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	245
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	246
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS	247
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES	248
SOUS-SECTION 1 ZONE TC-1	248
LES ANNEXES 251	
ANNEXE A. LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	252
ANNEXE B. LES PLANS DE ZONAGE	253
ANNEXE C. LA CARTOGRAPHIE DE LA PLAINE INONDABLE (TRONÇON DE LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS).....	254
ANNEXE D. LA LISTE DES ARBRES INDIGÈNES DU SUD-OUEST DU QUÉBEC	255
ANNEXE E. LE PLAN DES PEUPELEMENTS FORESTIERS DE LA MUNICIPALITÉ	256
ANNEXE F. LE PLAN DES ÉLÉMENTS INFLUENÇANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES	257
ANNEXE G. LE PLAN DES ZONES DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES URBAINS POUR L'IMPLANTATION DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEURS	258

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage numéro 330-2018* » de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ».

1.2. BUT

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement.

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

1.4. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6. ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du *Règlement de zonage numéro 146-2002* ainsi que tous ses amendements.

1.7. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires fédérale, provinciale et régionale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions. Si des autorisations ou certificats sont requis de la part des autorités fédérale, provinciale et régionale, la personne est responsable

d'obtenir lesdites autorisations et ne peut considérer que la municipalité a vérifié pour ce dernier si ses obligations ont été rencontrées.

1.8. DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent:

Annexe A: Les grilles des usages et des normes;

Annexe B: Les plans de zonage numéro 330-2018-A (Général), 330-2018-B (Secteur village) et 330-2018-C (Secteur riverain);

Annexe C : La cartographie de la plaine inondable de la rivière Saint-Louis incluant le plan numéro 31G01-020-1617-S, à l'échelle 1 :2000, préparé par le Centre d'expertise hydrique du Gouvernement du Québec, identifiant les cotes de crues de récurrence de la plaine inondable de la rivière Saint-Louis qui a fait l'objet du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC no.16-019), janvier 2004;

Annexe D La liste des arbres indigènes du sud-ouest du Québec;

Annexe E : Le plan des peuplements forestiers de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ;

Annexe F : Le plan des éléments influençant l'implantation d'éoliennes à vocation commerciale;

Annexe G : Le plan des zones de protection des périmètres urbains des zones blanches et des milieux sensibles pour l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs.

1.9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

1.10. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de un (1) à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes

identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée ou par des tirets. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

1.11. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.13. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une

disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.14. RÈGLES DES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE USAGES ET DES NORMES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

1.15. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié en lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'un chiffre arabe. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce, d'un tiret ou toute autre marque particulière.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1.	<i>TEXTE 1 :</i>	CHAPITRE
SECTION 1.	<i>TEXTE 2 :</i>	SECTION
SOUS-SECTION 1.	<i>TEXTE 3 :</i>	SECTION
ARTICLE 1.1.	<i>TEXTE 4 :</i>	ARTICLE
	<i>Texte 5 :</i>	ALINÉA
	<i>Texte 6 :</i>	PARAGRAPHE a)
	<i>Texte 7 :</i>	SOUS-PARAGRAPHE i) ou -
		• SOUS-ALINÉA

1.16. UNITÉS DE MESURE EMPLOYÉES

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.17. MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation sont permises sans que ces corrections ne constituent un amendement.

1.18. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Chapitre 3 portant sur la terminologie générale. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

1.19. IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux plans numéro 330-2018-A (Général), 330-2018-B (Secteur village) et 330-2018-C (Secteur riverain), du plan de zonage. Ces plans sont inclus à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une appellation réduite référant à l'affectation au plan d'urbanisme en vigueur, aux fins de compréhension du plan uniquement.

Les zones y sont présentées sous la forme suivante :

<u>Appellation de la zone</u>	<u>Vocation</u>
A	Agricole
AD	Agricole déstructurée
AP	Agricole publique
CONS	Conservation
C	Commerciale
H	Habitation
IENV	Industrielle de nature environnementale
IEX	Industrielle de nature extractive
Mxtr	Mixte riveraine
Mxtv	Mixte villageoise
P	Publique
R	Récréative
TC	Transport et communication
V	Villégiature

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent l'appellation réduite de l'affectation. Cette série de chiffres établit l'ordre numérique des zones à l'intérieur de la même affectation. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : MXTV-1« Mxtv » : Affectation au plan d'urbanisme
« 1 » : Ordre numérique de la zone
(Identifiant unique)

1.20. SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

1.21. DÉLIMITATION DES ZONES ^{1-2018.3}

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones correspondent à :

- a) L'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue publique existante, réservée ou proposée;
- b) L'axe des cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- c) Une ligne de lot, une limite de terrains ou son prolongement;
- d) L'axe de l'emprise d'un service public;
- e) L'axe de l'emprise ferroviaire, de transport d'énergie ainsi que tout autre point de repère fixe de ces infrastructures;
- f) Les courbes de niveau servant à représenter la topographie;
- g) Une limite municipale;
- h) Une limite d'un milieu naturel particulier;
- i) Une limite d'une affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry;
- j) Une limite d'un bail d'utilisation consenti à un tiers par Hydro-Québec sur ses propriétés.

Lorsqu'une limite ne correspond pas avec une des lignes mentionnées au premier alinéa du présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de lot.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquent

1.22. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.23. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

¹ -2018.3 L'article 1.21. est remplacé.

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et des normes de l'annexe A :

- a) La grille des usages et des normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;

- b) La grille des usages et des normes comporte un item « Ancienne(s) Zone(s) » qui indique dans quelle(s) zone(s) se retrouvait la zone concernée au règlement de zonage antérieur au présent règlement. Un (P) écrit suite au numéro de zone indique que seulement une partie de l'ancienne zone indiquée est incluse dans la zone actuelle ;

- c) La grille des usages et des normes comporte un item « Usages autorisés » qui définit les usages principaux autorisés à l'égard de chaque zone ainsi qu'un item « Bâtiment » qui définit la structure, les dimensions et la superficie du bâtiment principal;

- d) Les classes ou sous-classes d'usages indiquées à la grille des usages et des normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 4 du présent règlement;
 - 1. Lorsqu'une classe ou une sous-classe d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou sous-classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou sous-classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone;
 - 2. Vis-à-vis de la classe ou sous-classe d'usages autorisée, un carré plein (■) ou un carré vide (□) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal dans lequel et au terrain sur lequel la classe ou sous-classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou sous-classe d'usages;
 - 3. Un carré plein (■) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée indique que tous les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés;
 - 4. Un carré vide (□) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée renvoie à l'encadré « usage spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage spécifiquement exclu ».

- e) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-classe d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis.
 - 5. Lorsqu'il est fait référence à une sous-classe d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-classe d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-classe d'usages faisant partie de la même classe d'usages;

6. Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la classe ou sous-classe d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.
- f) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-classe d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu. Lorsqu'il est fait référence à un usage, tous les usages de la sous-classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu;
 - g) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolées, jumelées ou en rangée. Un carré (■) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;
 - h) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Dimensions et superficie » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
 1. La grille des usages et des normes comporte des dispositions concernant la hauteur en nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur en mètre minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment, les superficies d'implantation minimale et maximale du bâtiment au sol, la superficie minimale de plancher et la superficie brute de plancher maximal occupée par un type d'usage dans le bâtiment principal;
 2. Deux chiffres séparés par une barre oblique (/), à la ligne « Hauteur en étage min./max. » indiquent le nombre minimal et le nombre maximal d'étages du bâtiment principal.
 3. Deux chiffres séparés par une barre oblique (/), à la ligne « Hauteur en mètre min./max. », indiquent les hauteurs minimale et maximale mesurées en mètre, entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut de la toiture du bâtiment principal;
 4. Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal. Dans le cas d'une habitation, ce chiffre ne comprend pas la largeur d'un garage attaché, à moins que des pièces habitables ne soient présentes au-dessus;
 5. Deux chiffres séparés par une barre oblique (/), à la ligne « Superficie d'implantation min./max. (m²) », indiquent les superficies minimale et maximale d'implantation au sol d'un bâtiment principal, en mètre carré.
 - i) La grille des usages et des normes comporte un item « Implantation de la construction » qui indique les marges applicables et les rapports de densité pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

1. Un chiffre à la ligne « Avant minimale (mètre) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne
 2. Un chiffre à la ligne « Latérale minimale (mètre) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre à la ligne « Total minimal des 2 latérales (mètre) », indique le total minimal de l'addition de la profondeur minimale des 2 cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Dans le cas de bâtiments en rangée, cette norme ne s'applique qu'au bâtiment d'extrémité;
 4. Un chiffre à la ligne « Arrière minimale (mètre) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 5. Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximal », indique le rapport maximal de la superficie au sol d'une construction principale et de la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 6. Un chiffre inscrit à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » indique le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne;
 7. Un chiffre à la ligne « Nombre minimal de logement à l'hectare », indique le nombre minimal logements autorisés en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Il s'agit d'une mesure de densité brute.
- j) La grille des usages et des normes comporte un item « Lot » qui indique la superficie et les dimensions minimales d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et exigées en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka;
1. Un chiffre à la ligne « Superficie minimale (mètre carré) » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 2. Les chiffres à la ligne « Largeur frontale minimale (mètre) » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre à la ligne « Profondeur minimale (mètre) » indique la profondeur minimale d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne.
- k) La grille des usages et des normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout

sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis.

- l) La grille des usages et des normes comporte un item « Dispositions spéciales » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.
 - 1. Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions spéciales », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition spéciale peut aussi être une prescription, une référence, un rappel ou une mise en garde;
 - 2. Tout chiffre entre parenthèses inscrit dans une case de la grille des usages et des normes renvoie à une disposition spéciale dans l'encadré se rapportant à la norme visée dans ladite case.
- m) La grille des usages et des normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et des normes de la zone peuvent être fournis.

1.24. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (« Structure », « Marges », « Dimensions et superficie », « Densité » et « Dispositions spéciales ») sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (« Dimensions », « Services requis » et « Dispositions spéciales ») sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fais une fausse déclaration ou produis des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fais, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé ou par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

2.6. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le Règlement de zonage.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.4 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE

Toute personne qui commet une infraction à une disposition portant sur l'aménagement ou l'installation d'une piscine est passible des amendes suivantes. Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre de 30 cm de diamètres, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol, en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$, auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie inférieure à 1 hectare**, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie d'un hectare ou plus**, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a) ;

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre de quinze (15) centimètres de diamètre mesurés à trente (30) centimètres au-dessus du niveau du système racinaire, dans les dix (10) mois suivant l'infraction

2.10. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

3.1 GÉNÉRALITÉS ^{2-2018.4}

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette section, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Abattage d'arbres

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.

Abri à bois

Bâtiment accessoire formé d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers et utilisé pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto permanent

Bâtiment accessoire isolé ou attaché à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouvert sur les côtés, à l'exception du côté rattaché à l'autre bâtiment dans le cas d'un abri d'auto permanent attaché. L'abri d'auto permanent est utilisé pour abriter un véhicule automobile ou des équipements récréatifs, tel que bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige;

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, installée pour une période de temps limitée, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule automobile.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche

Le mot affiche désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction ou

^{2-2018.4} Ajout de la terminologie « Silo » en ordre alphabétique.

de tout terrain.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

Aire d'alimentation extérieure

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de plancher

Superficie totale de tous les planchers, renfermée dans les murs extérieurs du bâtiment.

Aire de stationnement

Surface aménagée qui inclut les allées de circulation, les allées d'accès et les cases de stationnement.

Ajout

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction ou d'un usage.

Alignement de construction

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

Amélioration

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

Anatidés

Famille d'oiseaux palmipèdes caractérisée par un plumage dense, un bec aplati et garni de lamelles latérales ainsi que par des pattes courtes et écartées. La famille des anatidés comprend entre autres, les cygnes, les oies et les canards.

Annexe

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même nature, située sur le même lot bâtissable que ce dernier.

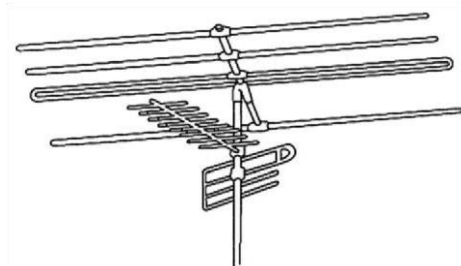
Annulation

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot originaire.

Antenne

Dispositif destiné à capter et à faire rayonner des ondes. La transmission d'ondes radio de fréquences allant d'environ 1 500 kHz jusqu'à environ 40 MHz peut s'effectuer par leur émission dans l'atmosphère à un certain angle du sol, dont la grandeur est inversement proportionnelle à la fréquence de l'onde, et par leur réception au sol après qu'elles ont ricoché dans l'ionosphère. Au-delà de 40 MHz, l'angle de lancement devient trop étroit et les ondes radio doivent être émises en ligne droite entre deux points du sol, au moyen de dispositifs, les antennes, dont la hauteur permet de compenser la courbure de la surface terrestre. L'antenne est en forme d'arbre pour les émissions hertziennes et en forme de parabole pour les émissions transmises par satellite.

Antenne en forme d'arbre



Antenne parabolique

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

Aqueduc

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou privé nécessaire au captage, au pompage, au transport et au traitement de l'eau potable.

Arbre

Comprend tout arbre de quelque espèce que ce soit, ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

Atelier d'artisan

Activité orientée vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte. Il ne compte pas d'employé.

Bassin d'aération

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bande minimale de végétation

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou un plan d'eau, composé de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire

Un bâtiment affecté aux utilisations complémentaires de l'utilisation principale du terrain où il est situé, détaché du bâtiment principal.

Bâtiment agricole

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

Bâtiment communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif ou à des services de nature médico-sociale.

Bâtiment dérogatoire

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Bâtiment d'extrémité

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment en rangée

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un ou plusieurs lots distincts.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal, pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal

Le bâtiment où s'exercent l'usage ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Bloc de béton architectural

Bloc de béton sculpté, ayant une apparence finie ou semi-finie

Bovidés

Famille de mammifères ruminants aux cornes creuses. La famille des bovidés comprend les bovins, les ovins, les caprins et les antilopes.

Branchement à l'égout

Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

Camping

Un site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement révisé, qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cantine

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des repas rapides.

Carrière (gravière, sablière)

Terrain exploité à ciel ouvert pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou toute autre matière première, que ce soit pour usage personnel ou pour des fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment, de béton ou le traitement de la chaux.

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

Ceinture de vide technique

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

Certificat de localisation

Document en minute comportant un rapport et un plan par lesquels l'arpenteur-géomètre exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bienfonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

Certificat d'autorisation

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets régis par la réglementation d'urbanisme.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil

Lieux et/ou établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la pension, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens qui sont âgés de plus de six mois que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Cimetière

Lieu de nature publique et religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'autos et/ou cour de ferraille

Voir « Site d'entreposage de carcasses automobiles ».

Cloison

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.

Clôture

Construction non portante autre qu'un mur, un muret ou une haie, érigée à partir du niveau du sol et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Coefficient d'emprise au sol

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Commerce à caractère érotique

Toute place d'affaires dont plus de dix pour cent (10%) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location est constituée d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

Communications

Transmission d'information (caractères alphanumériques, images, son, séquences vidéos, etc.) effectuée entre des équipements informatiques, conformément à des conventions préétablies.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Les constructions accessoires comprennent, entre autres, les bâtiments accessoires, les piscines, les clôtures et les enseignes.

Construction hors-toit

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

Cote d'inondation

Niveau géodésique relevé par un arpenteur-géomètre servant à définir l'élévation maximale d'un lac ou d'un cours d'eau selon une récurrence d'inondation déterminée.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cour (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Espace à ciel ouvert, entouré de murs ou limité par des lignes de terrains et occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit.

Les cas d'un lot transversal, d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal sont illustrés au schéma des cours.

Cour avant (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain, le mur face à la rue du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit.

Cour avant secondaire (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. Les schémas identifiés plus bas font référence aux schémas élaborés dans la terminologie du mot « Schéma des cours et des lignes de lot ». La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de lot :

Cas d'un lot intérieur (schéma A)

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un lot d'angle (schémas B et C)

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral;
- b) une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50% de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;

- c) le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale parallèle à la façade principale;
- d) la ligne latérale parallèle à la façade principale.

Cas d'un lot transversal (schéma D)

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant située du côté opposé à la façade principale;
- b) une ligne parallèle à ladite ligne avant située, par rapport à celle-ci, à une distance correspondant à la marge avant secondaire;
- c) les lignes latérales.

Cas d'un lot de coin transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale (schéma E)

Il y a deux cours avant secondaires distinctes qui se recoupent partiellement.

La première est délimitée par :

- a) le mur latéral faisant face à une ligne avant et son prolongement jusqu'à la ligne avant opposée à la façade principale;
- b) la ligne avant faisant face au mur latéral;
- c) une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50% de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- d) la ligne avant faisant face au mur arrière du bâtiment principal.

La seconde est délimitée par :

- a) la ligne avant faisant face au mur arrière du bâtiment principal;
- b) une ligne parallèle à ladite ligne avant située, par rapport à celle-ci, à une distance correspondant à la marge avant secondaire;
- c) la ligne latérale;
- d) la ligne avant faisant face au mur latéral.

Cas d'un lot de coin transversal - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale (schéma F)

Il y a deux cours avant secondaires distinctes.

Chacune est délimitée par :

- a) un des murs latéraux, et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- b) la ligne latérale;
- c) une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50% de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- d) une ligne avant.

Cour intérieure (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois côtés par des parties du bâtiment.

Cour latérale (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne de terrain et le prolongement rectiligne du mur de la façade principale du bâtiment principal jusqu'à la ligne de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne latérale et le prolongement du mur est à angle droit.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1) de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2) d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (L.R.Q., c. C-1991);
- 4) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

Cul-de-sac

Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

Déblai

Enlèvement du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.

Déboisement

Coupe de plus de 50% des tiges de 10 cm de diamètre et plus, mesuré à 130 cm au-dessus du plus haut niveau de sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres n'est pas moindre que 40% et pas plus de 60% de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

Densité brute

Nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant notamment dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, de même que les superficies non utilisées sur un terrain. Les logements accessoires sont exclus du calcul de la densité. La densité brute se traduit par le « rapport logement/terrain maximal (logement à l'hectare) ».

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

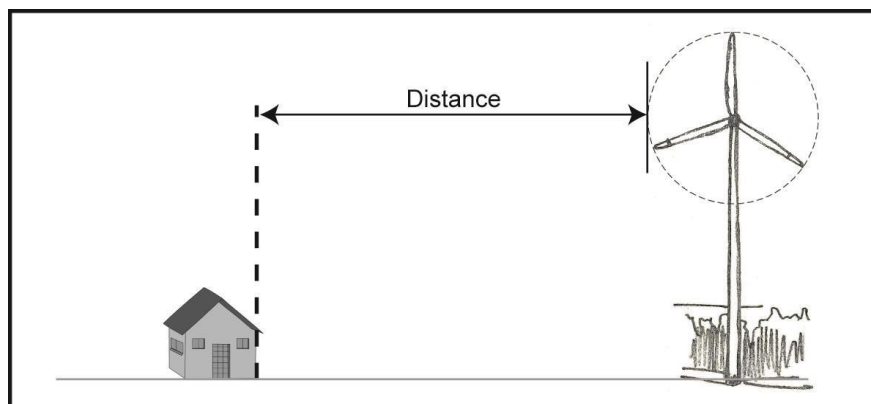
Dimension d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, sont non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures, balcons, vérandas (sans fondation continue) et les plateformes de chargement et de déchargement à ciel ouvert.

Distance à respecter (éolienne)

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul.

Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale, lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



Droits acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Édifice public

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, c.S-3).

Égout sanitaire (système d'assainissement)

Toute structure ou tout équipement municipalisé nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées d'origine domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle;

Égout pluvial

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

Élément épurateur

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emprise

Partie de terrain occupée ou destinée à être occupée par une voie de circulation ou les divers réseaux de services publics.

Enrochement

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

Enceinte

Ce qui entoure un espace à la manière d'une clôture et en défend l'accès.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents ;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Enseigne (hauteur d'une enseigne)

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

Enseigne à feux clignotants

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumière ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située à cet emplacement ou sur un produit, un service ou un divertissement présenté ou vendu ou vendu sur le terrain où l'enseigne est placée.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention du produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à l'enseigne.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne portable

Enseigne qui est conçue pour être transportée facilement et qui est généralement montée ou fabriquée sur pattes ou sur véhicule roulant (remorque, appareil ou autre dispositif servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre). Une enseigne de type « sandwich » est une enseigne portable. Ce type d'enseigne inclut également les enseignes portatives transformées pour être fixes.

Enseigne projetante

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

Enseigne rotative

Enseigne qui tourne sur un axe ou sur un point d'appui.

Enseigne sur auvent

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Enseigne sur marquise

Enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à la face (ou aux faces) d'une marquise.

Enseigne sur muret

Enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux recouverts par des panneaux d'acier et d'aluminium prépeints et précurés à l'usine, formant un muret.

enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixes au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

Entrée charretière

Partie ouverte dans l'emprise de rue, entre le pavage et la limite de propriété, donnant accès à un terrain.

Entrée (accès)

Accès à un terrain ayant une forme en dépression, faisant le lien entre la rue et un espace de circulation de véhicules (stationnement, espace de chargement et de déchargement).

Entreposage

Action de déposer à titre provisoire des marchandises ou produits dans un entrepôt ou à l'extérieur.

Entrepôt

Désigne tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

Équipement d'utilité publique

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité locale, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.

Entretien

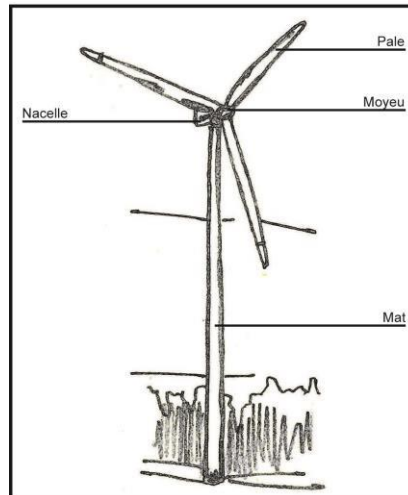
Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Éolienne

Construction permettant la production électrique à partir du vent.

Éolienne à axe horizontal

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal. Les principales composantes d'une éolienne à axe horizontal sont les pales, le moyeu, la nacelle et le mât.



Éolienne commerciale

Éolienne ou groupe d'éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport d'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est installée.

Éolienne domestique

Éolienne privée de petite dimension permettant d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, les bâtiments, les constructions et la ou les résidences (reliés ou non à l'exploitation agricole) d'un propriétaire sur laquelle elle est installée. Aucune activité de vente ou de distribution de l'énergie éolienne n'est autorisée;

Érablière

Peuplement forestier propre à la production acéricole incluant les équipements et bâtiments requis.

Escalier extérieur

Escalier ou rampe d'accès pour personnes handicapées autres qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace de chargement

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

Espace boisé (massif)

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

Établissement d'hébergement

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q. chapitre E-14.2, r. 1), comprenant: les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

Établissement de production animale

Bâtiment ou ensemble de bâtiments destinés à l'élevage des animaux.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs s'étendant sur plus de 60 % de la superficie totale du plancher.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Les caves, sous-sols, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 40% de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Étalage extérieur

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'ouverture.

État naturel

Condition dans laquelle un terrain suit exclusivement sa propre évolution normale.

Exploitation agricole

Entreprise dont l'activité principale est la production de tout produit agricole

Façade principale d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue et où se situe l'entrée principale.

Fenêtre en saillie

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction. Comprends les vides techniques et les dalles sur le sol.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

Fosse septique

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou champs d'évacuation.

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Galerie

Balcon ouvert, couvert ou non.

Gallinacés

Ordre d'oiseaux omnivores, au vol lourd, comprenant notamment la caille, le coq, le coq de bruyère, le dindon, le faisan, le francolin, le ganga, la gélinotte, le hocco, le lagopède, le paon, la perdrix, la pintade, la poule et le tinamou.

Garage

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, couvert et fermé, conçu pour garer un ou des véhicules automobiles. Un garage peut aussi servir, en complément, à remiser les équipements récréatifs, tels que bateau, roulotte, tente-roulotte, motocyclette ou motoneige de l'occupant ainsi que ses objets domestiques.

Garage attaché

Garage adjacent au bâtiment principal, c'est-à-dire une construction accessoire dont au moins un mur ou une partie d'un mur, qui représente minimalement 15 % du périmètre des murs intérieurs dudit garage, touche à un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage intégré

Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire une construction accessoire qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal et dont des espaces habitables (autre qu'un garage) sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garderie

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial de plus de neuf enfants, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Garderie en milieu familial

Tout service de garde en milieu familial est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (HA) » pourvu que la personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autre service de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la loi, ait son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage additionnel est exercé.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location de chambres meublées à une clientèle de passage dont le prix de location comprend le repas servi sur place.

Grille des usages et des normes

La grille des usages et des normes présentée en annexe A du présent règlement.

Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure implantée à la base de l'éolienne.

Habitat faunique

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q. chapitre E-12.01*.

Habitat floristique

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s).

Habitation

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux (2) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation à loyer modique (h.l.m.)

Habitation collective ou individuelle, urbaine ou rurale, destinée aux personnes physiques ayant des ressources modestes grâce à une aide financière de l'État.

Habitation collective

Bâtiment où sont logées, pour une période excédant six mois, plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement apparentées par des liens familiaux, et qui peuvent ou non préparer séparément leurs repas. Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les pensions, clubs privés, hospices, colonies de vacances, campements d'ouvriers ou militaires, foyers pour personnes âgées ou centres d'accueil.

Habitation multifamiliale isolée

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment à trois (3) logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation unifamiliale

Habitation comprenant une seule unité de logement.

Habitation unifamiliale en rangée (RG412-2021)

Bâtiment principal destiné à abriter un logement, réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments destiné à abriter trois logements et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un ou plusieurs lots distincts.

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment.

Habitat riverain

Ensemble des rives et du littoral des cours d'eau.

Haie

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés de façon à former un écran opaque et continu.

Hauteur de bâtiment, en étage

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur de bâtiment, en mètres

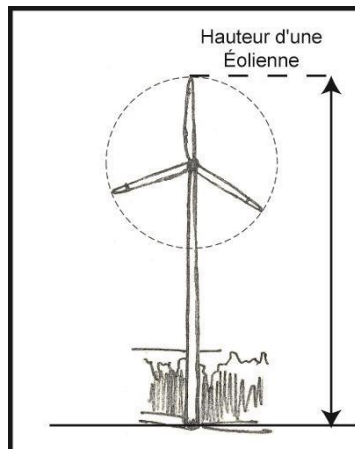
Le calcul de la hauteur d'un bâtiment s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faite du toit, en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Hauteur d'une enseigne

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

Hauteur d'une éolienne

Hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol fini et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.



Hors-rue

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

Hôtel

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger et ayant un registre des résidents et un bureau ouvert jour et nuit.

Îlot

Espace bâti ou destiné à l'être et délimité en tout par des lignes d'emprise de rue, des voies ferrées ou autres barrières physiques.

Immeuble

Fonds de terre et ce qui y est incorporé pour en permettre l'exploitation.

Immeuble protégé

- a) Un commerce, à l'exception :
 - d'un commerce localisé dans une résidence, occupant une superficie inférieure à l'espace résidentiel;
 - d'un commerce relié aux pratiques de l'agriculture;
 - des activités d'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté.
- b) Un parc municipal, à l'exception :
 - du Parc régional de Beauharnois-Salaberry
- c) Une plage publique ou une marina.
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2).
- e) Un établissement de camping.
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature.

- g) Un centre récréatif ou de loisir.
- h) Le chalet d'un terrain de golf.
- i) Un temple religieux.
- j) Un théâtre d'été.
- k) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception :
 - d'un «gîte du passant» implanté à même une résidence.
- l) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année, à l'exception :
 - d'une « table champêtre » implantée à même une résidence;
 - d'une cabane à sucre.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

Installation de prélèvement d'eau souterraine

Est une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q. C. Q-2, r. 35.2). Une installation de prélèvement d'eau souterraine désigne également un puits de surface ou une pointe filtrante. Il ne faut pas confondre le puits de surface, qui prélève de l'eau souterraine, et le prélèvement d'eau de surface, qui consistent à puiser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau.

Installation septique

Un dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Intersection

Points où au moins deux voies de circulation se croisent où se rencontrent.

Kiosque temporaire

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Lac

Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

Largeur d'un lot

Mesure horizontale de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

Largeur d'une rue

Largeur d'une emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Léporidés

Famille de mammifères lagomorphes, comprenant le lièvre et le lapin.

Lieu de culte

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins de pratiques religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

Lieu d'entreposage des fumiers

Ouvrage ou construction destinée à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Ligne arrière d'un lot (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Cas d'un lot intérieur :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un lot de coin :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un lot de coin.

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un lot transversal.

Cas d'un lot de coin transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

Le tout tel qu'illustré à la terminologie du mot « Schéma des cours et des lignes de lot ».

Ligne avant d'un lot (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de vie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

Le tout tel qu'illustré à la terminologie du mot « Schéma des cours et des lignes de lot.

Ligne latérale d'un lot (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Cas d'un lot intérieur :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un lot de coin :

Désigne toute ligne d'un lot de coin qui n'est pas une ligne avant. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un lot transversal :

Désigne les deux lignes de séparation d'un lot comprises entre les deux lignes avant.

Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un lot de coin transversal :

Désigne la ligne de séparation d'un lot qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Le tout tel qu'illustré à la terminologie du mot « Schéma des cours et des lignes de lot.

Ligne de lot

Ligne de démarcation entre un lot et un terrain, un autre lot ou l'emprise de la voie publique. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Ligne de rue

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

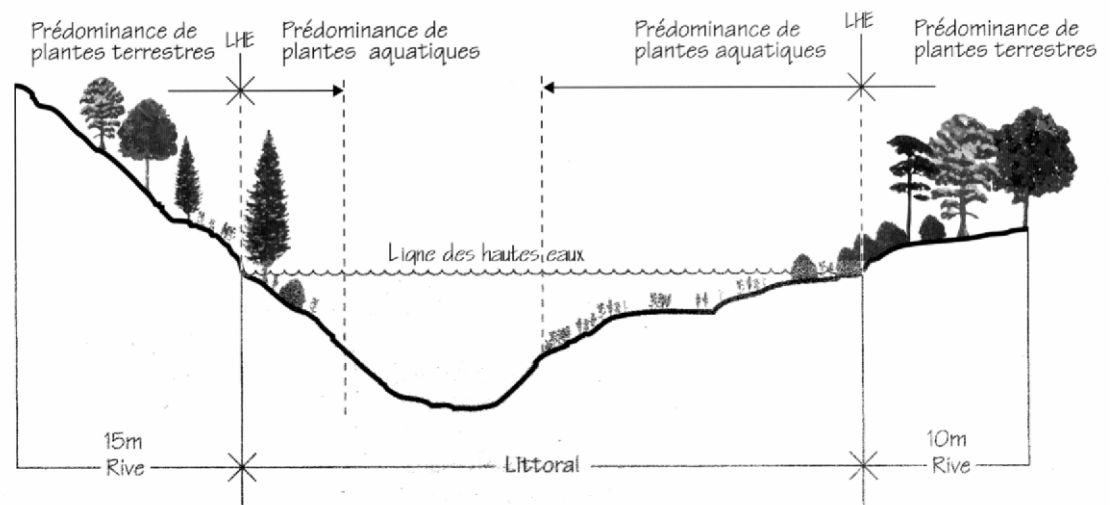
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Croquis 1 : Ligne des hautes eaux (LHE)



Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Lit d'un lac ou d'un cours d'eau

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

Logement

Espace dans une habitation, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, disposant d'équipements sanitaires et des installations nécessaires pour préparer un repas, manger et dormir. Un logement vise à abriter un ménage pour plus de 31 jours et ne constitue pas un établissement d'hébergement touristique.

Logement d'appoint

Logement d'usage secondaire par rapport à l'habitation principale.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Lot de coin ou d'angle (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Lot situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de nonaccès ou lot dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

Lot d'angle transversal (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Lot situé à un double carrefour de rues ou segments de rue; un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière de lot et ne possède qu'une seule ligne latérale de lot.

Lot dérogatoire

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

Lot desservi

Un lot est desservi si une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Les deux (2) réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- c) Une entente relative aux travaux municipaux en vue de leur installation a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

Lot intérieur (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Lot autre qu'un lot d'angle.

Lot intérieur transversal (voir schéma des cours et des lignes de lot)

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues.

Lot non desservi

Un lot est non desservi si au moins une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure du lot;

- b) Le règlement décrétant l'installation de l'un de ces services n'est pas en vigueur;
- c) Aucune entente relative aux travaux municipaux en vue de l'installation de l'un de ces services n'a été conclue entre la municipalité et un promoteur

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

Lot partiellement desservi

Un lot est partiellement desservi si au moins une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Un (1) seul réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant l'installation de l'un de ces services est en vigueur;
- c) Une entente relative aux travaux municipaux en vue de l'installation de l'un de ces services a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

Lot riverain

Lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau.

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir de repas.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison de pension

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

Maison mobile

Une habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de

roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Maison modèle

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

Marge

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir d'une ligne avant, latérale ou arrière d'un terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un mur de fondation. En l'absence d'un mur de fondation, cette interdiction est calculée en fonction du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Marge arrière minimale

Marge arrière minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur :

- a) Distance minimale prescrite entre le mur de fondation arrière et la ligne arrière parallèle à ce mur;

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain opposée à la façade principale du bâtiment et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la marge avant secondaire prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Du côté opposé à la façade principale du bâtiment, distance minimale prescrite entre la marge avant prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant.

Marge avant minimale

Marge avant minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain d'intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal

Cas d'un lot de coin :

- a) Distance minimale prescrite entre le mur de fondation avant et la ligne avant parallèle à ce mur;

et

- b) Distance minimale prescrite entre le mur de fondation latéral du bâtiment principal faisant face à une rue et la ligne avant parallèle à ce mur.

Cas d'un lot transversal :

- a) Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur de fondation avant du bâtiment principal;

et

- b) Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur de fondation avant et le mur de fondation arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un lot de coin transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

- a) Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal;

et

- b) Distance minimale prescrite entre les murs latéraux du bâtiment principal et les lignes avant parallèles à ces murs.

Cas d'un lot de coin transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

- a) Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal;

et

- b) Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal;

et

- c) Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment.

Marge latérale minimale

Marge latérale minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un lot intérieur et d'un lot transversal :

Distance minimale prescrite entre le mur de fondation latérale d'un bâtiment et la ligne latérale parallèle à ce mur;

Cas d'un lot de coin et d'un lot de coin transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance entre la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un lot de coin transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

La présence d'une marge avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de marge latérale dans le cas d'un lot de coin transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte que sa façade principale soit opposée à une ligne latérale.

Marquise

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux, au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

Pour les usages de type poste d'essence (dont les îlots de pompe), abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être attachés ou non au bâtiment.

Milieu humide

Lieu comprenant les eaux peu profondes, marais, marécages, prairies humides et les tourbières. L'état de ces terrains offre essentiellement, et en quantité variée, de l'eau, de la végétation et une composition de sol unique dont une strate arborée et arbustive, une strate herbacée et du matériel humique et fibrique.

Un milieu humide est considéré ouvert lorsqu'il offre un lien hydraulique avec un plan d'eau ou un cours d'eau et qu'il en subit les fluctuations saisonnières.

Un milieu humide est considéré fermé lorsqu'il n'offre pas un lien hydraulique avec un plan d'eau ou un cours d'eau et qu'il subit des fluctuations saisonnières occasionnées par un mauvais drainage du sol ou par les niveaux de la nappe phréatique.

Milieu naturel

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante, ni ne le domine.

Milieu sensible

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différentes natures, comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Sont entre autres des milieux sensibles, les milieux humides.

Modification (d'un bâtiment)

Agrandissement ou reconstruction d'une partie d'un bâtiment ou ajout d'éléments structuraux intérieurs ou extérieurs, ou construction ou reconstruction d'escaliers, balcons, perrons, galeries et porches, auvents, marquises et fenestration.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobile.

Municipalité

Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Mur

Construction verticale servant à clore un espace.

Mur avant

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle à celle-ci.

Mur aveugle

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

Mur coupe-feu

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme

une parcelle cadastrale indépendante. Pour un usage résidentiel, un mur mitoyen ne comporte pas d'ouverture ni de porte.

Mur porteur

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

Muret

Petit mur, décoratif ou servant à séparer ou enclore un espace, construit en pierres, en maçonnerie et n'étant pas conçu pour soutenir ou retenir quelque remblai que ce soit.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

Niveau de la rue

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

Niveau de terrassement

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

Niveau moyen du sol

Conformément au Code de construction du Québec (CCQ), il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Afin d'évaluer le niveau moyen du sol, les différents niveaux de sol sur une distance de 3 mètres le long de chaque façade doivent être comptabilisés. Ces différentes mesures vous permettront ensuite d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol à retenir est la plus basse des moyennes ainsi obtenues.

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec.

Ouvrage

Intervention autre qu'une construction modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et de déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent un ouvrage. Sur la rive, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien et sont considérés comme un ouvrage.

Panneau-réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Parc éolien

Ensemble de plusieurs éoliennes situées dans un même lieu et destinées à produire de l'énergie, le plus souvent électrique.

Patio

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

Pavillon permanent (gloriette ou gazebo)

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc. et destiné à servir d'abri pour des êtres humains.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Parc de maisons mobiles

Terrain aménagé en site ou parcelles de terrain affectées chacun exclusivement à l'installation d'une maison mobile. Ce terrain étant administré par un exploitant.

Parc public

Étendue de terrain, propriété municipale, provinciale, fédérale aménagée et utilisée à des fins récréatives.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pépinière

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola

Petite construction accessoire de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement. Le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Perron

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-dechaussée.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Pièce habitable

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Toute piscine hors terre à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Toute piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée au schéma d'aménagement ou à un règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Beauharnois-Salaberry ou à un règlement d'urbanisme de la Municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement ou à un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de lotissement

Action de diviser en lots distincts réalisés sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre.

Plan d'implantation

Ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une future construction par rapport aux limites de propriété ou à d'autres lignes de référence.

Plateforme

Partie du terrain qui a été préparé pour recevoir la maison mobile.

Porche

Avant corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Poste d'essence

Un établissement destiné à la vente de carburants et autres produits pétroliers, y compris le ravitaillement en huile, en eau, ou autre fluide nécessaire au fonctionnement d'un véhicule à moteur. Accessoirement, l'usage peut comprendre un service de lavage de véhicule, un dépanneur, ainsi que la vente

au détail de bonbonnes de propane et liquide lave-glace entreposé à l'extérieur d'un bâtiment.

Premier étage

Voir « Rez-de-chaussée ».

Producteur agricole

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles du Québec* (L.R.Q. chapitre P-28).

Produit agricole

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole;

Profondeur de terrain

Distance entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue:

Profondeur moyenne

Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son largeur.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même emplacement formé d'un ou plusieurs lots contigus ou qui le seraient s'ils n'étaient séparés par une rue, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire tels les voies d'accès, stationnements et espaces verts entre autres.

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Redivision

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots sont annulés et sont simultanément remplacés par un ou des nouveaux lots suivant les dispositions de la loi.

Règlement d'urbanisme

Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement et de l'émission des permis et certificats sur le territoire de la Municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme.

Remblai

Masse de matériaux utilisés pour combler une excavation afin de niveler un terrain ou pour former un talus dans le cadre de la construction d'ouvrage.

Remise

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements d'utilités courantes au déroulement des activités de l'usage principal.

Réparation d'une éolienne

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces telles que les pales, le rotor ou le mât est considéré comme une réparation majeure.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

Repas à la ferme

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant le service de repas à une clientèle de passage.

Rénovation cadastrale

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Réseau d'aqueduc ou d'égout

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m (se référer au Croquis 1.) :

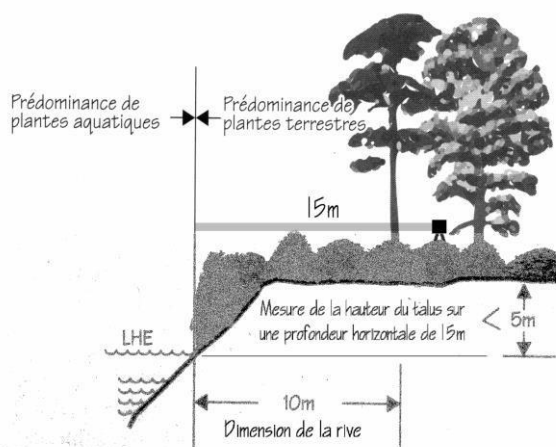
Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m (se référer au Croquis 2.) :

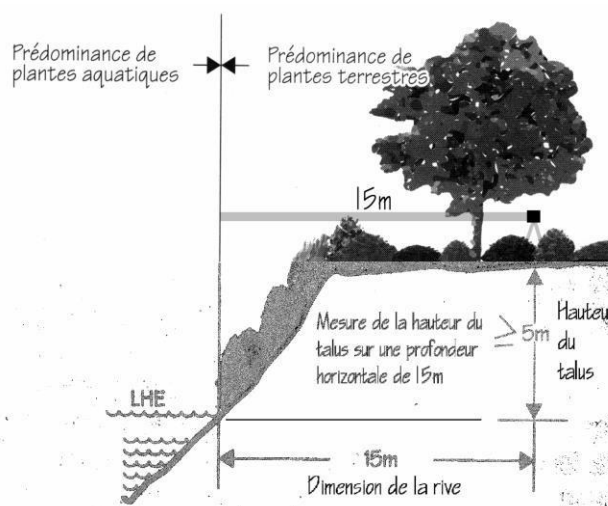
Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q, c. F4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Croquis 1 : Rive de 10 mètres



Croquis 2 : Rive de 15 mètres



Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable

Ruelle

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier piétonnier qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant. Dans le cas de lots destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès principal aux espaces de chargement et de déchargement.

Rue privée

Voie de circulation automobile et véhiculaire construite permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité.

Rue publique

Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité selon les dispositions de la loi.

Comprend aussi une voie de circulation à être cédée à la municipalité en vertu d'une entente relative aux travaux municipaux conclue avec un promoteur.

Saillie

Éminence à la surface d'une construction; partie qui dépasse, avance.

Salle de réunion

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducatives, religieuses, sociables, ou récréatives; comprends les salles d'attente pour voyageurs.

Schémas des cours et lignes de lot

SCHÉMA A.
Lot intérieur

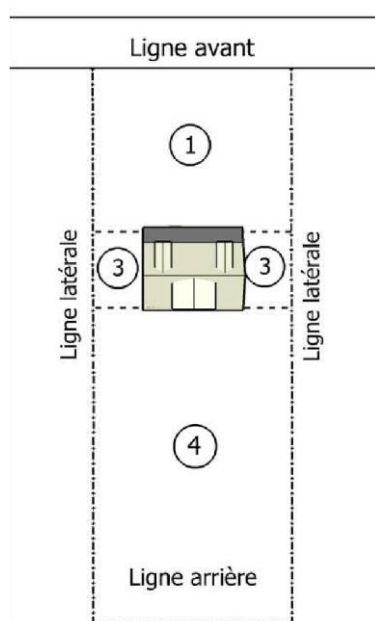
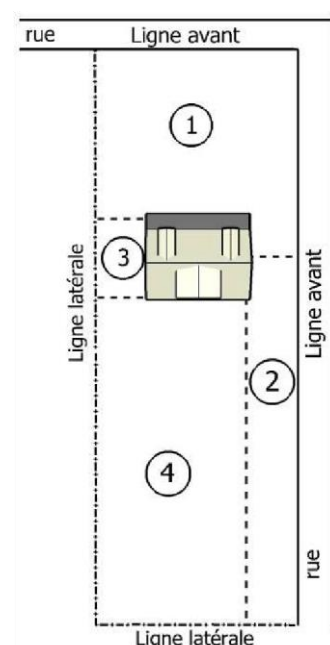
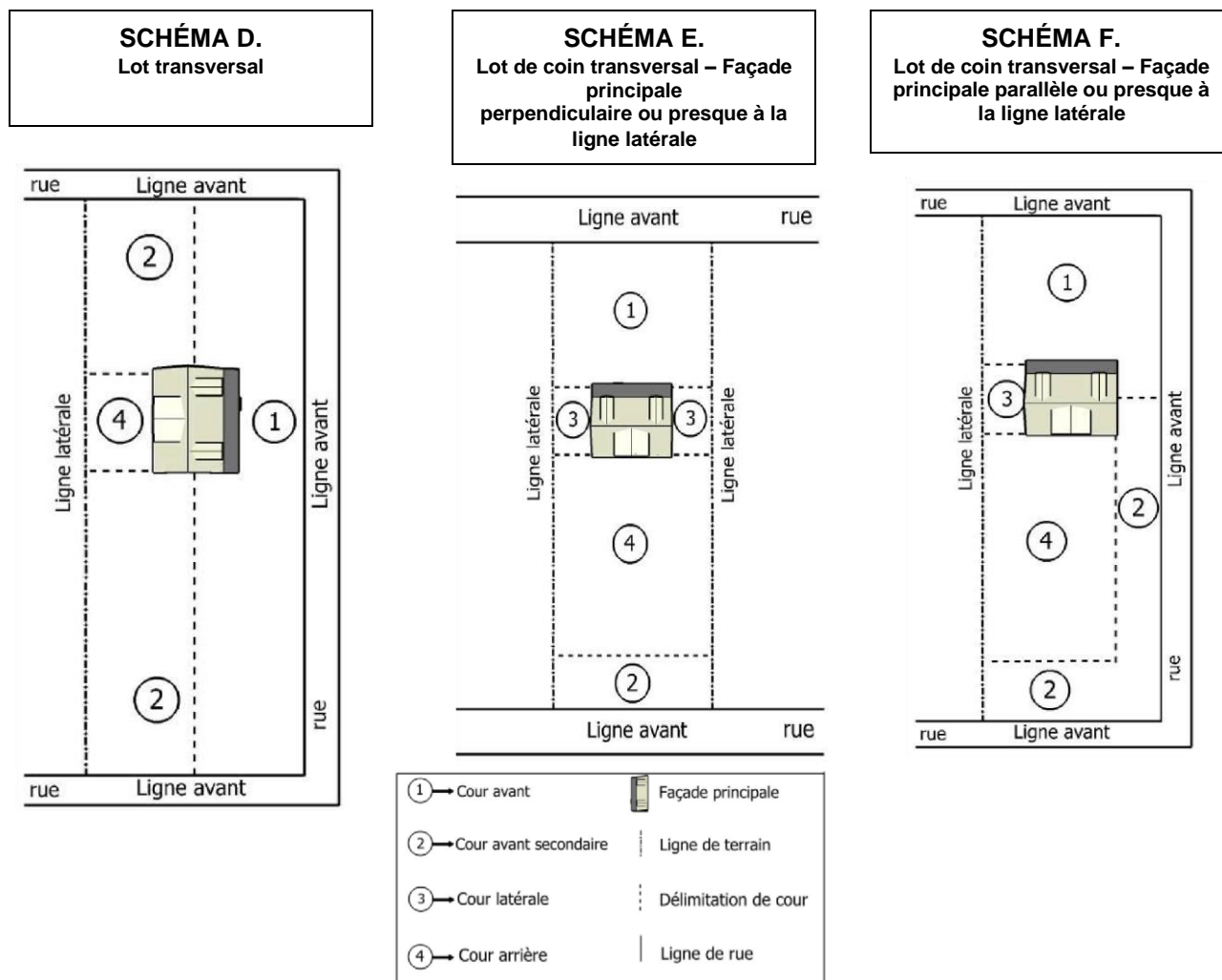


SCHÉMA B.
Lot de coin (type A)

SCHÉMA C.
Lot de coin (type B)





Sentier piétonnier

Voie de circulation destinée à l’usage des piétons et qui permet l’accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d’usage public.

Serre domestique

Bâtiment accessoire à l’usage résidentiel servant à la culture des plantes, fruits ou légumes.

Service public

Réseaux d’utilités publiques tels que : l’électricité, gaz, câblodistribution, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.

Servitude

Charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d’un autre immeuble, le fonds dominant, appartenant à un propriétaire différent. Exemples : servitude de vue, servitude de passage à pied ou en voiture.

Silo

Bâtiment accessoire servant de réservoir hors-sol pour le stockage de produits solides ou liquides.

Simulation visuelle

Montage photographique montrant l’ensemble du paysage environnant, avant et après l’implantation d’une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un

horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

Site d'entreposage de carcasses automobiles (cimetière automobile)

Endroit où sont recueillis des objets de rebut provenant de véhicules automobiles, que ces objets de rebut soient ou non destinés à la vente ou au recyclage; il comprend notamment un cimetière d'automobiles. Le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche et mis en vente n'est cependant pas considéré comme site d'entreposage de carcasses automobiles.

Site d'intérêt

Territoire d'intérêt historique, esthétique ou touristique présentant des caractéristiques qui confèrent un intérêt à l'échelle régionale ou locale.

Sous-sol

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un demi-étage si la hauteur, entre le plafond et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 1,80 mètre.

Station-service

Établissement où l'on retrouve les services de vente d'essence et d'entretien des véhicules moteurs. À cette dernière fin, l'établissement comporte au moins une baie de service où s'effectuent les travaux d'entretien et de réparation. Une station-service peut également offrir en usage accessoire un service de lave-auto.

Structure

Partie du bâtiment composée des fondations, de l'ossature et des murs porteurs.

Subdivision

Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions du Code civil.

Suidés

Famille de mammifères ongulés non ruminants, au museau tronqué en groin, à fortes canines allongées en défenses et aux pattes courtes. La famille des suidés comprend entre autres, le sanglier, le phacochère, le porc et le pécari.

Superficie d'affichage

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

Superficie nette de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

Superficie totale de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher inclut également :

- a. Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- b. Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage.
- c. Un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie totale de plancher n'inclut pas :

- a. Les cours intérieures ou extérieures.
- b. Un sous-sol ou partie de sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique.
- c. Un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur, une véranda (sans fondation continue) ou un escalier de secours.
- d. Un espace de chargement et de déchargement hors rue.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

Superficie d'un bâtiment

La superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, incluant les vérandas recouvertes et possédant une fondation continue, mais en excluant les rampes extérieures, les terrasses, marquises, marches, perrons, corniches, plateformes de chargement à ciel ouvert, abri d'auto ouvert à plus de 40 %. La surface inclut les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces chauffés.

Table champêtre

Entreprise agricole offrant des repas et comprenant surtout des produits transformés par celle-ci.

Tablier de manœuvre

Partie d'une aire de service attenante à un espace de chargement et de déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre à un camionremorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

Tambour

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement durant les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer.

Terrain

Un terrain figurant aux plans officiels de cadastre rénové en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est un fond de terre d'un seul tenant constitué d'un seul lot distinct ne devant servir qu'à un seul usage principal.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le terrain, considéré aux fins de l'application du présent règlement, est celui de l'immeuble faisant l'objet de la déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 3043 du Code civil. Le terrain d'une telle copropriété peut être formé d'un lot distinct. Toutefois, toute fraction de ce terrain, qu'il s'agisse d'un lot ou non, ne constitue pas un terrain au sens de ce règlement, à moins d'une disposition contraire prévue dans ce dernier.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de nonaccès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

Terrain de camping

Terrain permettant un séjour nocturne selon le terme donné (les durées de campement autorisées par l'établissement) aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrain dérogatoire

Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, largeur) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où au moins l'une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- b) Une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur;
- c) Une rue où une entente relative aux travaux municipaux en vue de l'installation de ces deux services a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où au moins l'une (1) des trois (3) conditions suivantes est remplie :

- a) Un (1) seul réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant l'installation de l'un de ces services est en vigueur;
- c) Une entente relative aux travaux municipaux en vue de l'installation de l'un de ces services a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

Terrain récepteur

Partie de terrain où l'on construit un élément épurateur.

Terrasse

Construction extérieure s'apparentant à une plate-forme faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau.

Terrasse commerciale

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Terrassement

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de végétaux soit par semis ou par plantation.

Tête-de-pipe

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un seul accès.

Toit végétalisé

Assemblage qui comprend l'ensemble des matériaux installés sur le système d'étanchéité du bâtiment dans le but de permettre la croissance des végétaux. Ne vise pas les pots de fleurs et les jardinières.

Triangle de visibilité

Espace triangulaire libre de tout obstacle visuel formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci. La ligne reliant les deux points de projection constitue la base du triangle.

Tuyau à fumée

Tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux qui évacue toute autre fumée, graisse ou émanations.

Unité animale (u.a.)

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée au Tableau 10.13.1 du présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1).

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage accessoire

Usage manifestant un lien de subordination à un usage principal et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Un usage accessoire suit le sort d'un usage principal.

Usage complémentaire

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Les usages complémentaires autorisés à un usage principal résidentiel, commercial, industriel, public et institutionnel ou agricole sont définis et encadrés au présent règlement de zonage.

Usage dérogatoire

Usage non conforme à une ou plusieurs prescriptions relatives aux usages permis dans la zone où il est situé.

Usages mixtes

Réfèrent à des usages de différents groupes à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain. Les usages mixtes réfèrent aux usages habitations et commerces ou aux usages commerces et communautaires. Les deux usages ne doivent pas être en communication directe entre eux.

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limité et préétabli.

Utilisation du sol

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

Vente de garage

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

Véhicule commercial

Camion, remorque, tracteur, rétrocaveuse, machinerie lourde, autobus, véhicule servant à des fins commerciales ou publiques de transport de personnes ou de marchandises et possédant une masse nette égale ou supérieur à 3 000 kg.

Véranda

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

Verrière

Toit formé d'une charpente en fer vitrée ou de dalles de verre. Grande surface vitrée aménagée dans le mur d'un édifice; grand vitrage.

Vestibule

Pièce par laquelle on accède à un bâtiment et qui sert souvent de passage pour accéder aux autres pièces

Vide technique

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

Visite à la ferme

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant notamment la visite des installations de la ferme à des fins éducatives.

Voie de circulation

Endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

Voie de circulation privée

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

Voie de circulation publique

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale.

Zonage

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

Zone agricole

Partie d'une municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone blanche

Partie du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone de faible courant (Plaine inondable)

Correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de grand courant (Plaine inondable)

Correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la plaine de grand courant (récurrence 20 ans) et jusqu'à la limite de la plaine inondable (récurrence 100 ans).

Zone tampon

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

4.1. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant notamment sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. D'autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit, en fonction d'une activité donnée :

- a) la desserte et la fréquence d'utilisation, qui reposent sur le principe que la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;
- b) le degré de nuisance, qui repose sur le principe que la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

4.2. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en six (6) groupes d'usages dominants :

- (H) Habitation
- (C) Commercial
- (I) Industriel
- (P) Public et Institutionnel
- (R) Récréatif
- (A) Agricole

À chaque catégorie correspondent une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique. Ce code alphabétique est composé de deux lettres; la première identifiant la prédominance d'usage (ex. : H pour Habitation) et la seconde identifiant les classes par un simple ordre alphabétique. (Classe A, B, C, etc.)

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. HB-1, HB-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

4.3. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 CLASSEMENT DES GROUPES D'USAGES

4.4. CLASSEMENT DU GROUPE « HABITATION »

Aux fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE HA : **Habitation unifamiliale**

CLASSE HB : **Habitation bifamiliale**

CLASSE HC : **Habitation trifamiliale**

CLASSE HD : **Habitation multifamiliale**

CLASSE HE : **Maison mobile**

CLASSE HF : **Habitation communautaire**

- a) maison de retraite;
- b) résidence pour personnes âgées;
- c) maison de chambres et pension;
- d) maison d'institutions religieuses.

CLASSE HG : **Habitation en zone agricole**

- a) une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- b) une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

4.5. CLASSEMENT DU GROUPE « COMMERCIAL » ^{3-2018.5}

Aux fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE CA : **Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)**

^{3-2018.5} Ajout du paragraphe k) à la sous-classe CA-8 de l'article 4.5.

Sous-classe CA-1 : Usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion)

- a) bureau administratif;
- b) bureau professionnel;

Sous-classe CA-2 : Soins personnels et de santé

- a) cabinet de chiropraticiens;
- b) cabinet de physiothérapeutes;
- c) cabinet d'optométristes;
- d) cabinet de dentistes;
- e) cabinet de denturologistes;
- f) cabinet d'acupuncteurs;
- g) cabinet de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- h) salon de coiffure ou d'esthétique;
- i) salon de bronzage;
- j) studio de santé (sans service d'hébergement);
- k) clinique médicales;
- l) pharmacie;

Sous-classe CA-3 : Services financiers et d'assurances

- a) banque;
- b) autres institutions financières;
- c) courtier d'assurance.

Sous-classe CA-4 : Services et commerces artistiques, culturels et sportifs

- a) studio de photographie;
- b) studio d'enregistrement;
 - c) cordonnerie;
 - d) galerie d'art;
- e) boutique d'art et d'artisanat;
- f) atelier d'artisans (sculpture, poterie, émaux);
- g) tailleur (couture sur mesure);
- h) fleuriste (sans production sur place);
 - i) école artistique, culturelle ou sportive (danse, musique, yoga, karaté, etc.);
- j) magasin d'article de sport.

Sous-classe CA-5 : Commerces de la construction

- a) magasin de produits de la construction;
- b) magasin d'équipement de plomberie;
- c) magasin d'équipements de chauffage;
- d) magasin de matériel électrique;
- e) quincaillerie.

Sous-classe CA-6 : Commerces de pièces et réparation

- a) service de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut le service de réparation d'outils à moteur tels que tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- b) service de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé);
- c) magasin de pièces et d'accessoires d'automobiles (établissement où l'unique activité est la vente. Aucun service d'installation ou de réparation n'est offert sur place).
- d) entreprise en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités);

Sous-classe CA-7 : Commerces et services de bureaux

- a) service d'imprimerie dont la superficie est inférieure à 100 mètres carrés;
- b) service de photocopies;
- c) papeterie;
- d) magasin d'articles de bureaux;
- e) librairie.

Sous-classe CA-8 : Commerces de vente au détail

- a) magasin de meubles et d'appareils ménagers;
- b) magasin d'antiquités;
- c) magasin d'électronique, d'informatique, téléphonie et communications;
- d) bijouteries;
- e) magasin de chaussures;
- f) magasin de piscines et spas;
- g) magasin de vêtements;
- h) magasin de décoration, peinture;
- i) animalerie;
- j) commerce de boissons alcoolisées;
- k) commerces de détail destinés à la vente de cannabis créés par la *Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3)*

Sous-classe CA-9 : Commerces d'alimentation

- a) magasin d'aliments naturels;
- b) pâtisserie, boulangerie;
- c) boucherie, poissonnerie;
- d) épicerie;
- e) magasin de fruits et légumes;
- f) dépanneur;

Sous-classe CA-10 : Autres services

- a) service de buanderie;
- b) exterminateur;
- c) serrurier;
- d) salon ou complexe funéraire;
- e) service de garderie et école privée;
- f) clinique vétérinaire et de soins pour petits animaux

- (avec service de pension);
- g) clinique vétérinaire et de soins pour petits animaux (sans service de pension).
 - h) service de nettoyeur
 - i) marché aux puces;
 - j) prêteur sur gages;
 - k) service d'entreposage intérieur;

Sous-classe CA-11 : Commerces de divertissement

- a) magasin de vente de disques et autres produits liés au secteur cinématographique ou musical;
- b) magasin de vente d'instruments de musique;
- c) magasin de vente et de location d'équipements de sonorisation;
- d) magasin de vente et de location de costumes;
- e) agence de voyages.

Sous-classe CA-12 : Commerces reliés aux activités récréatives

- a) centre de soins corporels et de détente;
- b) spas;
- c) expérience thermique (bains nordiques, bains de vapeur, saunas)
- d) station balnéaire.

CLASSE CB: Usages commerciaux à caractère culturel et social

Sous-classe CB-1: Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art et établissements de réunion. Le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire.

- a) salle de spectacle;
- b) théâtre;
- c) salle d'exposition;
- d) salle de réception;
- e) salle de réunion.

Sous-classe CB-2 : Établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus.

- a) discothèque;
- b) bar;
- c) bar-salon;
- d) microbrasserie.

Sous-classe CB-3 : Commerces à caractère érotique

- a) bar avec danseurs ou danseuses nues;
- b) lave-auto érotique;
- c) magasin de vente d'objets érotiques;
- d) tout autre usage de même nature.

Sous-classe CB-4 : Salles d'amusement de jeux électroniques (arcades)

Sous-classe CB-5 : Clubs sociaux, organismes sans but lucratif

- a) organisation civique et amicale;
- b) association et club communautaire.

Sous-classe CB-6 : Commerces liés aux télécommunications

- a) station de radiodiffusion;
- b) studio de télévision et de cinéma;
- c) bureau des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics.

CLASSE CC : Établissements liés à l'hébergement et à la restauration

Sous-classe CC-1: Établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir des services de santé tels que massothérapie, thalasso-thérapie, etc. a) hôtel;

- b) motel;
- c) auberge.

Sous-classe CC-2 : Gîte touristique et chalet

Sous-classe CC-3 : Commerces de restauration

- a) restaurant et établissement avec service complet (avec ou sans terrasse);
- b) restaurant offrant des repas rapides («fast food»);
- c) restaurant et établissement offrant des repas à libservice (cafétéria et cantine);
- d) établissement avec salle de réception ou de banquet;
- e) traiteurs;
- f) comptoir fixe et casse-croûte (avec ou sans terrasse)
- g) bar laitier;

CLASSE CD : Commerces et services liés aux véhicules (l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)

Sous-classe CD-1 : Poste d'essence (avec ou sans lave-auto)

Sous-classe CD-2 : Station-service (avec ou sans lave-auto)

Sous-classe CD-3 : Atelier d'entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal.

Sous-classe CD-4 : Établissement de vente et/ou de location de véhicules neufs ou usagés dont les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne sont effectuées que de manière complémentaire à l'usage principal.

Sous-classe CD-5 : Établissement spécialisé dans la vente et l'installation de pièces et accessoires d'automobiles (pneus, pare-brise, radios, silencieux). Cet établissement ne doit comporter aucun entreposage extérieur.

CLASSE CE: Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur

Sous-classe CE-1 : Établissement reliés aux activités de terrassement et d'aménagement extérieur

- a) entreprise en excavation
- b) entreprise de fabrication et de livraison de béton;
- c) entreprise en terrassement;
- d) entreprise de pierre et terre, entreposage et mélange;
- e) entreprise en aménagement paysager;
- f) commerce de vente de matériaux d'aménagement extérieur (terre, sable, gravier, blocs talus, etc.);
- g) pépinière, sans culture sur place;
- h) commerce de location d'outils;
- i) commerce de réparation d'équipements motorisés.

Sous-classe CE-2 : Établissement de commerce en gros, d'entreposage, de transport

- a) établissement de vente de matériaux de construction;
- b) établissement de vente de maisons préfabriquées;
- c) établissement de distribution et de vente en gros;
- d) aire de remisage d'autobus;
- e) aire de remisage de bateaux;
- f) aire d'entreposage de machinerie lourde;
- g) établissement de transport et de camionnage;
- h) poste de taxis;
- i) établissement d'entreposage;
- j) établissement d'entreposage et de vente de bois de chauffage;
- k) dépôt de produits pétroliers.

Sous-classe CE-3 : Autres usages commerciaux

- a) fourrière;
- b) encan.

4.6. CLASSEMENT DU GROUPE « INDUSTRIEL » ^{4-2018.6}

^{4-2018.6} Ajout du paragraphe h) de la Classe IB de l'article 4.6.

Aux fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE IA : Établissements industriels où la principale activité est la recherche, le développement et les technologies de pointe qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
2. Ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
3. Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
4. Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

Les usages suivants font partie de la classe IA :

-
- i. industrie des produits électriques et électroniques ;
 - ii. industrie des technologies de pointe et de l'informatique;
 - iii. industrie du matériel scientifique et professionnel ;
 - iv. industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie ;
 - v. industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments ;
 - vi. laboratoire de recherche.

CLASSE IB : **Établissements industriels où la principale activité est la transformation, l'assemblage ou le remodelage de matériaux ou d'autres produits à degré d'impact faible ou moyen qui satisfont aux conditions suivantes :**

1. Ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
2. Ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
3. Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
4. L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

Les usages suivants font partie de la classe IB:

a) Industrie des aliments et boissons

- i. industrie des produits électriques et électroniques ;
- ii. conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage) ;
- iii. préparation des fruits et légumes ;
- iv. produits laitiers ;
- v. farine et céréales ;
- vi. aliments pour animaux ;
- vii. produits de boulangerie et de pâtisserie ;
- viii. boissons.

b) Industrie textile et de l'habillement

- i. chaussures, valises et accessoires ;
- ii. tissus et fibres synthétiques ;
- iii. tapis, carpettes, moquettes ;
- iv. vêtements et accessoires.

c) Industrie du bois et des articles d'ameublement

- i. placages et contre-plaqués ;
- ii. portes et fenêtres ;
- iii. armoires ;
- iv. boîtes et palettes en bois ;
- v. ébénisterie ;

- vi. éléments de charpente ;
- vii. meubles résidentiels et de bureau ; viii.
articles d'ameublement.

d) Industrie de l'imprimerie et de l'édition dont la superficie est supérieure à 100 mètres carrés

- i. impression de revues, de journaux, de livres
;
- ii. impression de cartes d'affaires, de papier à lettres, d'objets publicitaires.

e) Industrie des métaux et des produits métalliques

- i. atelier d'usinage ;
- ii. atelier de soudure ;
- iii. emboutissage et matriçage ;
- iv. éléments de charpentes métalliques ;
- v. portes et fenêtres en métal ;
- vi. fils, câbles et attaches ; vii. fabrication d'articles de quincaillerie.

f) Industrie du matériel de transport et du matériel agricole

- i. assemblage de véhicules ;
- ii. fabrication de remorques ;
- iii. fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
- iv. fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.

g) Industrie des bâtiments préfabriqués (peut comprendre une aire de vente des produits fabriqués sur place)

- i. maisons préfabriquées ;
- ii. remises préfabriquées ;
- iii. autres bâtiments préfabriqués.

h) Industrie du cannabis : inclut la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales ou médicales.

CLASSE IC : **Établissements industriels où la principale activité est la transformation, l'assemblage ou le remodelage de matériaux ou d'autres produits à degré d'impact important et qui ne satisfont donc pas aux critères de performance édictés à la classe IB.**

Les usages suivants font partie de la classe IC :

- i. industrie de l'équarrissage;
- ii. abattage ;
- iii. industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- iv. industrie des pâtes et papiers;
- v. industrie de première transformation et de récupération des métaux (ex. aciérie);
- vi. industrie des produits du pétrole;
- vii. industrie du fibre de verre;
- viii. industrie des produits en caoutchouc ou en plastique lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- ix. industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

CLASSE ID : **Établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.**

Les usages suivants font partie de la classe ID :

- i. cimetière d'automobiles ou autres véhicules;
- ii. établissement de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- iii. entreprise de traitement et de valorisation des matières résiduelles (ex. Biométhanisation);
- iv. usine de traitement des déchets;
- v. dépôt de matériaux secs; vi. recyclage des matériaux granulaires.

CLASSE IE : **Établissements industriels liés aux activités de traitement et de valorisation des boues, fumiers, lisiers**

CLASSE IF : **Établissements industriels liés aux usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux.**

Les usages suivants font partie de la classe IF :

- i. exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- ii. carrières; iii. usine de béton ou d'asphalte;

4.7. CLASSEMENT DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL »

Aux fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE PA : Établissements publics

Sous-classe PA-1 : Services gouvernementaux et paragouvernementaux

- a) hôtel de ville;
- b) bureau de poste;
- c) gare;
- d) bureaux gouvernementaux.

Sous-classe PA-2 : Santé et éducation

- a) école primaire ou secondaire
- b) centre de formation professionnelle
- c) école spécialisée;
- d) centre local de services communautaires;
- e) centre de la petite enfance;
- f) centre hospitalier.

Sous-classe PA-3 : Centres d'accueil

- a) centre d'hébergement pour personnes non autonomes;
- b) centre de transition;
- c) centre de réadaptation pour personnes handicapées;
- d) centre de réadaptation pour personnes en difficulté.

Sous-classe PA-4 : Services culturels et communautaires

- a) centre culturel;
- b) centre communautaire;
- c) bibliothèque;
- d) équipements sportifs;
- e) maison des jeunes;
- f) bureau d'information touristique;
- g) bâtiment d'accueil pour infrastructures municipales récréatives
- h) musée;
- i) site de recherche et de fouille archéologique
- j) monument historique;
- k) parc national historique;
- l) complexe sportif municipal;
- m) marché public.

Sous-classe PA-5 : Sécurité publique et voirie

- a) poste de sécurité incendie;
- b) ambulances et premiers répondants;
- c) poste de police;
- d) garage municipal;
- e) champs de pratique dédié au service de sécurité incendie

Sous-classe PA-6 : Lieux de culte et religieux

- a) lieux de culte;
- b) monastère;
- c) cimetière;
- d) colombarium;
- e) crématorium.

CLASSE PB : Parcs et espaces verts

- a) terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- b) espaces de détente;
- c) espaces ornementaux;
- d) jardins communautaires.

CLASSE PC: Équipements publics et de communications

- a) usine de traitement de l'eau;
- b) installations de traitement des eaux usées;
- c) dépôt de neiges usées;
- d) poste de distribution de gaz;
- e) équipements et infrastructures téléphoniques;
- f) tour de télécommunication;
- g) gazoduc.

CLASSE PD : Infrastructures publiques

- a) ligne électrique;
- b) conduites d'aqueduc et d'égout;
- c) stationnement public;
- d) station de pompage.

CLASSE PE : Infrastructures de transport et de production énergétique

- a) réseau routier majeur ;
- b) gare intermodale;
- c) voie de navigation maritime;
- d) ligne de transport ferroviaire;
- e) barrage hydroélectrique;
- f) poste de transformation électrique;
- g) parc éolien.

4.8. CLASSEMENT DU GROUPE « RÉCRÉATIF » ^{5-2018.7}

^{5-2018.7} Le troisième alinéa de l'article 4.8, étant la Classe RC, est remplacé.

Aux fins du présent règlement, les différents usages récréatifs susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE RA : Récréatif intensif

À titre indicatif et de manière non limitative, sont de cette classe les activités de récréation, de loisirs desservant l'ensemble de la Municipalité :

- a) marinas, clubs nautiques et rampes de mise à l'eau;
- b) camping (tentes-roulottes, roulottes, roulottes de parc caravanes à sellette ou autres habitations motorisées) sur un terrain de camping approuvé;
- c) bâtiments thématiques à vocation agrotouristique;
- d) bâtiments thématiques à vocation récréotouristique;
 - e) golfs miniatures;
 - f) salles de curling;
 - g) salles de quilles ou de pétanque;
 - h) salles de billard;
- i) centres de conditionnement physique;
 - j) clubs de tir;
 - k) complexe multisports;
 - l) ciné parc;
 - m) parc d'amusement ;

Les établissements récréatifs énumérés de la classe RA peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés.

CLASSE RB : Récréatif extensif

Sont de cette classe les activités reliées à la récréation extensive. À titre indicatif et de manière non limitative sont de cette classe, les usages suivants :

- a) sentiers pédestres, de ski de fond et pistes cyclables (incluant leurs infrastructures telles que les aires de repos, belvédères, parcs de détente, corridors panoramiques, etc.);
 - b) étangs de pêche;
- c) site d'interprétation de la nature

CLASSE RC : Récréatif extensif avec impacts

Sont de cette classe les activités reliées à la récréation extensive qui ont un impact sur le milieu. À titre indicatif et de manière non limitative sont de cette classe, les usages suivants :

- a) Sentiers pour véhicules hors route (VTT, motoneiges, etc.);
 - b) Pistes de motocross;
 - c) Champs de tir;
- d) Activités aéronautiques et ses services connexes;
 - e) Pistes de «go-kart»;
- f) Aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- g) Terrains de golfs et terrains de pratique de golf;
 - h) Centres de sports équestres;
 - i) Camps de vacances;
 - j) Base de plein air;
- k) Camping sauvage d'expérience;
- l) Sentiers aériens d'hébertisme.

CLASSE RD : Observation et à la conservation de la nature

- a) activités de conservation de la nature;
- b) observation, interprétation de la faune et de la flore (lorsque autorisée par la réglementation provinciale ou fédérale);
- c) chasse, pêche (lorsque autorisée par la réglementation provinciale ou fédérale);
- d) sentiers de randonnée (lorsque autorisée par la réglementation provinciale ou fédérale).

4.9. CLASSEMENT DU GROUPE « AGRICOLE »

Aux fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE AA : Exploitations agricoles

- a) culture des sols et des végétaux;
- b) culture en serre ;
- c) établissement d'élevage;
- d) établissement d'élevage à forte charge d'odeur ;
 - e) pisciculture ;
 - f) rucher;
 - g) écurie;

CLASSE AB: **Activités complémentaires à une exploitation agricole et qui constituent une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1)**

- a) vente de produits agricoles;
- b) poste de séchage;
- c) centre de torréfaction des grains;
- d) entreposage, conditionnement et première transformation des produits issus de l'exploitation agricole sur laquelle l'activité complémentaire est exercée;
- e) cabane à sucre.

CLASSE AC : **Activités agrotouristiques**

- a) hébergement à la ferme;
- b) table champêtres;
- c) vignoble;
- d) cidrerie artisanale.

CLASSE AD: **Usages commerciaux para-agricoles**

- a) vente de grains ou moulée;
- b) vente ou location de machinerie agricole;
- c) entretien de machinerie agricole avec ou sans vente de pièces;
- d) pépinière, avec culture sur place;
- e) serre commerciale;
- f) clinique vétérinaire comportant un service de pension;
- g) fabrication et entreposage de matériel de drainage agricole;
- h) traitement et transformation des fumiers, purins et de sous-produits agro-alimentaires.

CLASSE AE: **Activités agroforestières**

- a) exploitation forestière, sylviculture ;
- b) acériculture (érablière);
- c) culture sous couvert forestier (champignons, ginseng, if du Canada, etc.)
- d) apiculture assistée d'une espèce ligneuse
- e) élevage de gibiers en forêt

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

5.1. GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes PB, PD et PE des usages de type « public et institutionnel », aux classes des usages de type « agricole » ainsi qu'à certaines zones riveraines du lac Saint-François pouvant bénéficier du privilège d'utilisation des terrains vacants conformément à l'article 6.2 du présent règlement.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Tout usage principal doit avoir sa façade principale sur une rue publique, conforme aux normes du règlement de lotissement.

5.2. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

Font exception à cette règle :

- a) Les bâtiments résidentiels faisant partie d'un projet résidentiel intégré;
- b) Les bâtiments commerciaux faisant partie d'un projet commercial intégré;
- c) Les bâtiments résidentiels faisant partie d'une exploitation agricole;
- d) Les bâtiments destinés aux usages agricoles ;
- e) Les bâtiments faisant partie d'un complexe public et institutionnel ou récréatif;
- f) Les bâtiments faisant partie d'un complexe industriel;
- g) Les bâtiments aux usages de l'aéronautique et ses services connexes.

Dans le cas où il y a plus d'un bâtiment principal, la marge latérale minimale totale s'applique uniquement entre la limite de terrain latérale et le bâtiment le plus rapproché de cette limite.

En aucun cas, une construction ne peut empiéter dans l'emprise d'une rue.

5.3. MÉTHODE DE CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs extérieurs latéraux et opposés. La largeur d'un garage attaché au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la façade minimale exigée pour le bâtiment principal.

Les murs ou parties de mur en porte-à-faux, de même que les abris d'auto, les vérandas (sans fondation continue), les cheminées et autres appendices similaires sont exclus de ce calcul.

5.4. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du terrain sur lequel il est érigé jusqu'au faite du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Toutefois, le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue située en façade du bâtiment principal.

5.5. USAGE PRINCIPAL ^{6-2018.8}

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal autorisé dans chacune des zones identifiées à la grille des usages et normes:

- a) Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment et par lot, à l'exception des cas prévus à l'article 5.78. de la section 12 du présent chapitre;
- b) Aucun usage principal ne peut être fait, aménagé ou construit sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal, à l'exception des cas prévus à l'article 5.78. de la section 12 du présent chapitre;
- c) Un usage principal ou un bâtiment ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

5.6. GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ^{7-2018.9}

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, dans le présent règlement, les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) Une construction accessoire ne peut être érigée sur un terrain que si un bâtiment principal y est déjà implanté. Cette condition ne s'applique pas aux classes PB, PD et PE des usages de type « public et institutionnel », aux classes des usages de type « agricole » ainsi qu'à certaines zones riveraines du lac Saint-François pouvant bénéficier du privilège d'utilisation des terrains vacants conformément à l'article 6.2 du présent règlement;
- b) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

⁶ 359-2018.8 L'article 5.5. est remplacé.

⁷ -2018.9 Le paragraphe g) de l'article 5.6. est remplacé.

- d) Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- e) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le présent règlement, en aucun temps, il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit, des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- f) Sur les lots transversaux, ils sont également permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal et devront respecter la marge de recul avant minimale prévue à la grille des usages et des normes;
- g) Sur un lot de coin, les constructions accessoires doivent être construites soit sur le côté intérieur du bâtiment principal, soit à l'arrière de celui-ci; dans ce dernier cas, l'alignement de la construction correspond à la moitié de la marge avant prévue à la grille des usages et des normes;
- h) L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain.
- i) Toute construction accessoire doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

5.7. GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, pour qu'un équipement accessoire soit autorisé sur un terrain, un bâtiment principal doit y être implanté ;
- b) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire ;
- d) Tout équipement accessoire doit être propre, sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

5.8. LOCALISATION

À l'exception des bâtiments temporaires dont il est fait mention aux articles 5.9 à 5.14, les constructions et équipements accessoires sont permis dans les cours latérales et arrières seulement. Dans le cas d'un lot de coin, les constructions et équipements accessoires sont également permis à l'intérieur de la cour avant secondaire à l'exception des équipements suivants :

- Les compteurs, les antennes paraboliques, les antennes de radio, de télévision, de communication ou autres, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz sauf dans le cas des établissements de vente ou de distribution et les panneaux et installations recueillant en tout ou en partie l'énergie solaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

5.9. CONSTRUCTION

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités commerciales saisonnières permises par le présent règlement.

Ces bâtiments temporaires doivent avoir une marge minimale avant de trois (3) mètres.

5.10. DÉLAI

Tout bâtiment temporaire requis lors de travaux de construction doit être enlevé ou démoli dans les dix (10) jours de calendrier suivant la fin des travaux.

5.11. INTERRUPTION

Si les travaux principaux sont interrompus pour une période supérieure à trente (30) jours ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les dix (10) jours de calendrier après l'arrêt ou l'interruption des travaux.

5.12. HABITATION

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

5.13. AGRANDISSEMENT

Les maisons mobiles ou les roulettes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

5.14. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages publics et institutionnels et récréatifs sans but lucratif.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES

5.15. GÉNÉRALITÉS

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et des normes, laquelle est jointe à l'annexe A du présent règlement. Aucune construction n'est autorisée dans les marges prescrites à moins de spécifications précises.

5.16. MARGE AVANT ADJACENTE AUX ROUTES 132, 201 ET 236

Dans le cas d'une marge avant adjacente à une route nationale ou régionale, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, elle doit être d'au moins 10 mètres dans tous les cas.

5.17. MARGE AVANT SECONDAIRE DANS LE CAS D'UN LOT EN COIN

Dans le cas d'un terrain en coin, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment en respect des normes prescrites, la marge avant secondaire peut être réduite de moitié ($\frac{1}{2}$).

5.18. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Dans le cas d'un lot transversal, et ce, pour toutes les zones, la marge de recul arrière doit être la même que la marge avant prescrite à la grille des normes et usages de la zone.

5.19. DROIT DE VUES

Tel que stipulé aux articles concernés du Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants (partie fixe d'une porte, d'une fenêtre) peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

5.20. ALIGNEMENT DES FAÇADES

La façade de tout bâtiment principal doit être implantée parallèlement à la ligne avant ou à la corde reliant les deux extrémités du lot dans le cas d'une rue courbe, sauf dans les cas suivants :

- a) Le bâtiment est implanté sur un lot en angle par rapport à la rue;
- b) Le volume principal bâtiment n'est ni carré ni rectangulaire et dans ce cas, les extrémités de la façade avant ne sont pas à égale distance de la ligne avant;
- c) Lorsqu'il s'agit d'un projet intégré résidentiel ou commercial;
- d) Lorsque le bâtiment projeté est implanté sur un terrain adjacent à un cul-desac;
- e) Les façades des bâtiments commerciaux érigées dans une zone agricole déstructurée (AD) doivent être orientées parallèlement à la route 132;
- f) La façade de tout bâtiment résidentiel peut être implanté en dérogeant d'au plus sept (7) degrés de l'obligation d'être implanté parallèlement à la ligne avant du lot;
- g) En zone H-8 et H-9 (secteur Baie des brises), la façade des bâtiments peut être implantée obliquement par rapport à la ligne avant de la rue Hébert;

En zone « Agricole » (A), la façade des bâtiments peut être implantée obliquement par rapport à la ligne avant.

5.21. HABITATIONS AMÉNAGÉES À L'ARRIÈRE D'UN LOT

Sauf dans le cas d'une habitation rattachée à une exploitation agricole ou dans le cas d'un projet résidentiel intégré, aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel est déjà édifée une maison d'habitation. Aucune habitation ne peut également être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle ou un chemin d'accès.

5.22. IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal existe sur un terrain adjacent et qu'il empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment ou l'agrandissement projeté est établi comme suit :

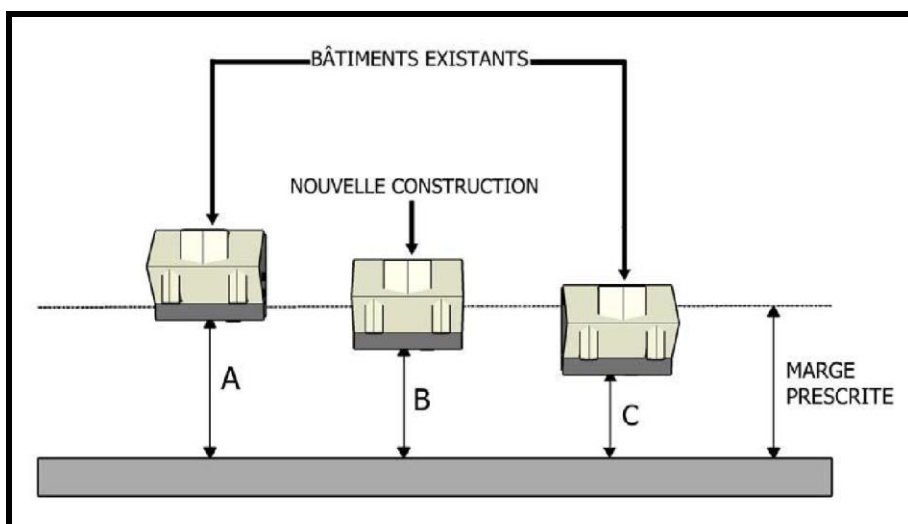
$$\frac{A + C}{2} = B$$

où :

A = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;

B = marge de recul avant du bâtiment principal projeté;

C = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.



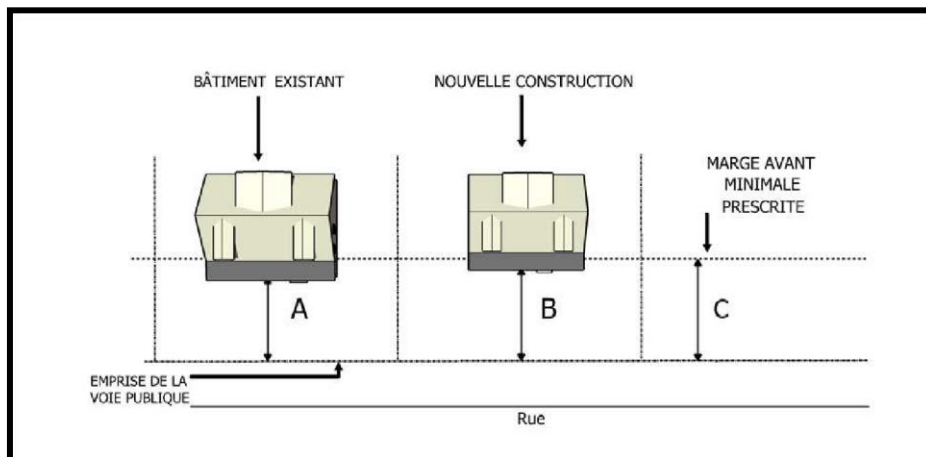
Lorsqu'un bâtiment principal projeté doit s'implanter entre un bâtiment empiétant dans la marge avant prescrite et un lot vacant, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment ou l'agrandissement projeté est établi comme suit :

$$\frac{A + C}{2} = B$$

où :

A = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;

B = marge de recul avant du bâtiment principal projeté;
C = marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes.



Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les travaux visés sont exécutés sur un terrain de moins de 45 mètres de profondeur, ni aux habitations en zone agricole.

Pour un lot riverain adjacent à un lot dont le bâtiment principal est implanté complètement au fond du terrain, soit dans le dernier 25 % de la profondeur du lot, on considèrera ce lot adjacent comme vacant dans le calcul de la règle d'insertion du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux usages d'habitations unifamiliales (HA), bifamiliales (HB) et trifamiliales (HC).

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR AVANT

5.23. GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement et de manière générale, aucun bâtiment, construction, équipement accessoire ou saillie au bâtiment principal ne sont permis dans la cour avant.

5.24. ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS LA COUR AVANT

Sont interdits dans la cour avant, les équipements suivants :

- a) Les réservoirs, bombonnes, citernes, compteurs et thermopompes, appareils de climatisation et de ventilation;
- b) Les cordes à linge et leurs points d'attache sont interdits seulement dans la cour avant et/ou les cours latérales donnant sur rue;
- c) Les panneaux solaires;

- d) Le remisage (en dehors des jours de collectes) de tout contenant d'ordures, de recyclage et de compostage sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre urbain, à l'exception des conteneurs semi-enfouis.

5.25. EXCEPTIONS ^{8-2018.10}

Les constructions et équipements suivants font exception à la règle générale, à condition qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique, et qu'il existe déjà sur le lot, un bâtiment principal:

- a) Les perrons et les galeries, dont le plancher ne doit pas excéder, en hauteur, le premier plancher au-dessus du niveau du sol, les avant-toits et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas deux (2) mètres et qu'ils soient situés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique;
 - b) Dans le cas d'un lot de coin, en cour avant secondaire seulement, les terrasses sont permises, conformément aux normes d'implantation prévues au présent règlement sauf dans le cas d'un projet intégré où elles sont permises dans toutes les cours;
 - c) Les auvents et les marquises d'une profondeur maximale de deux (2) mètres dans les zones « Habitation » (H) et de trois (3) mètres dans les zones ayant toute autre utilisation dominante. L'auvent ou la marquise doit être situé à une distance minimale d'un 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique;
 - d) Un tambour peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment et ce, entre le 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
 - e) Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1 mètre;
 - f) Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
 - g) Les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol ou au rez-dechaussée. Ils doivent cependant être situés à au moins 1,22 mètre de l'emprise de la voie publique;
-
- h) Les rampes pour handicapés. Elles doivent cependant être situées à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique;
 - i) Les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement;

^{8-2018.10} Ajout du paragraphe w) à l'article 5.25.

- j) Les pompes à essence et leurs marquises, dans les zones où les commerces pétroliers sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- k) Dans le cas d'un lot de coin, en cour avant secondaire seulement, les garages attachés;
- l) Les abris d'auto temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- m) Dans le cas d'un lot de coin, en cour avant secondaire seulement, les abris d'auto permanents (attaché) conformément aux dispositions du présent règlement;
- n) Dans le cas d'un lot de coin, en cour avant secondaire seulement une piscine, un spa et ses accessoires;
- o) Dans le cas d'un lot de coin, en cour avant secondaire seulement, les appareils de chauffage et de climatisation, conformément à toute autre disposition du présent règlement;
- p) Toute construction souterraine et non apparente, à condition qu'aucun accès à cette construction ne soit dans la cour avant;
- q) Les accessoires, en surface du sol, aérien ou souterrain du réseau d'électricité et de télécommunications;
- r) Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage, conformément aux dispositions du présent règlement;
- s) Les porte-à-faux, à condition que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un (1) mètre et qu'il n'y ait aucun empiètement dans la marge de recul avant prescrite par le règlement;
- t) Les kiosques de vente saisonniers de produits agricoles provenant de l'exploitant agricole entre le 1er avril au 31 octobre de l'année suivante seulement;
- u) Les bornes de recharge électrique pour voiture implantées dans tout espace de stationnement de 5 cases et plus;
- v) Les conteneurs semi-enfouis ;
- w) Dans le cas d'un lot de coin, en cour avant secondaire seulement, les garages détachés conformément à l'article 5.6 paragraphe g).

SOUS-SECTION 2 LATÉRALES

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LES COURS

5.26.

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Les constructions et les équipements suivants sont autorisés dans les cours latérales si un bâtiment principal est érigé sur le lot :

- a) Les constructions et équipements autorisés dans les cours avant, tels qu'énumérés à l'article 5.25;
- b) Les patios, les perrons, les galeries, les balcons et les escaliers ouverts donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, les escaliers de secours et les escaliers emmurés, pourvu que ces constructions respectent une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- c) Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour latérale n'excède pas 1 mètre;
- d) Les auvents et les marquises d'une profondeur maximale de deux (2) mètres, à condition que leur extrémité soit située à au moins 1 mètre des limites de propriété;
- e) Les avant-toits et les corniches, pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins soixante (60) centimètres de la ligne de propriété;
- f) Les abris d'auto temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) Les abris à bois;
- h) Les trottoirs, allées, clôtures, haies, murets, plantations et autres aménagements paysagers;
- i) Les constructions souterraines et non apparentes;
- j) Les accessoires, en surface du sol, aérien ou souterrain du réseau d'électricité et de télécommunications;
- k) Les antennes paraboliques d'un diamètre inférieur ou égal à soixantequinze (75) centimètres;
- l) Les réservoirs d'huile à chauffage ou de gaz propane, à condition qu'ils ne soient pas visibles de la rue, sauf dans le cas des établissements de vente ou de distribution;
- m) Les bornes de recharge électrique pour voiture à des fins privées résidentielles;
- n) Toutes les constructions et tous les équipements accessoires à l'usage principal, autorisés en vertu du présent règlement;

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

5.27. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Sont autorisés dans la cour arrière:

- a) Les constructions et équipements autorisés dans les cours avant et latérales, tels qu'énumérés aux articles 5.25 et 5.26;
- b) Les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins quatre (4) mètres de la ligne de propriété;
- c) Les réservoirs d'huile ou de gaz propane, à condition qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de la ligne de propriété;
- d) Les galeries et les patios, à condition qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété. Ils sont toutefois permis à un (1) mètre de la ligne latérale mitoyenne dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, à condition qu'une structure permettant le respect de la vie privée d'une hauteur maximale de 2,5 mètres soit érigée sur la portion de la galerie ou du patio longeant cette ligne mitoyenne;
- e) Une toiture peut être construite au-dessus d'une galerie ou d'un patio. Toutefois, l'égouttement de la toiture ne doit se faire que sur le terrain sur lequel la galerie ou le patio est érigé;
- f) Les cordes à linge;
- g) Tout type de composteur ou tout autre contenant fermé utilisé pour la transformation de déchets organiques en compost, à condition qu'ils soient situés à au moins un (1) mètre de la ligne de propriété;
- h) Les conteneurs et autres contenants à déchets, à condition qu'ils soient situés à au moins un (1) mètre de la ligne de propriété;
- i) Toutes les constructions et tous les équipements accessoires à l'usage principal, autorisés en vertu du présent règlement.

SECTION 6 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

5.28. GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de semi-remorques, de boîtes de camion, de conteneurs et autres caissons métalliques conçus pour des fins de transports de marchandises, de bateaux, d'autobus ou autres

véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. Les conteneurs et tous les équipements dédiés aux pratiques contrôlées par le service de sécurité incendie de la Municipalité sont toutefois autorisés dans les zones prévues à cette fin. De plus, une roulotte ou autre habitation motorisée ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, parabolique ou cylindrique sont prohibés. Pour les usages industriels, agricoles, publics et institutionnels ainsi que pour les activités aéronautiques, ces bâtiments peuvent servir de constructions accessoires.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX

5.29. MATÉRIAUX DE TOITURE PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux de toiture le plastique ondulé et la fibre de verre.

Ils sont toutefois permis lors de la construction d'une toiture de galerie en cour arrière.

5.30. MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS

Pour le toit en pente, sont autorisés :

- a) Les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- b) La tôle à toiture pré-émaillée;
- c) La tuile en terre cuite;
- d) La tuile ou le bardeau solaire;

Pour le toit plat, sont autorisés :

- a) Les toitures multicouches;
- b) Le gravier;
- c) Les membranes élastomères ou autres membranes soudées;
- d) Les toits agrémentés de végétaux « toits verts »;

Les toitures des bâtiments de ferme sur des terres en culture peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

5.31. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- a) Tout revêtement extérieur en bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il

n'est pas recouvert de peinture, teinture, vernis, huile ou traité par tout autre produit similaire;

- b) La fibre de verre, la fibre de verre ondulée, à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une galerie située dans la cour arrière seulement;
- c) Le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- d) Les cartons-planches et les papiers imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- e) Les murs et blocs de béton sans finition architecturale;
- f) La tôle non architecturale, non pré-peinte et précurée à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de façon équivalente;
- g) Les panneaux de métal non architecturaux, non pré peints et précurés à l'usine, non anodisés ou traités de façon équivalente;
- h) Le polyuréthane, le polyéthylène et toute autre mousse ou panneau isolant;
- i) Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- j) Le revêtement de planches non architecturales et non finies (notamment les panneaux de contreplaqué);
- k) La toile ou tout autre matériau similaire, à l'exception des toiles ou autres matériaux utilisés dans la construction de serres domestiques ou horticoles et d'abris temporaires;
- l) Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- m) Le bardeau d'amiante;
- n) Tout autre matériau de revêtement extérieur n'ayant pas d'homologation ou d'accréditation, tel que requis par le Code de construction en vigueur et ses renvois.

5.32. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Pour les murs extérieurs, les matériaux suivants sont autorisés :

- a) La brique;
- b) La pierre naturelle et artificielle;
- c) Les déclins de bois peints, teints ou naturels;
- d) Le bois torréfié;
- e) Les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier préteints;

- f) Les déclins de bois de fibre pressée (ex. : Canexel, Smartside);
- g) Les bardeaux de bois;
- h) Les poutres de bois (pour les maisons pièces sur pièces);
- i) Le verre et les blocs de verre;
- j) L'agrégat;
- k) Le fibrociment;
- l) Les parements métalliques émaillés;
- m) Les panneaux de vinyle décoratifs;
- n) Le marbre, l'ardoise et le stuc sont également autorisés;
- o) Tout autre matériau de revêtement extérieur ayant une homologation ou accréditation, tel que requis par le *Code de construction* en vigueur et ses renvois;

5.33. COMPOSITION DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement des murs extérieurs ne doit pas être composé de plus de trois matériaux différents sur une même façade par bâtiment ou établissement.

L'utilisation d'un mur aveugle est prohibée pour toute façade principale; de plus, dans le cas où le premier étage est occupé par un usage commercial, au moins quarante (40 %) de la façade doit être vitré au premier étage.

5.34. PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

5.35. FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

5.36. MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

Les matériaux isolants prohibés sont les suivants :

- a) Mousse d'urée formaldéhyde;
- b) Résidus de sciage;
- c) Copeaux de bois;
- d) Autres matériaux interdits par le Code national du bâtiment.

5.37. ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin de façon à conserver leur qualité originale.

SOUS-SECTION 2 HARMONIE ARCHITECTURALE

5.38. HAUTEUR

La hauteur maximale d'un bâtiment est prévue à la grille des usages et des normes qui font l'objet de l'annexe A du présent règlement.

Les constructions suivantes ne sont pas soumises aux dispositions du présent article:

- a) L'édifice d'un lieu de culte (ex. clocher d'une église);
- b) Les cheminées et les silos;
- c) Les réservoirs élevés;
- d) Les équipements accessoires aux usines de valorisation des matières résiduelle ;
- e) Les ascenseurs;
- f) Les tours d'observation;
- g) Les bâtiments et équipements reliés au transport d'électricité;
- h) Les tours et antennes de radiodiffusion, télédiffusion et communications;
- i) Les équipements accessoires occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

5.39. PENTE DE TOIT

Les toits en pente et les toits plats sont autorisés.

5.40. MATÉRIAUX EXTÉRIEURS D'UNE CONSTRUCTION HORS-TOIT

Les matériaux de parement extérieurs de toute construction hors toit visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui, sauf dans le cas où le parement extérieur du bâtiment principal se compose de matériaux prohibés par ce règlement. Les parapets pourront également être rehaussés afin de se conformer à la présente disposition.

5.41. MODIFICATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les matériaux de parement extérieur de toute modification à un bâtiment principal doivent être similaires aux matériaux de ce bâtiment ou doivent pouvoir

s'harmoniser avec celui-ci sauf si les matériaux de parement extérieur de ce bâtiment font partie de la gamme de matériaux prohibés par ce règlement.

5.42. HARMONISATION DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉE

Les bâtiments de structure jumelée ou en rangée doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Les bâtiments doivent être construits avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et selon le même style architectural.
- b) Les bâtiments doivent être de la même hauteur en étage;
- c) Les bâtiments doivent être construits simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction doivent être livrés en même temps.
- d) La largeur totale d'un ensemble de bâtiments ne doit pas excéder 40 mètres.
- e) Aucune communication intérieure entre les bâtiments jumelés n'est autorisée;
- f) Les bâtiments doivent faire face à la même rue sauf dans le cas d'un projet intégré;
- g) Les bâtiments doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les 2/3 de leur longueur mesurée à l'intérieur des bâtiments;
- h) Les habitations unifamiliales doivent être de la même largeur et doivent uniquement être jumelées avec une autre habitation unifamiliale ;
- i) Afin de conserver le même gabarit et les mêmes proportions, si une habitation unifamiliale jumelée possède un abri d'auto permanent en façade, l'autre habitation doit en avoir un également. Par ailleurs, si l'une de ces habitations a un garage attaché ou intégré en façade, l'autre habitation peut utiliser l'espace équivalent comme pièce habitable, pourvu que les autres paragraphes du présent article soient respectés.

5.43. MUR DE FONDATION

Dans toutes les zones, sauf industrielle lourde et agricole, aucun mur de fondation ne doit être apparent pour plus d'un (1) mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant.

5.44. ESCALIER EXTÉRIEUR

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades donnant sur une voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs ou apparents en tout ou en partie de l'extérieur conduisant à un niveau plus élevé que le plancher du deuxième (2^e) étage. Pour tout édifice ayant plus de deux étages, les escaliers doivent être intérieurs.

Les escaliers de secours sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments.

5.45. VESTIBULE

La largeur d'un vestibule ne doit pas excéder plus du tiers de la largeur du bâtiment et doit être considérée comme faisant partie du corps principal du bâtiment quant à l'alignement de construction.

Les matériaux de parement extérieur de tout vestibule doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

5.46. CHEMINÉE

Toute cheminée ou conduit de fumée faisant saillie avec le mur de façade ou les murs latéraux d'une construction doit être recouverte par un revêtement de même nature que celui du mur dont elle fait partie, sauf dans le cas où le revêtement du mur se compose de matériaux prohibés par le présent règlement.

La construction et l'installation d'un conduit de cheminée préfabriquée non recouverte par un revêtement similaire aux murs extérieurs du bâtiment sont prohibées en façade.

5.47. ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur toute façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue.

5.48. THERMOPOMPE

L'installation de toute thermopompe est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal. Toute thermopompe doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 7 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.49. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka :

- a) Les abris de transport en commun ;
- b) Les abris publics ;
- c) Les boîtes postales ;
- d) Les parcs, les terrains de jeux et le mobilier urbain ;
- e) Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique ;
- f) Les réservoirs d'eau potable ;

- g) Les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique ;
- h) Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications (à l'exception des pipelines), les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit ;
- i) Les stations de pompage.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TOURS ET LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET LEUR BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

5.50. GÉNÉRALITÉS

Les tours et antennes de télécommunication sont autorisées dans toute zone récréative (REC) ou agricole (A) et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

Un bâtiment complémentaire à une tour ou à une antenne de télécommunication doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à son fonctionnement.

5.51. LOCALISATION DES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de transmission des communications sont permises dans les zones récréatives (REC) ou agricoles (A) et doivent être localisées à une distance minimale de sept (7) mètres de toute emprise de rue et à quatre (4) mètres minimum de toute ligne de lot de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un terrain situé dans une zone agricole (A) ou récréative (REC) qui est limitrophe à une zone autre qu'agricole ou récréative, la base de l'antenne doit être implantée à une distance minimale de la zone adjacente équivalente à la hauteur totale de la tour de télécommunication et de ses installations.

La tour et ses équipements doivent être localisés à un endroit où l'impact visuel négatif sera le moins perceptible.

5.52. DISTANCE ENTRE LES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une distance minimale de soixante-quinze (75) mètres devra séparer chacune des tours et antennes de télécommunication.

5.53. APPARENCE

Une tour ou une antenne de télécommunication doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut y être installée, attachée ou peinte.

La couleur de chacune des parties de la tour ou de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

5.54. TOUR OU ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une tour ou d'une antenne de télécommunication sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- a) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus d'un (1) mètre sur le mur où elle est installée ;
- b) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus d'un (1) mètre le sommet du mur où elle est installée ;
- c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

5.55. ANTENNES INSTALLÉES SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de trois (3) mètres du bord de toute partie du toit ;
- b) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

5.56. CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à trois (3) mètres de hauteur doit être érigée autour de la tour ou de l'antenne de télécommunication et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de trois (3) mètres de ces constructions. Elle doit être verrouillée en tout temps.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de centdix (110) degrés par rapport à la clôture.

5.57. HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à sept (7) mètres.

5.58. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de six (6) mètres, une marge latérale minimale de trois (3) mètres et une marge arrière minimale de trois (3) mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

5.59. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

SECTION 9 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

5.60. GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés toute partie d'une construction, ouvrage, aménagement, plantation ou tout obstacle de plus de 75 centimètres de hauteur mesurée à partir du niveau de la couronne d'une rue.

Un accès au lot, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité doit être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière avoir un dégagement minimal de 3 m de hauteur entre le sol et le feuillage.

- a) Dans le cas d'un point d'intersection constitué de deux (2) rues ayant une emprise inférieure à 15 mètres, le triangle est formé à partir du point d'intersection de la partie carrossable de deux voies de circulation se prolongeant sur chacune de celle-ci sur une distance de six (6) mètres.
- b) Dans le cas d'un point d'intersection constitué de deux (2) rues ayant une emprise supérieure à 15 mètres, le triangle est formé à partir du point d'intersection de la partie carrossable de deux voies de circulation se prolongeant sur chacune de celle-ci sur une distance de neuf (9) mètres.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À LA CONSERVATION D'ARBRES

5.61. PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE EN COUR AVANT ^{9-2018.11}

Tout lot sur lequel une nouvelle construction principale à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, publique ou institutionnelle est érigée devra obligatoirement prévoir la plantation d'au moins un (1) arbre à tous les dix (10) mètres linéaires dans la cour avant, sauf s'il y a déjà présence d'arbres ou existence d'une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer une plantation notamment en raison par la configuration d'un lot, le positionnement d'un élément épurateur d'une installation septique, le respect du triangle de visibilité pour des raisons de sécurité ou toute autre contrainte jugée sérieuse par le fonctionnaire désigné. La liste des arbres autorisés en application du présent alinéa est jointe à l'annexe D du présent règlement.

^{9 -2018.11} Le dernier alinéa de l'article 5.61. est remplacé.

Tout propriétaire doit, de plus, s'assurer de maintenir ou de planter sur son terrain un minimum d'un (1) arbre par cinq-cents (500) mètres carrés de superficie de terrain. Cette obligation s'ajoute aux exigences imposées au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, lorsque le résultat obtenu est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure. Le calcul doit être fait de façon

individuelle pour chacun des alinéas précédents. Toutefois, lorsque le résultat du calcul correspond à zéro (0), un minimum d'un (1) arbre doit être maintenu ou planté en cour avant. Les arbres formant une haie ne peuvent être considérés dans le calcul.

Tout arbre exigé en vertu du présent article devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètre du sol.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les six (6) mois qui suivent la date de fin des travaux de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Tout arbre planté en application du présent article et abattu doit être remplacé dans les délais prescrits au dernier alinéa de l'article 2.9 du présent règlement.

5.62. CHANTIER DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords des chantiers.

5.63. EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

Toute plantation d'arbres, à proximité de l'emprise de la voie publique, doit respecter le cycle de maturité de l'essence d'arbre, c'est-à-dire qu'une fois la maturité de l'arbre atteinte, celui-ci devra être localisé à une distance minimale d'un (1) mètre de ladite emprise.

Toute plantation sous l'emprise d'une ligne d'Hydro-Québec est également prohibée.

5.64. ENTRÉES DE SERVICE

Toute plantation d'arbres, à proximité des entrées de service d'aqueduc et d'égout, doit respecter le cycle de maturité de l'essence d'arbre, c'est-à-dire qu'une fois la maturité de l'arbre atteinte, celui-ci devra être localisé à une distance minimale de deux (2) mètres desdites entrées de service.

5.65. DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION DE CERTAINS ARBRES ET ARBUSTES

La plantation des espèces d'arbres et arbustes suivantes est défendue en deçà de 30 m de toute construction, de toute voie publique, d'une conduite d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'aqueduc, d'une installation de prélèvements d'eau ou d'une installation septique :

- a) Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- b) Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- c) Orme américain (*Ulmus americana*);
- d) Peuplier blanc (*Populus alba*);
- e) Peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- f) Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- g) Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- h) Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- i) Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- j) Saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- k) Toutes les espèces de bouleaux (*Betula sp.*).

Dans le cas de plantations en bande riveraine, cette distance est réduite à 5 mètres pour les espèces de Saules (*Salix sp.*).

5.66. PLANTATIONS PROHIBÉES

La plantation des espèces d'arbres, arbustes et plantes suivantes est interdite sur tout le territoire municipal :

- a) Toute espèce de Frêne (*Fraxinus sp.*);
- b) Peuplier deltoïde / Peuplier du Canada / Liard (*Populus deltoïdes*);
- c) Renouée japonaise (*Fallopia japonica var. japonica*).

SECTION 11 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

5.67. GÉNÉRALITÉS

Les cours doivent être maintenues en bon état de propreté, c'est-à-dire exemptes de débris et autre accumulation.

La superficie minimale de tout espace vert ou aménagement paysager existant doit être maintenue, conformément aux dispositions du présent règlement.

5.68. SUPERFICIES MINIMALES D'ESPACES VERTS OU AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Dans le cas de nouvelles constructions, un pourcentage minimum, conforme aux normes minimales d'aménagement du terrain prévues au 3^e alinéa du présent article, doit être aménagé en espaces verts ou autres aménagements paysagers.

Lors de tout agrandissement d'un bâtiment existant ou de tout changement d'usage d'un bâtiment existant, les normes minimales d'aménagement prévues au 3^e alinéa du présent article doivent être respectées.

Les normes minimales d'aménagement en espaces verts ou autres aménagements paysagers du terrain sont les suivantes:

- a) Les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales : trente pour cent (30 %) du terrain;
- b) Les habitations multifamiliales : vingt pour cent (20 %) du terrain.

5.69. DÉLAIS

Les espaces libres autour d'un bâtiment principal doivent être aménagés dans les douze (12) mois qui suivent la fin des travaux de construction ou d'agrandissement, de changement d'usage ou tout autre type de travaux modifiant le niveau de sol.

En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai peut être prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante.

5.70. RACCORDEMENT AUX VOIES PUBLIQUES

Les aménagements paysagers, les trottoirs et les entrées charretières localisés en cour avant, doivent se raccorder aux voies publiques, selon les normes prescrites au présent règlement ou à tout autre règlement de l'autorité compétente.

5.71. PENTE, NIVEAU DU SOL ET ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Pour les nouveaux usages résidentiels, le premier mètre mesuré à partir de l'arrière du trottoir ou de la bordure doit être laissé au même niveau que ledit trottoir et être exempt de toute haie, arbre ou clôture.

Chaque terrain doit être aménagé de manière à permettre l'écoulement intégral des eaux de pluie ou de ruissellement, de façon à ce que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les fossés publics ou les égouts pluviaux prévus à cet effet, sauf si la topographie du terrain nécessite un aménagement particulier, lequel doit être autorisé par la Municipalité.

Les terrains destinés à la construction d'un bâtiment doivent être égaux par rapport au niveau de la rue. Cette obligation doit être respectée seulement dans les cas où la construction s'implante à l'intérieur d'une marge de 30 mètres à partir de l'emprise de la rue.

5.72. MARCHE ET BORDURE

Aucune marche ou bordure privée ne doit se trouver sur l'emprise municipale. Les marches doivent avoir une hauteur maximale de quinze (15) centimètres et une largeur minimale de trente (30) centimètres; elles doivent être transversalement de niveau.

5.73. PATIOS

Les patios surélevés constitués de béton, blocs de béton, bois ou d'autres matériaux, attenants au bâtiment doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière.

5.74. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés dans tous les espaces libres, à l'exception des premiers trois (3) mètres à partir de la ligne d'emprise de la voie publique et des murs de soutènement installés sur les rives d'un cours d'eau, lesquels sont prohibés en vertu du chapitre 13 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux accès prévus pour les stationnements souterrains.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,25 mètre doit être protégé par une clôture ou une haie d'au moins un (1) mètre de hauteur.

5.75. REMBLAYAGE

Les seuls matériaux pouvant être utilisés pour des fins de remblayage lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation est émis sont : la terre, le sable, le gravier et la pierre naturelle non transformés.

Tout matériau de remblai utilisé autre que ceux mentionnés au premier alinéa doit respecter les lois provinciales en vigueur.

5.76. PLAN D'EAU ARTIFICIEL

L'aménagement d'un plan d'eau artificiel autre qu'un plan d'eau intégré à un aménagement paysager, créé par l'excavation, le déblai ou le remblai devra faire l'objet d'un plan signé par un ingénieur. Ce plan doit démontrer que le projet n'engendrera pas d'érosion excessive ou de danger de glissement de terrain. Tout plan d'eau artificiel doit être situé à un minimum de trente (30) mètres d'une ligne de rue et à un minimum de quinze (15) mètres de toute ligne de propriété.

SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGES ^{10-2018.12}

5.77. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un bâtiment principal comprend une mixité d'usages, les dispositions de la présente section s'appliquent.

5.78. USAGE MIXTE AUTORISÉ

Nonobstant l'article 5.5., dans les zones identifiées par les préfixes «MXTR» et «MXTV», un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux dans un même bâtiment, selon un des cas suivants :

- a) Un (1) usage du groupe Habitation et un (1) usage des classes d'usage « CA » et « CC »;
- b) Un (1) usage des classes d'usage « CA », « CB » ou « CC » pour un maximum de deux (2) usages; ou
- c) Les usages du groupe Publics et Institutionnels.

5.79. USAGES DU BÂTIMENT

^{10 -2018.12} La section 12 est remplacée.

Dans le cas d'un bâtiment comprenant deux (2) usages des classes identifiées à l'article 5.78a) et ayant des logements, ces logements doivent être situés aux étages supérieurs.

Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits. Les commerces sont interdits au-dessus d'une unité de logement. Les commerces au sous-sol sont autorisés seulement dans le cas d'une extension d'un commerce ou d'un service existant au rez-de-chaussée.

5.80. MARGES, AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les marges, les aménagements de terrain (incluant les clôtures) ainsi que les constructions et équipements accessoires, dans le cas d'un bâtiment principal à usage mixte, doivent être déterminés selon l'usage principal occupant la plus grande superficie de plancher au rez-de-chaussée.

5.81. NOMBRE DE LOGEMENTS

Un bâtiment principal comprenant des usages commerciaux et résidentiels peut comporter un nombre de logements égal ou inférieur à la classe d'usage Habitation prescrite à la grille des usages et des normes.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

6.1. GÉNÉRALITÉS

Les catégories de constructions accessoires au groupe d'usage Habitation sont les suivantes :

- a) Les garages détachés;
- b) Les garages attachés ou intégrés;
- c) Les remises;
- d) Les abris d'auto permanents ou temporaires;
- e) Les abris à bois;
- f) Les serres domestiques;
- g) Les pavillons de jardins et pergolas;
- h) Les piscines et les spas.

Sauf pour un usage du groupe « public et institutionnel » (PA) ou du groupe « récréatif (RA) », un bâtiment accessoire et une construction accessoire ne sont pas permis avant que ne soit construit, sur le lot, le bâtiment principal ou la construction principale, à moins d'être expressément autorisés au présent règlement ou dans tout autre règlement.

La superficie au sol totale des garages détachés, abris d'auto permanents détachés, remises et serres domestiques ⁴²⁵⁻²⁰²²et pavillon de jardin permanent, ne doit pas couvrir plus de 10 % de la superficie du terrain;

Il est permis de posséder un maximum de deux (2) bâtiments accessoires détachés par terrain en plus d'un (1) pavillon de jardins et ⁴²⁵⁻²⁰²²de deux (2) pergolas. De ces deux (2) bâtiments accessoires, il est permis de posséder un (1) seul garage détaché.

Un bâtiment accessoire ne doit servir ni à loger des personnes, ni à abriter des animaux, ni à entreposer des produits inflammables, toxiques ou nauséabonds qui peuvent être nuisibles pour le voisinage.

Pour toute autre disposition générale sur les équipements accessoires, se référer à la section 2 du présent chapitre.

6.2. PRIVILÈGE D'UTILISATION DES TERRAINS VACANTS DANS CERTAINES ZONES RIVERAINES DU LAC SAINT-FRANÇOIS ^{11-2018.13 425-2022}

^{11-2018.13} Le premier alinéa de l'article 6.2. est remplacé.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajoutant les mots pavillon de jardin au 3^e alinéa et en modifiant le nombre de pergola permise sur un terrain au 4^e alinéa.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2^e et 3^e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

Dans les zones H-9, H-10, H-17 et H-18, un seul bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain vacant non riverain sans qu'il y ait un bâtiment principal selon les conditions suivantes :

-
- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés sont les garages détachés, les remises, les abris d'auto permanents, les abris à bois, les serres domestiques, les pavillons de jardins et les pergolas;
 - b) Le bâtiment accessoire doit appartenir au même propriétaire d'un terrain riverain situé de l'autre côté de la rue privée ou publique sur lequel est construit un bâtiment principal dans l'une ou l'autre des zones d'applications visées par le présent article;
 - c) Le bâtiment accessoire ne doit pas être branché au réseau d'égout et ne doit pas servir d'habitation;
 - d) Les deux terrains sont face à face sur une proportion d'au moins 75 % de leur ligne avant respective;
 - e) Le terrain non riverain doit avoir une superficie moindre que la superficie minimale que celle établie à la grille des usages et normes de la zone;
 - f) La construction du bâtiment accessoire doit respecter une marge avant minimale de 10 mètres, une marge arrière minimale établie à 2 mètres et une marge latérale minimale de 1,50 mètre;
 - g) L'entreposage de bois de chauffage et l'entreposage et le stationnement d'équipement de récréation et remorques sont autorisés. Toutefois, l'entreposage doit respecter les mêmes normes d'implantation énoncées au paragraphe e) du présent article.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS

6.3. GÉNÉRALITÉS

Les garages détachés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation ayant une structure isolée ou jumelée.

6.4. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage détaché est autorisé par terrain.

6.5. SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage détaché du bâtiment principal est la suivante :

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.
439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

- a) Pour une habitation unifamiliale (HA) ou bifamiliale (HB) sur un lot inférieur à 1 393 mètres carrés de superficie, 75 mètres carrés, sans jamais dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal résidentiel;
- b) Pour une habitation unifamiliale (HA) ou bifamiliale (HB), sur un lot de plus de 1 393 mètres carrés et à moins de 2 787 mètres carrés de superficie : 90 mètres carrés, sans jamais dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal résidentiel;
- c) Pour une habitation unifamiliale (HA) ou bifamiliale (HB), sur un lot de 2 787 mètres carrés de superficie et plus : 100 mètres carrés sans jamais dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal résidentiel;
- d) Pour une habitation de trois logements ou plus : 30 mètres carrés maximum par logement jusqu'à concurrence de 100 mètres carrés maximum sans jamais dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal résidentiel;

Dans tous les cas, un garage détaché ne peut avoir une superficie moindre que vingt (20) mètres carrés.

6.6. HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage détaché est établie à six (6) mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal résidentiel.

6.7. HAUTEUR DES PORTES DE GARAGE

La hauteur maximale des portes d'un garage détaché est fixée à 2,75 mètres.

6.8. ARCHITECTURE ET REVÊTEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur d'un garage détaché et de toute modification à celui-ci doivent pouvoir s'harmoniser avec les matériaux et couleurs des revêtements du bâtiment principal sauf si les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment font partie de la gamme de matériaux prohibés par ce règlement.

Un garage détaché doit être supporté par une fondation en béton monolithe coulé sur place sur toute sa superficie et être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;

Un garage détaché ne peut avoir ni un sous-sol ni une cave.

6.9. IMPLANTATION

Tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de :

- a) Deux (2) mètres du bâtiment principal;
- b) Un (1) mètre d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ⁴²⁵⁻²⁰²² à l'exception d'un pavillon de jardin permanent ;

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

c) Un (1) mètre d'une ligne de terrain;

L'extrémité du toit de tout garage détaché doit être située à une distance minimale de cinquante (50) centimètres de toute ligne de terrain.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTACHÉS OU INTÉGRÉS

6.10. GÉNÉRALITÉS

Les garages attachés et intégrés au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

6.11. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage attaché ou intégré est autorisé par bâtiment principal.

6.12. SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage attaché ou intégré au bâtiment principal, ou la somme de ceux-ci, le cas échéant équivaut à 65 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, excluant ledit (ou lesdits) garage(s);

6.13. HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage attaché au bâtiment principal est établie de la façon suivante :

- a) Pour les bâtiments principaux d'un (1) étage, la hauteur maximale du garage attaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- b) Pour les bâtiments principaux de plus d'un (1) étage, la hauteur maximale du garage attaché est égale à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une pièce habitable est construite au-dessus du garage attaché, la norme de hauteur maximale prévue à la grille des usages et des normes s'applique.

6.14. HAUTEUR DES PORTES DE GARAGE

La hauteur maximale des portes d'un garage attaché ou intégré est de 2,5 mètres.

6.15. ARCHITECTURE ET REVÊTEMENT

Les toits plats sont prohibés pour tout garage attaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Les pentes de toit des garages attachés doivent être similaires à celles du bâtiment principal.

Lorsque cinquante pour cent (50 %) et plus de la façade principale d'un bâtiment principal est recouverte de matériaux de maçonnerie, la façade principale du garage attaché ou intégré construit sur ce même lot devra être recouverte d'un minimum de vingt pour cent (20 %) de maçonnerie.

Les garages attachés ou intégrés doivent être construits sur des fondations continues de béton monolithe coulé sur place sur toute sa superficie.

6.16. IMPLANTATION

Un garage attaché ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Dans le cas d'un lot de coin, un garage attaché est autorisé dans la partie de la cour avant secondaire. L'alignement de construction d'un garage attaché doit respecter la marge avant minimale donnant sur rue conformément au présent règlement.

6.17. GARAGES SOUTERRAINS

Les garages souterrains intégrés à un bâtiment principal sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS

6.18. GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto permanents sont autorisés à titre de construction accessoire aux habitations unifamiliales à condition qu'ils soient attachés ou détachés à celles-ci.

6.19. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto permanent (attaché ou détaché) est autorisé par terrain. Un abri d'auto détaché est toutefois comptabilisé comme un garage détaché au sens du présent règlement.

6.20. SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto permanent (attaché ou détaché) est de soixante-dix (70) mètres carrés, sans toutefois excéder la superficie au sol du bâtiment principal

6.21. HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri d'auto permanent (attaché ou détaché) est établie de la façon suivante :

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

- a) Pour les bâtiments principaux d'un (1) étage, la hauteur maximale d'un abri d'auto permanent ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- b) Pour les bâtiments principaux de plus d'un (1) étage, la hauteur maximale permise ne peut excéder quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la hauteur du bâtiment principal.

6.22. ARCHITECTURE

Tout abri d'auto permanent (attaché ou détaché) doit être aménagé de manière à permettre que l'égouttement de sa couverture se fasse entièrement sur le terrain sur lequel il est érigé.

Les plans verticaux d'un abri d'auto permanent attaché doivent être ouverts sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins soixante pour cent (70 %) de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage attaché aux fins du présent règlement.

Les plans verticaux d'un abri d'auto permanent détaché doivent être ouverts sur quatre côtés, dont trois dans une proportion d'au moins soixante pour cent (70 %) de la superficie, le quatrième étant l'accès. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage détaché aux fins du présent règlement.

Un abri d'auto permanent doit avoir, sur toute sa superficie, une fondation conçue pour supporter le poids d'un véhicule automobile et être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile. Il ne doit servir qu'à stationner ou abriter un véhicule, un bateau ou encore une roulotte.

6.23. IMPLANTATION

Tout abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal doit respecter les mêmes marges que celles prescrites à la grille des usages et des normes de la zone où se situe le bâtiment principal.

Tout abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

- a) Deux (2) mètres du bâtiment principal;
- b) Un (1) mètre d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;
- c) Un (1) mètre d'une ligne de terrain;

L'extrémité du toit de tout abri d'auto permanent détaché doit être située à une distance minimale de cinquante (50) centimètres de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

6.24. CONDITIONS D'IMPLANTATION

Les abris d'auto temporaires sont autorisés, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'abri est installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- b) L'abri devra être entièrement démantelé (charpente et toile) dès que la période d'autorisation est terminée;
- c) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- d) La superficie d'un abri ne doit pas excéder quarante (40) mètres carrés par unité de logement;
- e) Les éléments de charpente de l'abri doivent être fabriqués en métal tubulaire démontable ou en bois, et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
- f) Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être d'un matériau d'une résistance reconnue ou en toile;
- g) La hauteur maximale permise est de trois (3) mètres;
- h) L'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu à l'article 5.60 du présent règlement;
- i) L'abri doit être situé à au moins un (1) mètres du trottoir ou de la bordure de la rue et à au moins 1,5 mètre d'une piste cyclable;
- j) L'abri doit être situé à au moins un (1) mètre de toute ligne de lot.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS

6.25. GÉNÉRALITÉS

Les abris permanents destinés à remiser les cordes de bois de chauffage à des fins domestiques sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

6.26. NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) abri à bois est autorisé par terrain.

6.27. SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri à bois est de dix (10) mètres carrés.

6.28. HAUTEUR

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

La hauteur d'un abri à bois, calculée entre le sol et la partie la plus élevée ne peut excéder trois (3) mètres.

6.29. IMPLANTATION

Les abris à bois sont autorisés seulement dans les cours latérales ou arrière ne donnant pas sur rue et doivent être situés à plus d'un mètre des lignes de lot.

Nonobstant le premier alinéa, les abris à bois en structure détachée sont autorisés uniquement en cour arrière.

6.30. ARCHITECTURE

Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur au moins trois côtés. Il doit être aménagé de manière à permettre que l'égouttement de sa couverture se fasse entièrement sur le terrain sur lequel il est érigé.

Il est également possible d'aménager un abri à bois adossé à une remise, à un garage détaché, à un garage attaché ou à un bâtiment principal. Dans ce dernier cas, l'abri à bois doit respecter les marges imposées à la grille des normes et usages pour le bâtiment principal.

Les abris à bois sont prohibés sur le mur avant d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

6.31. GÉNÉRALITÉS

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation et doivent obligatoirement être détachées du bâtiment principal.

6.32. NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux remises est autorisé par terrain.

6.33. SUPERFICIE

La superficie d'implantation d'une remise ne peut excéder :

- a) Vingt (20) mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale;
- b) Dix (10) mètres carrés par logement dans un seul bâtiment pour un maximum de quarante (40) mètres carrés dans le cas d'une habitation trifamiliale, multifamiliale ou communautaire.

6.34. HAUTEUR

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Une remise avec un toit à versants ou un toit en pavillon doit respecter une hauteur maximale de trois virgule cinq (3,5) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

Une remise avec un toit plat doit respecter une hauteur maximale de deux virgule sept (2,7) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

⁴²⁵⁻²⁰²² Une remise attachée à un pavillon de jardin doit être raccordée à la même toiture et doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

6.35. ARCHITECTURE

Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent pouvoir s'harmoniser avec le bâtiment principal sauf si les matériaux de parement extérieur de ce bâtiment font partie de la gamme de matériaux prohibés par ce règlement.

La structure de la remise devra obligatoirement être conçue de bois, en résine, en acier électro galvanisé, en métal, en composite de bois plastique ou en polycarbonate avec un toit à versants. Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

L'utilisation de conteneur à des fins de transport de marchandises est prohibée.

6.36. IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- a) Deux (2) mètres du bâtiment principal;
- b) Un (1) mètre de toute construction accessoire ⁴²⁵⁻²⁰²² à l'exception d'un pavillon de jardins permanent et de toute ligne de lot;
- c) L'extrémité du toit ne peut être située à moins de cinquante (50) centimètres de toute ligne de lot.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

6.37. GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques sont autorisées à titre de construction accessoire aux habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales seulement pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

Les serres domestiques attachées n'étant pas permises, elles ne peuvent être reliées à aucun bâtiment principal ou accessoire.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

Elles ne peuvent servir d'habitation ou d'abri pour animaux, ni être utilisées comme lieu d'entreposage.

Toute serre domestique doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

6.38. SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés est autorisée par terrain.

6.39. IMPLANTATION ET HAUTEUR

Toute serre domestique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. La hauteur maximale d'une serre domestique est de deux (2,5) mètres.

6.40. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une serre domestique doit être composée d'au moins quatre-vingt (80 %) de verre ou plastique transparent rigide ou de tout autre matériau transparent rigide conçu à cette fin. L'utilisation d'une toile en polyéthylène est strictement prohibée.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE JARDINS ET AUX PERGOLAS

6.41. GÉNÉRALITÉS

Seuls les pavillons de jardins permanents isolés sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation. Ils ne peuvent être utilisés comme lieu d'entreposage.

Les pergolas peuvent être isolées ou attachées au bâtiment principal.

6.42. SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE AUTORISÉ ⁴²⁵⁻²⁰²²

Un maximum de deux (2) pergolas à cette sous-section est autorisé par terrain. Leurs superficies respectives ne doivent pas excéder dix-huit (18) mètres carrés.

Il est permis d'attacher deux (2) pergolas sans toutefois excéder un maximum de trente-six (36) mètres carrés.

Un maximum d'un (1) pavillon de jardin permis à cette sous-section est autorisé par terrain et sa superficie ne doit pas excéder soixante (60) mètres carrés.

6.43. IMPLANTATION ET HAUTEUR ⁴²⁵⁻²⁰²²

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4^e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Un pavillon permanent ou une pergola doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de cinquante (50) centimètres de toute ligne de lot.

La hauteur maximale d'un pavillon permanent ou d'une pergola est de quatre (4) mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

⁴²⁵⁻²⁰²² Un pavillon de jardin permanent peut être attaché à un autre bâtiment accessoire de type garage détaché et de type remise.

6.44. ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX ⁴²⁵⁻²⁰²²

Les matériaux autorisés pour la construction d'un pavillon permanent ou d'une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) et le métal galvanisé.

Une pergola ne doit pas avoir de mur fermé.

Un pavillon permanent doit avoir un minimum de cinquante pour cent (50%) d'ouverture. Les parties vitrées sont calculées dans le pourcentage d'ouverture minimum.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES, HORS-TERRE ET DÉMONTABLES

6.45. GÉNÉRALITÉS

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

6.46. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée, hors terre ou démontable.

6.47. HAUTEUR

La hauteur de toute piscine, de ses ouvrages accessoires et de ses installations rattachées ne doit pas excéder trois (3) mètres, calculés à partir du niveau du sol.

6.48. IMPLANTATION

Les piscines ne sont permises que dans les cours arrière et latérales. Toute piscine doit être installée de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi, soit à une distance d'au moins 2 mètres de toute ligne de propriété. Une plateforme surélevée doit être installée à au moins deux virgule cinq (2,5) mètres de distance de toute ligne de propriété.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être située, du bâtiment principal, à une distance qui est au moins égale à la profondeur de la piscine. Toutefois, une telle piscine peut cependant être plus rapprochée du bâtiment principal s'il est certifié par un ingénieur que la localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle. Elle ne pourra cependant être installée à moins de 2 mètres de tout bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

Une piscine hors terre doit être située à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

Dans l'éventualité où le terrain sur lequel l'implantation d'une piscine creusée prévoit l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égout, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété applicable, conformément au présent règlement.

Aucun fil électrique ne peut être localisé au-dessus d'une piscine, ni aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

Dans le cas d'un terrain transversal, les piscines sont permises dans la cour arrière du bâtiment principal sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite sur la rue située en arrière lot. Dans le cas où il y a présence d'un bâtiment principal d'érigé sur l'un des immeubles contigus au terrain où l'implantation de la piscine est prévue, celle-ci ne doit pas excéder la façade principale de l'un ou l'autre des bâtiments adjacents au terrain.

Malgré les exigences du présent article, il est permis, dans le cas des terrains ayant front sur plus d'une rue (lot de coin), d'implanter une piscine et ses équipements accessoires (filtreur, chauffe-eau, plateforme, trottoirs ou patios dans le cas d'une piscine creusée) dans la cour avant secondaire où il n'existe pas de façade principale du bâtiment, mais à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne avant secondaire, si elle est isolée visuellement de la rue par une clôture ou une haie dense. L'implantation de la piscine en cour avant secondaire doit respecter le triangle de visibilité conformément à l'article 5.60 du présent règlement.

6.49. IMPLANTATION D'UNE PISCINE EN ZONE AGRICOLE (A)

Une piscine peut être implantée dans la cour avant uniquement en zone agricole (« A »), et ce, à condition qu'elle ne soit pas installée devant la façade avant du bâtiment principal et qu'elle soit à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la ligne de rue avant.

6.50. SÉCURITÉ

Afin d'empêcher l'accès à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 6.51;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 6.51;
- c) Dans une remise.

6.51. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au premier alinéa et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. L'enceinte ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine.

L'implantation du mur ou de l'enceinte doit respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 5.60 du présent règlement.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

6.52. EXCEPTIONS

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

L'obligation d'entourer toute piscine d'une enceinte conforme au présent règlement ne s'applique pas aux types de piscines suivantes :

- Une piscine hors-terre dont la paroi est d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au sol;
- ou
- Une piscine démontable dont la paroi est d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre par rapport au sol;

et lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 6.51;
- c) À partir d'une plateforme ou patio rattaché à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 6.51.

6.53. AMÉNAGEMENT DE LA PISCINE, DU POURTOUR, TROTTOIR ET APPAREILS

Une plateforme est autorisée sur le pourtour d'une piscine hors-terre comme construction accessoire pourvu qu'elle réponde aux exigences suivantes :

- a) Une plateforme surélevée peut être installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- b) Toute plateforme surélevée ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- c) Toute plateforme surélevée doit être entourée d'un garde-corps selon les dispositions du Code National du Bâtiment;
- d) Le plancher de la plateforme doit être à une hauteur maximale de 1,5 mètre du sol.

Les piscines creusées doivent être pourvues de trottoirs d'une largeur minimale d'un (1) mètre ou d'aménagements paysagers. Ces trottoirs doivent être construits ou recouverts de matériaux antidérapants.

6.54. ÉCLAIRAGE DE LA PISCINE

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes :

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

- a) L'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- b) Les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les propriétés voisines.

6.55. NIVEAU DE BRUITS DES MOTEURS ET APPAREILS DE FILTRATION

Les moteurs et appareils de filtration d'eau et tout appareil semblable ne doivent pas émettre de bruit supérieur à cinquante (50) décibels durant le jour (7h à 22h) et quarante-cinq (45) décibels durant la nuit (22h à 7h), lorsque mesuré à la limite du terrain.

6.56. AUTRES ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS À UNE PISCINE

Les équipements tels que les tremplins ou les glissoires doivent respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot et de 1,2 mètre d'une servitude de canalisation souterraine ou aérienne. La hauteur maximale de ces équipements rattachés à une piscine est de 2,5 mètres.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

6.57. GÉNÉRALITÉS

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

6.58. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain, en présence ou non d'une piscine.

6.59. IMPLANTATION

Tout spa doit être situé à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété et à au moins un (1) mètre du bâtiment principal.

Malgré les exigences du présent article, il est permis, dans le cas des terrains ayant front sur plus d'une rue (terrains en coin), d'implanter un spa dans la cour avant secondaire où il n'existe pas de façade principale du bâtiment, mais à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne avant secondaire, si le spa est isolé visuellement de la rue par une clôture ou une haie dense. L'implantation du spa en cour avant secondaire doit respecter le triangle de visibilité conformément à l'article 5.60 du présent règlement.

6.60. INSTALLATION SUR BALCON

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

Un spa peut être installé sur un balcon situé à l'étage si une attestation signée et scellée par un ingénieur compétent, assure que la capacité portante de la structure sur laquelle le spa est installé est suffisante pour supporter un tel équipement.

6.61. COUVERCLE

Tout spa doit être muni d'un couvercle amovible et verrouillable spécifiquement conçu à cette fin et de manière à en empêcher l'accès en période d'inutilisation. À défaut, il doit être entouré d'une enceinte conformément au présent règlement.

SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

6.62. GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

6.63. IMPLANTATION

Tout équipement accessoire tel qu'une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou autre équipement similaire, doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les thermopompes et les chauffe-eau installés en cour latérale ou en cour avant secondaire doivent être installés derrière une clôture, une haie ou une plantation, de manière à ce que ces équipements soient non visibles de la rue.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale :

- Une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation;
- Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

6.64. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à soixante-quinze (75) centimètres sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour tout type d'habitation.

6.65. ANTENNES PROHIBÉES

Tout autre type d'antenne est prohibé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX SOLAIRES

6.66. GÉNÉRALITÉS

Les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tout type d'habitation.

6.67. ENDROIT AUTORISÉ

Un panneau solaire ne peut être installé que sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal ou au sol en cour arrière sur des supports prévus à cet effet.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant (arrière, ne donnant pas sur une rue) de la toiture et ne pas dépasser le faite de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits. Le panneau solaire ne doit pas dépasser le faite du toit ;

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre du bord du toit et ne pas être visible de la rue.

6.68. NOMBRE AUTORISÉ

Deux panneaux solaires sont autorisés par terrain, soit un au sol et un au toit d'un bâtiment.

La superficie maximale autorisée pour un ou deux panneaux solaires desservant l'habitation sur un terrain ne doit pas totaliser plus de 20 % de la superficie au sol de l'habitation.

6.69. IMPLANTATION ET HAUTEUR

Un panneau solaire ne doit pas être visible de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

Dans le cas où il est implanté au sol en cour arrière, le panneau solaire doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 1,5 mètre et être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

Un panneau solaire peut être installé sur un bâtiment accessoire implanté en cour arrière.

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

6.70. SÉCURITÉ

Les capteurs énergétiques doivent être conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation ou le Bureau de normalisation du Québec.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

6.71. GÉNÉRALITÉS

Les éoliennes domestiques sont permises uniquement à l'intérieur des zones agricoles « A » telles que définies au plan de zonage général numéro 330-2018-A.

6.72. SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains pouvant accueillir une éolienne domestique est de 2 787 mètres carrés.

6.73. NOMBRE

Le nombre maximal d'éoliennes domestiques est fixé à une par bâtiment principal. Elle doit être située sur le même terrain que le bâtiment qu'elle alimente.

6.74. IMPLANTATION

L'implantation d'une éolienne doit être localisée à une distance rayon correspondant à 1 fois et demie la hauteur de l'éolienne d'un bâtiment principal et des lignes de terrain sur lequel elle est érigée ;

Il est interdit d'installer une éolienne domestique sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire et sur toute structure non conçue à cette fin.

Une éolienne domestique est permise en cour arrière seulement.

6.75. HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale d'une éolienne domestique est de quinze (15) mètres.

6.76. AUTRES DISPOSITIONS

Les fils électriques reliant l'éolienne doivent être installés en souterrain.

SECTION 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

6.77. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS¹²⁻²⁰¹⁹

^{12 -2019} L'article 6.77 est remplacé.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire pouvant être exercé dans un bâtiment principal :

- a) Les commerces et bureaux d'appoint, conformément à la sous-section 1 de la présente section, regroupant :
 - i. Les bureaux professionnels ou administratifs (sous-classe CA-1);
 - ii. Les soins personnels et de santé (sous-classe CA-2, excluant les pharmacies);
 - iii. Les garderies en milieu familial.
- b) Les logements d'appoint, conformément à la sous-section 2 de la présente section;
- c) Les maisons d'accueil, aux locations de chambre et aux maisons de chambre et de pension, conformément à la sous-section 3 de la présente section.;
- d) Les gîtes touristiques de type «gîte du passant» ou «bed and breakfast» intégrés à une résidence privée, conformément à la sous-section 4 de la présente section;
- e) Les ateliers d'entretien de véhicule automobile seulement dans le cas d'un usage résidentiel dans une zone agricole conformément à la sous-section 1 de la présente section, en autant qu'il n'y ait aucun bruit audible de l'extérieur du bâtiment et qu'aucun entreposage ne soit réalisé à l'extérieur du bâtiment.

À moins d'indication contraire, l'usage complémentaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Tout usage complémentaire ne peut être exercé ou maintenu si l'usage principal est abandonné à moins que ledit usage complémentaire soit autorisé comme usage principal dans la zone où il se situe.

6.78. ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX DE FERME

La garde et l'élevage d'animaux de ferme comme usage complémentaire à un usage résidentiel sont prohibés sauf dans une zone dont la vocation dominante est « Agricole (A) ».

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES « COMMERCES ET BUREAUX D'APPOINT »

6.79. GÉNÉRALITÉ

Un usage complémentaire « commerces et bureaux d'appoint » est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Un seul usage complémentaire est permis par bâtiment principal;

- b) Le bâtiment principal doit être une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée sauf pour les bureaux professionnels ou administratifs lesquels sont autorisés dans tout type d'habitation;

- c) Moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de plancher d'un logement servent à cet usage, à l'exception des garderies en milieu familial où aucune limite de superficie n'est fixée.

- d) L'usage complémentaire est exercé par l'occupant du logement qui peut également s'adjoindre les services de deux seuls employés;

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage de marchandise qu'il soit intérieur ou extérieur;
- g) L'usage complémentaire ne doit comporter aucune nuisance pour le voisinage, notamment en terme de bruit, d'odeur, de poussière, de lumière éblouissante, d'une quelconque émanation ou de circulation de véhicule motorisé;
- h) Aucune case de stationnement supplémentaire dans les cours avant du bâtiment ne peut être aménagée pour les fins d'un tel usage;
- i) La vente au détail est prohibée;
- j) Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur;
- k) Le bâtiment doit être le lieu de résidence principal de l'occupant du bureau, logement où seul ce dernier peut poursuivre un usage autorisé par le présent article; il ne peut s'adjoindre les services que de deux seules personnes en dehors des membres de son ménage;
- l) Aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- m) Une seule enseigne conformément au chapitre 11 du présent règlement est autorisée;
- n) Dans le cas d'une garderie en milieu familial, le requérant doit remettre à la Municipalité la reconnaissance que lui a accordée le gouvernement du Québec à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. c. S-4.1.1) ;

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES « LOGEMENTS D'APPOINT »

6.80. GÉNÉRALITÉS

Un logement d'appoint est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal d'une habitation unifamiliale de structure isolée.

6.81. NOMBRE DE LOGEMENT D'APPOINT AUTORISÉ

Un seul logement d'appoint est autorisé par bâtiment principal.

6.82. SUPERFICIE D'UN LOGEMENT D'APPOINT

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

La superficie de plancher maximale allouée au logement d'appoint doit respecter les conditions suivantes :

- a) 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal (excluant le sous-sol) sans toutefois excéder une superficie de cent 100 mètres carrés;
- b) Un maximum de 75 % de la superficie de plancher d'un même étage.

6.83. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT D'APPOINT

Tout logement d'appoint doit respecter les critères d'aménagements suivants :

- a) Le logement d'appoint compte au maximum une (1) cuisine, un (1) salon, deux (2) chambres à coucher et une (1) salle de bain.
- b) Le logement d'appoint peut être aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage, ou en partie sur 2 planchers.
- c) Une ou des portes de sortie relie directement le logement à l'extérieur.
- d) Un seul accès au logement peut être aménagé en façade : dans ces conditions, cet accès doit également permettre d'accéder au logement principal. Tout autre accès audit logement doit être localisé sur le mur latéral, arrière ou un mur donnant sur la marge avant secondaire, mais ledit accès ne doit pas être visible de la voie publique. L'aménagement d'un lien commun intérieur entre le logement d'appoint et le logement principal est autorisé.
- e) L'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée par l'aménagement du logement d'appoint. L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent assurer le maintien du caractère unifamilial isolé du secteur.
- f) Aucune habitation unifamiliale abritant un logement d'appoint ne doit être construite de style « habitation bifamiliale » (2 unités de logement superposées) ou d'un style s'y rapprochant.
- g) Le logement d'appoint doit respecter les exigences du règlement de construction en vigueur.
- h) Un numéro civique additionnel peut être attribué au logement d'appoint ;
(383-2020)
- i) Un logement d'appoint ne doit pas être pris en compte dans la détermination du nombre de bâtiments accessoires autorisés.

6.84. STATIONNEMENT HORS POUR LE LOGEMENT D'APPOINT

L'aire de stationnement destinée à desservir le bâtiment principal et son logement d'appoint doit comporter au moins deux (2) cases de stationnement hors rue.

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES « MAISON D'ACCUEIL, À LA LOCATION DE CHAMBRES ET AUX MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION »

6.85. MAISONS D'ACCUEIL

Dans les résidences privées, l'aménagement et la location de chambres ou l'aménagement de cuisines, salles ou installations communes pour familles d'accueil ou résidences d'accueil sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement doit être fait par une personne qualifiée comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2)*;
- b) La maison d'accueil doit s'implanter dans un bâtiment situé dans une zone Habitation (H), Mixte villageoise (MXTV) ou Publique (P);
- c) Aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur;
- d) Un certificat doit être produit par l'établissement public ayant qualifié la ressource intermédiaire ou la ressource de type familial établissant que le bâtiment répond aux normes de sécurité et aux normes particulières définies par tous les règlements applicables à ce type d'usage.

6.86. LOCATION DE CHAMBRES DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

La location d'au plus deux chambres est permise, le tout sujet aux conditions suivantes :

- a) Les chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux dispositions du règlement de construction de la Municipalité.
- b) Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- c) La superficie d'occupation totale de ces chambres ne doit jamais être supérieure à 40 % de la superficie au sol de l'habitation unifamiliale.

6.87. MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION

Les maisons de chambre et de pension sont permises uniquement en zone « Mixte villageoise) » et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Seules les habitations unifamiliales isolées ou bifamiliales isolées peuvent être converties en maison de chambres et de pension;
- b) Elles ne constituent pas des résidences supervisées de types famille d'accueil et ressource intermédiaire, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ni des résidences supervisées pour personnes âgées;

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

- c) Un maximum de six (6) chambres sont offertes en location;
- d) L'aire de plancher minimale d'une chambre est de huit (8) mètres carrés si elle est destinée à être occupée par une seule personne et de six (6) mètres carrés par personne si elle est destinée à être occupée par plus d'une personne;
- e) Une maison de chambres doit être pourvue d'une salle de bain commune, ainsi que d'une baignoire ou d'une douche dispensant l'eau chaude et l'eau froide;
- f) Une maison de chambres doit être pourvue d'une cuisine commune ainsi qu'un espace de détente commun d'au moins 15 mètres carrés. Aucun appareil de cuisson n'est autorisé dans les chambres;
- g) Une (1) case de stationnement par chambre louée est requise;
- h) La surface vitrée minimale assurant l'éclairage naturel des pièces d'un logement doit être de :
 - i. 10 % de la surface desservie pour un salon, une salle à manger, une cuisine commune et une salle de séjour;
 - ii. 8 % de la surface desservie pour une chambre.

Aucune surface vitrée n'est exigée pour une salle de toilette, une salle de bains, une buanderie, un hall, un corridor, une chaufferie, un espace technique, un espace de rangement et tout espace analogue à ceux-ci.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES « GÎTES TOURISTIQUES » INTÉGRÉS À UNE RÉSIDENCE PRIVÉE

6.88. GÉNÉRALITÉS

Un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel.

6.89. GÎTES TOURISTIQUES

Un usage complémentaire « gîtes touristiques » est assujéti aux conditions suivantes:

- a) Il doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal qui doit habiter et dormir dans la résidence afin de pouvoir pratiquer l'usage complémentaire;
- b) Il doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal d'une habitation unifamiliale de structure isolée;

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

- c) Il doit occuper une proportion maximale de 50 % de la superficie habitable du logement, l'autre 50 % devant être à l'usage exclusif du propriétaireoccupant;
- d) Une seule cuisine est autorisée dans le bâtiment principal;
- e) Le terrain doit être pourvu d'un nombre de case de stationnement hors rue conforme au présent règlement;
- f) Nonobstant les dispositions concernant les enseignes, est autorisée une enseigne d'une superficie maximale de 0,6 m², éclairée que par réflexion, et apposée à plat sur un mur du bâtiment ou sur poteau ou un muret. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 mètres et elle doit être située à au moins 1 mètre de toutes les limites de propriété, incluant l'emprise de rue;
- g) Pour l'hébergement court-terme de type « gîte » ou « Bed and breakfast », l'usage doit être conforme aux règlements provinciaux en vigueur relatif à l'hébergement touristique et le propriétaire doit offrir le service de petitdéjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

6.90. GÉNÉRALITÉS

Tout projet résidentiel intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, dimension, détail architectural, les espaces libres, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à la demande de permis, conformément au Règlement sur les Permis et certificats numéro 333-2018, et le cas échéant à d'autres règlements municipaux.

Seules les habitations sélectionnées à la grille des normes et usages sont permises pour les zones où sont autorisés les projets intégrés.

La réalisation de tout projet résidentiel intégré est interdite en milieu non desservi. Chaque bâtiment principal compris dans le projet doit être desservi par le réseau d'égout municipal.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- a) L'obligation d'un seul type d'habitation par terrain;
- b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique ou à un chemin d'accès;
- c) La marge latérale totale prévue à la grille des usages et des normes;

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4^e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

d) Le coefficient d'emprise au sol d'un terrain prescrit à la grille des usages et des normes;

e) L'obligation d'une piscine maximum par terrain.

6.91. NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS

À moins de disposition contraire, il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet intégré. Toutefois, le nombre de bâtiments autorisés sera déterminé en fonction du coefficient d'emprise au sol maximal en lien avec la superficie totale du terrain où l'on autorise les projets résidentiels intégrés.

6.92. ZONE D'APPLICATION DES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS ^{13-2018.14}

Les projets résidentiels intégrés sont autorisés uniquement dans la zone H-11.

6.93. IMPLANTATION

Les marges de recul sont celles applicables pour la zone à la grille des usages et des normes.

Les marges d'isolement applicables aux bâtiments sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 6.91

Entre un(e)	Et un(e)	Marge d'isolement
Habitation Bifamiliale ou trifamiliale	Habitation Multifamiliale (4 à 8 logements)	5 mètres
Habitation Bifamiliale ou trifamiliale	Habitation Multifamiliale (9 à 16 logements)	7 mètres
Habitation Bifamiliale ou trifamiliale	Habitation Multifamiliale (17 à 32 logements)	8,5 mètres
Habitation Bifamiliale ou trifamiliale	Habitation Multifamiliale (plus de 32 logements)	10 mètres
Deux habitations unifamiliales		4 mètres
Deux habitations bifamiliales et/ou trifamiliales		4 mètres
Deux habitations multifamiliales		6 mètres
Habitation (tout type)	Allée de circulation et stationnement	2 mètres
Habitation (tout type)	Aire d'agrément	3 mètres
Habitation (tout type)	Équipements publics	6,5 mètres

^{13 -2018.14} L'article 6.92. est remplacé.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

Habitation (tout type)	Sentiers piétonniers et pistes cyclables	4,5 mètres
------------------------	--	------------

6.94. HARMONISATION DE LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS

Dans le cas où il y a une différence dans le nombre d'étages des bâtiments prévus à l'intérieur du projet intégré, la hauteur des bâtiments doit respecter une implantation graduelle par rapport à la hauteur permise dans les zones voisines.

6.95. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La partie d'un chemin, d'un cercle de virage ou d'une voie d'accès exigée pour le service incendie dans le cadre d'un projet intégré résidentiel doivent se conformer aux dispositions du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et du Code national du bâtiment du Canada 2010. Le projet intégré résidentiel doit être doté de tous les équipements et toutes les installations nécessaires aux termes des lois, règlements et codes s'appliquant pour la protection incendie.

6.96. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol pour tout projet résidentiel intégré est d'un maximum de 0,4 %.

6.97. ALLÉES DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux allées de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

6.98. SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires de stationnement et aux allées de circulation.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des aires d'agrément requises à la présente section.

6.99. STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un nombre minimal de deux (2) cases par logement est requis;

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

- b) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de trois (3) mètres. Les aires de stationnement peuvent cependant avoir une allée d'accès commune;
- c) Toute aire de stationnement doit être située à au moins deux (2) mètres de tout mur du bâtiment principal.

6.100. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une bande de terrain d'une largeur de trois (3) mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.
- b) Il doit être compté au moins un (1) arbre par dix (10) mètres linéaires de terrain donnant sur une voie de circulation publique. Les arbres doivent être plantés à un minimum d'un (1) mètre et à un maximum de quinze (15) mètres les uns des autres; Ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Bien qu'il est permis de regrouper sous forme de massif au plus cinquante pour cent (50 %) des arbres requis au présent article, l'exigence d'un (1) arbre au dix (10) mètres linéaires s'applique également.

6.101. AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

Une aire d'agrément est obligatoire pour tout projet intégré. La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. Celle-ci peut être partagée en plusieurs sous-aires, pourvu que chacune d'elles forme au moins vingt (20 %) du total requis.

6.102. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un seul bâtiment accessoire détaché par bâtiment principal est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Les bâtiments accessoires doivent respecter la même marge avant que celle prescrite pour le bâtiment principal et doivent respecter une marge de deux (2) mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet ;
- b) Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

6.103. DÉLAIS DE RÉALISATION

Les délais de réalisation de travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

6.104. DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

6.105. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, toute clôture est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état. La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Les clôtures, peuvent être aménagées en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

6.106. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) le chlorure de polyvinyle (PVC);
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal pré-peint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4^e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

6.107. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- a) le fil de fer barbelé;
- b) la clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- c) tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

6.108. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE

Toute clôture doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

6.109. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ^{14-2018.15}

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) Un virgule deux (1,2) mètre dans la cour avant;
- b) Deux (2) mètres dans la cour latérale;
- c) Deux (2) mètres dans la cour avant secondaire ou arrière.

La hauteur d'une clôture est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés et doit respecter le triangle de visibilité conformément à l'article 5.60 du présent règlement.

6.110. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'habitation, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES

6.111. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, toute haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

^{14 -2018.15} Le paragraphe a) de l'article 6.109. est remplacé.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

Les haies, peuvent être aménagées en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

6.112. OBLIGATION D'IMPLANTER UNE HAIE ^{15-2018.16 422-2022}

Il est obligatoire d'implanter une haie ou une clôture d'une hauteur minimum de 1.2 mètres pour toute nouvelle construction sur un terrain situé dans les zones H-15 et H-16 ayant une cour arrière ou latérale adjacente à la zone CONS-1 et/ou à l'emprise du chemin de la Baie.

6.113. LOCALISATION D'UNE HAIE

Toute haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de la rue.

6.114. HAUTEUR D'UNE HAIE ^{16-2018.17}

Toute haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- a) Deux (2) mètres dans la cour avant. Une hauteur d'un virgule deux (1,2) mètre doit cependant être respectée sur les deux (2) premiers mètres de la ligne avant du terrain donnant sur la rue;
- b) Trois (3) mètres dans la cour latérale;
- c) Trois (3) mètres dans la cour avant secondaire ou arrière.

La hauteur d'une haie est calculée du point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où elle est érigée et doit respecter le triangle de visibilité conformément à l'article 5.60 du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

6.115. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, tout muret est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

Les murets, peuvent être aménagés en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

6.116. LOCALISATION

^{15 -2018.16} L'article 6.112. est remplacé.

^{16 -2018.17} L'article 6.114. est remplacé.

⁴²²⁻²⁰²² L'article 6.112. est remplacé.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

6.117. HAUTEUR

Tout muret mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre, tout en respectant les dispositions relatives au triangle de visibilité conformément à l'article 5.60 du présent règlement.

6.118. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

6.119. ENTRETIEN

Tout muret doit être sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

SECTION 8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

6.120. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Pour tout usage habitation, l'entreposage de bois de chauffage doit respecter les exigences suivantes:

- a) Le volume maximal du bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder la quantité nécessaire à la consommation propre de l'occupant pour une durée annuelle (12 mois);
- b) L'entreposage de bois de chauffage n'est autorisé qu'à l'intérieur de la cour arrière et dans les cours latérales ne donnant pas sur rue;
- c) La hauteur maximale d'entreposage de bois de chauffage est limitée à 1,8 mètre.

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

6.121. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE RÉCRÉATION
ET REMORQUES ^{17-2018.18}

Un véhicule récréatif, une roulotte, une caravane motorisée, une remorque, une remorque de camping, une remorque à bateau, une embarcation de plaisance, un bateau et autres équipements similaires peuvent être entreposés ou stationnés sur un terrain occupé par un usage du groupe Habitation aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage ou le stationnement se fait sur le terrain construit du propriétaire de l'équipement à moins d'une disposition contraire au présent règlement;
- b) L'équipement doit appartenir au propriétaire;
- c) L'entreposage, l'installation et le stationnement d'équipement de récréation et remorques n'est autorisé qu'à l'intérieur des cours latérales et arrière;
- d) Pour les lots d'angle, l'entreposage et le stationnement de ces équipements sont autorisés dans la cour avant secondaire à deux (2) mètres de la ligne de propriété, à condition que l'équipement entreposé ou stationné soit isolé visuellement de la rue par une clôture ou une haie dense. La clôture ou la haie doit être installée conformément à la soussection un (1) et deux (2) de la présente section.
- e) Lorsque deux (2) terrains de coin au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre, la distance minimale entre ledit équipement et la ligne de rue est de 2 mètres.
- f) Pour les lots transversaux, l'entreposage et le stationnement est autorisé dans la cour arrière, mais la marge avant prescrite des bâtiments principaux de la zone doit être respectée.
- g) L'entreposage doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot;
- h) Parmi les équipements énumérés au premier alinéa du présent article, un seul équipement de chaque type peut être entreposé ou stationné pour un même logement;
- i) Les équipements de récréation ne doivent pas servir d'habitation;

6.122. CONTENEURS POUR DÉCHÊTS DE CONSTRUCTION

^{17-2018.18} Le paragraphe d) de l'article 6.121. est modifié.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment sont permis aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage est permis pour une durée maximale de 60 jours consécutifs à l'intérieur d'une même année.
- b) L'entreposage ne doit pas empiéter dans la voie publique;
- c) L'entreposage doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot.

6.123. STATIONNEMENT OU ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE COMMERCIAL

Le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule commercial sur un terrain résidentiel constitue un usage commercial dudit terrain et est défendu dans toutes les zones.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

6.124. RÈGLES GÉNÉRALES

À l'exception des maisons mobiles utilisées pour loger les travailleurs saisonniers d'une exploitation agricole et autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les maisons mobiles ne peuvent être installées que dans les zones où cet usage est permis, auquel cas une seule maison mobile peut être implantée par terrain et les marges propres à chaque zone s'appliquent. En tout temps, la hauteur maximale à respecter est d'un étage et la hauteur minimale est de 2,5 mètres.

Les saillies, bâtiments accessoires et usages complémentaires sont permis à condition de respecter les prescriptions édictées au présent règlement.

Aux fins du présent règlement, les maisons mobiles sont considérées comme des constructions principales.

Il est interdit d'annexer à une roulotte toute construction quelconque telle que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autres constructions semblables.

6.125. MAISON MOBILE

Toute maison mobile doit avoir une superficie au sol d'au moins 65 mètres carrés. La façade de toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,65 mètres.

Tout terrain réservé à une maison mobile doit avoir façade sur une voie de circulation qui a accès à la voie publique. Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

6.126. ROULOTTES

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

Les roulotte sont autorisées sur le territoire de la municipalité uniquement sur les terrains de camping, en stationnement ou en entreposage sur le terrain non vacant du propriétaire, dans les cours latérales et arrière. La roulotte doit appartenir au propriétaire.

Les roulotte ne peuvent servir à abriter un usage autre que récréatif.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ^{359-2018.19}

7.1. GÉNÉRALITÉS

^{359-2018.19} La section 1 est remplacée.

Les bâtiments accessoires autorisés pour les usages commerciaux sont les suivants :

- a) Terrasse commerciale;
- b) Pavillon de jardin et pergola;
- c) Remise;
- d) Entrepôt;
- e) Lave-auto pour une station-service ou poste de distribution d'essence;
- f) Îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane et leur marquise;
- g) Réservoir souterrain.

7.2. LOCALISATION

Les bâtiments accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau 7.2. du présent article lorsqu'un « x » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment accessoire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, tout bâtiment accessoire permis en cour latérale ou arrière doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne latérale et arrière de la propriété et de trois (3) mètres du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins d'un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire permis en cour avant ou avant secondaire, la distance minimale de la ligne de propriété est celle établie dans le tableau 7.2.

Tableau 7.2. Localisation autorisée pour les bâtiments accessoires pour usage commercial

a) Terrasse commerciale¹	X	X	X
Distance de la ligne avant et avant secondaire (marge avant et avant secondaire)	Se référer à l'article 7.67. du présent règlement		
b) Pavillon de jardin et pergola		X	X
c) Remise		X	X
d) Entrepôt		X	X

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

e) Réservoir souterrain d'une capacité d'au plus 2000 gallons. ²	X	X	X
Distance de la ligne avant (marge avant)	3,5 mètres		
Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire)	3,5 mètres		

1.1 Se référer aux articles 7.64. à 7.67. pour les dispositions relatives au café-terrasse.

2.1 Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 2000 gallons, les distances des lignes de propriété sont celles établies dans les normes CAN/CSA-B149.1 Code d'installation du gaz naturel et du propane et CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane

7.3. NOMBRE

Dans le cas d'un usage commercial dans une zone permise à cette fin ou pour un usage commercial bénéficiant de droits acquis, un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé.

7.4. SUPERFICIE ET HAUTEUR

La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à dix pour cent (10%) de la superficie du terrain sans toutefois dépasser la superficie brute totale du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de sept virgule quatre (7,4) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

7.5. GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtres de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

7.6. IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

7.7. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

7.8. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne en respectant les dispositions du présent règlement. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de toute voie publique.

7.9. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

7.10. IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

7.11. HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.12. GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs à déchets doivent être implantés dans la cour arrière. Lorsqu'il est impossible de l'implanter en cour arrière, le conteneur à déchets peut être implanté en cour latérale. La distance minimale de toute ligne de lot est d'un (1) mètre.

Le conteneur à déchets doit être complètement entouré d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder quinze pour cent (15 %) de sa largeur. Par exemple, l'espacement maximal de 4,5 centimètres pour une planche de trente (30) centimètres.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

7.13. GÉNÉRALITÉ

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte régulière des matières recyclables et des déchets peut être implantée pour tout immeuble regroupant un ou plusieurs commerces et pour tout projet intégré commercial.

Les commerces existants (permis de construction délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement) ne possédant pas de conteneur semi-enfoui peuvent utiliser des conteneurs semi-enfouis conformément aux dispositions de la présente sous-section.

7.14. LOCALISATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être localisés prioritairement en cour avant ou avant secondaire pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière ou latérale doit être utilisée en dernier recours.

7.15. ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum 0,5 mètre de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et particulièrement le déneigement (pavé uni, béton bitumineux, béton de ciment).

7.16. REGROUPEMENT

Les conteneurs semi-enfouis desservant un même immeuble ou un ensemble d'immeubles commerciaux doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement de conteneurs semi-enfouis doit comprendre un conteneur semi-enfoui pour les déchets et un conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables.

7.17. INSTALLATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier et par du personnel qualifié. Ils doivent être installés en respectant notamment, sans s'y limiter, les distances minimums indiquées au tableau 7.17.

Tableau 7.17
Distances minimales à respecter entre les conteneurs semi-enfouis et divers éléments.

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur semi-enfoui	20 centimètres
Structures et murs, bâtiments ou objets fixes	20 centimètres
Balcons, fenêtres et portes	3 mètres
Emprise de la rue	1 mètre
Allée de circulation privée	1 mètre
Fils électriques aériens, arbres, lampadaires et autres obstacles audessus	6 mètres (vertical)

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

Ligne de propriété	1 mètre
Zones inondables et bandes de protection riveraines	3 mètres
Lieu d'accès du camion au point de levée	Distance maximale de 6 mètres
Infrastructure de services publics enfouis	40 centimètres (autour et en dessous)

Toutes les infrastructures ou servitudes doivent être prises en compte pour assurer une localisation sécuritaire des conteneurs semi-enfouis.

Le propriétaire et l'installateur doivent s'assurer qu'une demande soit faite auprès d'info excavation, entre autres, avant l'installation, pour assurer une installation sécuritaire et conforme.

Sans s'y limiter, les conduites d'aqueduc, de gaz, d'égout, d'électricité et autres doivent être identifiées préalablement et les autorisations requises doivent être obtenues, incluant celles de la Municipalité.

Lors de l'installation d'un conteneur semi-enfoui, l'installateur doit assurer la sécurité des opérations. Sans s'y limiter, l'installateur doit surveiller le trou d'excavation. Si le trou doit être laissé sans surveillance, une barrière doit être érigée autour du trou d'excavation afin que personne ne puisse y tomber.

L'installation d'un conteneur semi-enfoui doit être complétée la journée même du creusage du trou d'excavation. Les mesures appropriées doivent aussi être mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

7.18. AMÉNAGEMENT ET MATÉRIAUX

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant ou en marge latérale, un écran végétal doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès. Cet écran végétal doit être maintenu en bon état en tout temps.

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés à moins de quatre (4) mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte d'entrée principale, ils doivent être dissimulés par un écran végétal situé entre les conteneurs semi-enfouis et ces éléments.

À l'exception de l'allée d'accès et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance de minimale de trente (30) centimètres doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton bitumineux ou béton de ciment, autour du conteneur semi-enfoui. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.

L'aménagement doit être complété dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs semi-enfouis lorsque les conditions météorologiques le permettent.

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal et être approuvés par la Municipalité.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES ET ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

7.19. GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-service et aux autres usages commerciaux conformément au présent règlement.

7.20. IMPLANTATION ^{18-2018.20}

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit se retrouver en cour avant, en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière et doit respecter les distances minimales suivantes :

Pompes

- Cinq (5) mètres de toute ligne de lot;
- Cinq (5) mètres du bâtiment principal;
- Deux (2) mètres de toute autre construction accessoire.

Marquise ou abri

- Poteaux : cinq (5) mètres de toute ligne de lot; • Toiture : deux (2) mètres de toute ligne de lot.

7.21. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de quinze (15) centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

7.22. SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER ET USAGE

- a) Pour une station-service : 65 mètres carrés
- b) Pour un poste de distribution d'essence : 18,5 mètres carrés

Le bâtiment du poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunions à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles. Les seuls usages complémentaires permis sont les lave-autos et les commerces d'une superficie de plancher maximale de

^{18 -2018.20} L'article 7.20 est remplacé.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

cent cinquante (150) mètres carrés. Cependant, tout poste d'essence doit avoir des installations sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

7.23. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Une distance inférieure peut être permise pour les marges latérales et arrière sans toutefois être inférieure à deux (2) mètres, si le mur du bâtiment peut offrir une résistance au feu d'au moins quatre heures.

Il ne peut y avoir plus de deux accès par rue à chaque lot pour véhiculer à travers le trottoir, à moins de trois (3) mètres de la ligne de lot. Ils doivent être situés à au moins douze (12) mètres de l'intersection de deux rues ou de leur prolongement.

Sur le ou les côtés du lot donnant sur une ou des rues, le propriétaire devra aménager une bande gazonnée ou un terre-plein sur une distance d'au moins 1,5 mètre, prise soit sur l'emprise de la rue ou sur le lot, et s'étendant sur toute la largeur du lot, à l'exclusion des accès.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou autre matériau et doit être drainée; les superficies non utilisables doivent être gazonnées.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous terre, mais ne doivent pas être situés en dessous des bâtiments installés conformément aux exigences des lois et règlements en la matière.

7.24. LAVE-AUTO ¹⁹-2018.21

Ces bâtiments accessoires aux usages commerciaux doivent se retrouver en cour latérale ou en cour arrière et sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être pourvus d'un espace adjacent pouvant accepter au moins cinq (5) automobiles en file d'attente;
- b) Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une voie publique, une bande gazonnée devra être aménagée. La largeur minimale de la bande devra être de deux (2) mètres.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7.25. CHAMP D'APPLICATION

¹⁹ -2018.21 L'article 7.24 est remplacé.

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages commerciaux.

7.26. HAUTEUR

La hauteur maximale d'entreposage extérieur permise est de trois (3) mètres. Cette hauteur maximale ne s'applique pas dans le cas de

l'entreposage de véhicules prévu à l'article 7.28 ni dans le cas des établissements de vente de matériaux de construction où la hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres.

7.27. LIEU D'ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur n'est autorisé que sur le terrain où est établi le bâtiment principal sauf pour l'entreposage relié à la vente ou à la location de véhicules qui peut être exercé sur un terrain vacant à condition que ce dernier respecte, en les adaptant, les normes d'aménagement des terrains de stationnement et les normes relatives aux accès et à la circulation prévues au chapitre 12 du présent règlement.

À l'exception des véhicules en état de marche munis d'un certificat d'enregistrement de l'année courante et de l'entreposage relié aux commerces axés sur l'automobile dont il est fait mention à l'article 7.28, tout entreposage extérieur devra se faire dans la cour arrière ou les cours latérales seulement.

Il est interdit d'utiliser des boîtes de camion ou des conteneurs à des fins d'entreposage.

7.28. COMMERCES AXÉS SUR L'AUTOMOBILE

Pour les commerces axés sur l'automobile, l'entreposage est permis dans toutes les cours. Toutefois, dans la cour avant, la hauteur du matériel d'entreposage ne peut excéder deux (2) mètres sauf pour les plateformes destinés à l'exposition de véhicules à vendre dont la hauteur combinée à celle du véhicule peut dépasser la limite de deux (2) mètres. Cependant, la hauteur de ladite plate-forme ne pourra dépasser 1,2 mètre. Il ne peut comprendre que des véhicules non endommagés et en état de marche. L'entreposage relié à la vente de véhicules motorisés ou mobiles devra être à au moins un (1) mètre de l'emprise du domaine public. Cette bande de terre devra être aménagée et gazonnée.

7.29. ENTREPOSAGE PARTICULIER

L'entreposage de rebuts solides ou de véhicules accidentés qui ne sont pas en état de marche ou de véhicules qui n'ont pas de certificat d'immatriculation de l'année courante est spécifiquement interdit sur l'ensemble du territoire municipal, sauf sur le terrain où se situe un commerce de la sous-classe d'usage CD-3, à condition qu'il n'y ait pas plus de trois véhicules à la fois et ce pour une période maximale de trente (30) jours.

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

7.30. DÉCHETS DANGEREUX

Tout entreposage de déchets considérés comme dangereux aux fins du règlement sur les matières dangereuses y compris les biphényles polychlorés (BPC) est spécifiquement interdit sur l'ensemble du territoire municipal.

7.31. CLÔTURE

La hauteur maximale des clôtures qui entourent les cours latérales et arrière d'un usage commercial avec entreposage extérieur est fixée à trois (3) mètres; elles doivent être ajourées à vingt-cinq pour cent (25 %) maximum, de façon à soustraire de la vue les marchandises entreposées ou pouvant être visibles de la voie publique.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

7.32. GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente au détail est permis à condition de respecter les normes suivantes :

- a) Être implanté sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole, à une distance d'au moins trois (3) mètres de la ligne d'emprise de rue;
- b) La superficie de l'espace d'étalage n'excède pas cinq pour cent (5 %) de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi, sauf dans le cas d'un usage « service horticole » où cette disposition ne s'applique pas;
- c) L'espace n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case ou d'une allée de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre de cases de stationnement requis et une allée de circulation;
- d) L'étalage ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès;
- e) Les articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi, sauf dans le cas de vente d'arbres de Noël ou autres produits horticoles;
- f) Les articles sont remisés à l'intérieur de l'établissement commercial en dehors des heures normales d'ouverture;
- g) Les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être enlevés dès que la période de vente cesse.

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.
439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Dans tous les cas, l'étalage extérieur doit être le complément de l'activité commerciale ou agricole principale exercée dans l'établissement implanté sur le terrain ou relié directement à celui-ci.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES SAISONNIERS AGRICOLES

7.33. GÉNÉRALITÉS

Les kiosques saisonniers agricoles destinés à la vente de fleurs, de fruits et de légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires aux conditions suivantes :

- a) Les produits vendus doivent provenir de l'exploitation agricole du propriétaire du kiosque.
- b) Un seul kiosque à l'extérieur est autorisé par terrain.
- c) Un kiosque doit respecter les marges applicables indiquées à la grille des usages et des normes de la zone concernée.
- d) Un kiosque doit respecter une superficie maximale de douze (12) mètres carrés, sans excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal;
- e) La hauteur maximale d'un kiosque est de six (6) mètres sans excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal;
- f) Être prévu pour une durée limitée; soit du 1er avril au 31 octobre de chaque année.
- g) Le kiosque doit être démantelé dans les quatorze (14) jours suivants la fin des activités.

7.34. ARCHITECTURE ET AFFICHAGE

Un kiosque peut être aménagé et occupé dans un bâtiment accessoire agricole appartenant au propriétaire exploitant.

L'affichage du kiosque doit respecter les dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

7.35. SÉCURITÉ

L'aménagement d'un site pour la vente de produits agricoles ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée ou une case de stationnement pour personne handicapée.

Le stationnement des véhicules doit être effectué à l'extérieure des emprises des voies de circulations des routes de juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET).

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

Le kiosque et ses installations doivent être implantés à l'extérieur d'un triangle de visibilité conformément à l'article 5.60 du présent règlement.

7.36. ENVIRONNEMENT

À l'échéance de la période d'autorisation fixée, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

7.37. STATIONNEMENT

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

SOUS-SECTION 2 CANTINES OU AUTRES USAGES SIMILAIRES IMPLANTÉS DANS UN VÉHICULE (ROULOTTE, CAMION DE RUE « FOOD TRUCK », ETC.) OU DANS UN KIOSQUE TEMPORAIRE

7.38. GÉNÉRALITÉS

Tous les véhicules utilisés à cette fin sont interdits sur le territoire de la municipalité; cependant, ils seront autorisés de façon temporaire lors d'évènements spéciaux sur les terrains publics de la municipalité. Un certificat est requis auprès de la Municipalité.

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

7.39. GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) Un seul usage complémentaire est autorisé par local ;
- e) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- f) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

- g) Un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable projets commerciaux intégrés.

7.40. SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

7.41. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉALISÉS DANS LES ZONES AD-2 ET AD-4

Tout projet commercial intégré peut être réalisé dans les zones AD-2 ou AD-4 conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

7.42. CONDITIONS ET NORMES D'IMPLANTATION

Dans une zone autorisée à l'article 7.41, la construction de bâtiments commerciaux regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces aménagés et des aires de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Le projet intégré doit comporter un minimum de deux (2) bâtiments pour un même projet sur un même terrain;
- b) Chaque bâtiment doit être desservi par une installation septique et une installation de prélèvement d'eau souterraine répondant aux normes et critères de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).
- c) Un plan d'aménagement détaillé du projet doit être réalisé lors de la demande de permis de construction. Ce plan doit comprendre l'ensemble des constructions et des aménagements projetés afin de pouvoir évaluer la conformité du projet, et ce, même si le projet se réalise en plusieurs phases. Le plan d'aménagement doit représenter le projet d'ensemble une fois que celui-ci est complété en totalité;
- d) Si des modifications sont proposées au projet en cours de réalisation, un nouveau plan d'ensemble du projet doit être soumis à la municipalité pour approbation préalable;
- e) À moins d'une disposition contraire à cet effet, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout projet intégré comme si chacun des bâtiments principaux était érigé sur un lot distinct;
- f) Malgré les normes prescrites pour la zone dans laquelle le projet intégré est réalisé, les marges minimales à respecter ainsi que les distances minimales entre les bâtiments principaux implantés sur le même lot d'un projet intégré sont les suivantes :

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

- i) Marge avant (par rapport à la ou les rues publiques) : marge prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone;
- ii) Marge arrière : marge prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone;
- iii) Marges latérales : marges prescrites à la grille des usages et des normes pour la zone;
- iv) Distance entre les murs avant : quinze (15) mètres;
- v) Distance entre les murs arrières : quinze (15) mètres; vi) Distance entre les murs latéraux : cinq (5) mètres; vii) Distance d'au moins quinze (15) mètres entre soit :
 - Un mur avant et un mur arrière ;
 - Un mur arrière et un mur latéral;
 - Un mur avant et un mur latéral;

- g) Les voies véhiculaires privées qui permettent de circuler entre divers espaces de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 6,5 mètres;

- h) Le nombre d'accès adjacent à la route 132 permettant l'accès aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré nécessite l'approbation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET). L'accès doit être clairement identifiés, sécuritaires et aménagés selon les normes provinciales, de manière à ne pas entraver la circulation;

- i) Malgré les normes applicables, la marge avant minimale adjacente à une voie véhiculaire privée est fixée à un (1) mètre;

- j) Les voies véhiculaires privées doivent être conformes aux normes concernant les voies d'accès prioritaires contenues dans le Code national du bâtiment et le Règlement de construction en vigueur;

- k) Les voies véhiculaires privées doivent être pavées;

- l) Les dimensions prescrites pour un lot dans le Règlement de lotissement en vigueur s'appliquent;

- m) La partie d'un bâtiment principal faisant face à une voie véhiculaire privée est assimilée à une façade et la partie d'un bâtiment principal contenant l'entrée principale faisant face à une voie véhiculaire privée est assimilée à une façade principale. La partie d'un bâtiment principal contenant l'entrée principale peut avoir front sur une cour autre qu'une cour avant. Malgré ce qui précède, le ou les murs qui font face à la ou les rues publiques, sont toujours considérés comme des façades;

- n) Les cases et les espaces de stationnement peuvent être aménagés sur l'ensemble du terrain, selon les dispositions du présent règlement;

- o) Un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du lot doit être aménagé et paysagé, incluant au moins six pour cent (6 %) de la superficie

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

totale du lot qui doit être aménagée et paysagée et doit se trouver dans la cour avant, en bordure de la route 132;

SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

7.43. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial ;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
- c) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

7.44. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec un usage résidentiel ou public.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise sauf dans le cas où le stationnement donne sur les bâtiments localisés de l'autre côté de ladite rue. Dans ce cas précis, une haie dense ou une clôture camouflant la lumière des phares des automobiles devra être installée.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

7.45. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière et à un (1,2) mètre dans la cour avant. Cette clôture peut être remplacée par une haie dense.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale d'un (1) mètre prise à partir de la ligne de lot (sauf pour la ligne arrière dans le cas d'un terrain non transversal). Elle doit être gazonnée ou aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels, ou de rocailles. Cette bande doit également être exempte de toute surface imperméabilisée de pavage ou de béton.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre et ce pour chaque cinq (5) mètres linéaires de bande tampon devant être aménagée.

7.46. DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non), l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

7.47. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire prévue au présent règlement, toute clôture ou haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

7.48. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;

7.49. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

7.50. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

7.51. SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

7.52. HAUTEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Cette hauteur est fixée comme suit :

- a) Dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;
- b) Dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures ne doivent pas excéder trois (3) mètres de hauteur;

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

- c) Dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder trois (3) mètres.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de 2,5 mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité et en cour avant où elle ne doit pas excéder soixante (60) centimètres du niveau de la rue. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins de trente (30) centimètres d'un service d'utilité publique aérien.

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

7.53. LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

7.54. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'usage commercial, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

7.55. LOCALISATION

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

7.56. HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1 mètre.

7.57. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

- a) Les poutres neuves de bois traité;
- b) La pierre;
- c) La brique;
- d) Le pavé autobloquant;
- e) Le bloc de béton architectural;

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

7.58. ENTRETIEN

Tout muret doit être sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

7.59. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux bâtiments de plus de deux cents (200) mètres carrés de superficie au sol, dont l'usage principal est commercial. Un permis de construction ne peut être délivré, à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions de la présente section.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- L'espace de chargement et de déchargement ;
- Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

7.60. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

Les emplacements de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Cette exigence s'applique uniquement aux travaux de construction d'un emplacement de chargement et de déchargement ou pour un nouveau bâtiment. De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique pour le chargement ou le déchargement des camions.

Les nouveaux emplacements de chargement et de déchargement sont autorisés uniquement dans les cours latérales ou arrière. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, ces installations pourront être construites dans la cour avant n'ayant pas la façade principale du bâtiment à condition que le quai de chargement et de déchargement soit situé à une distance minimale de dix (10) mètres de l'emprise de la voie de circulation et qu'il soit dissimulé par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets intégrés commerciaux.

7.61. TABLIER DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement et de déchargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

7.62. ACCÈS

L'accès à la rue est soumis aux mêmes normes que l'accès aux stationnements, décrites à la section 7 du chapitre 12.

7.63. NOMBRE D'AIRES REQUISES

Le nombre minimum d'aires de chargement est établi comme suit:

Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis		
Type d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimal d'espaces
Établissement de vente et de service	200 à 1 500 m ²	1
	1 501 à 4 500 m ²	2
	4 501 à 7 500 m ²	3
	7 501 à 10 000 m ²	4
Hôtels et bureaux	350 à 5 000 m ²	1
	5 001 à 11 000 m ²	2
	11 001 et plus	3
Édifices non mentionnés	300 à 2 000 m ²	1
	2 001 à 5 000 m ²	2
	5 001 à 8 000 m ²	3
	8 001 à 11 000 m ²	4
	11 001 et plus	5

Le nombre d'aires de chargement et de déchargement peut ne pas être respecté dans le cas des établissements de vente de matériaux de construction.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES

7.64. GÉNÉRALITÉS

Les terrasses commerciales autorisées comme usage accessoire à tout établissement commercial ayant pour activité principale la restauration avec ou sans permis d'alcool ou exclusivement la vente de boissons alcoolisées dûment autorisée par la Régie des Alcools du Québec.

7.65. ÉTABLISSEMENTS POUR LESQUELS UNE TERRASSE COMMERCIALE EST AUTORISÉE

Une terrasse commerciale est autorisée comme usage accessoire seulement à un des établissements commerciaux suivants que l'établissement soit situé ou non dans un hôtel, motel ou auberge :

- a) Tous les établissements de la sous-classe d'usage CB-2 du présent règlement où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus;
- b) Tous les types établissements hôteliers de la sous-classe d'usage CC-1 du présent règlement;
- c) Tous les types commerces de restauration de la sous-classe d'usage CC-3 du présent règlement;

7.66. UTILISATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE

L'utilisation d'une terrasse commerciale est régie par les dispositions suivantes:

- a) L'utilisation de la terrasse est strictement réservée à la consommation d'aliments ou de boissons préparés à l'intérieur de l'établissement commercial qu'elle dessert et servis par le même établissement; sont notamment prohibés sur la terrasse commerciale la danse, un spectacle ou autre représentation visuelle et l'utilisation d'un appareil sonore;
- b) Aucun bruit, y compris la musique provenant de l'intérieur de l'établissement commercial desservi par la terrasse commerciale, ne doit être audible de l'extérieur.

7.67. NORMES D'AMÉNAGEMENT

Une terrasse commerciale doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Une terrasse par établissement est autorisée;

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

- b) La terrasse doit être installée sur le même terrain que l'établissement et ce dans toutes les cours;
- c) La terrasse doit être entièrement située sur le terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique;
- d) L'empiètement dans les marges est permis tout en respectant une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de lot et d'une bande de protection riveraine;
- e) Aucune préparation de repas n'est autorisée sur une terrasse. La préparation de boisson peut se faire sur une terrasse si celle-ci est munie d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise;
- f) Le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable.
- g) les matériaux servant à s'abriter du soleil ou des intempéries ainsi que ceux servant à délimiter l'espace de la terrasse commerciale, doivent être ignifugés;
- h) Tout accès au bâtiment principal doit être bien dégagé;
- i) L'égouttement du toit doit se faire selon les dispositions du Code civil;
- j) L'aménagement d'une terrasse n'est pas considéré comme un agrandissement et ne nécessite donc pas de cases de stationnement supplémentaires.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ^{20-2018.22}

8.1. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour les usages industriels sont les suivants :

- a) Silo;
- b) Pavillon de jardin et pergola;
- c) Remise;
- d) Entrepôt;
- e) Réservoir souterrain.

8.2. LOCALISATION

Les bâtiments accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau

8.2. du présent article lorsqu'un « x » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment accessoire.

^{20-2018.22} La section 1 est remplacée.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, les marges latérales et arrières à respecter de tout bâtiment accessoire sont les mêmes que pour l'usage principal établie dans la grille des usages et des normes. Tout bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins d'un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire permis en cour avant ou avant secondaire, la distance minimale de la ligne de propriété est celle établie dans le tableau 8.2.

Tableau 8.2. Localisation autorisée pour les bâtiments accessoires pour usage industriel

a) Silo		X	X
b) Pavillon de jardin et pergola		X	X
c) Remise		X	X
d) Entrepôt		X	X
e) Réservoir souterrain d'une capacité d'au plus 2000 gallons. ¹	X	X	X
Distance de la ligne avant (marge avant)	3,5 mètres		

Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire)	3,5 mètres		
--	------------	--	--

1. Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 2000 gallons, les distances des lignes de propriété sont celles établies dans les normes CAN/CSA-B149.1 Code d'installation du gaz naturel et du propane et CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane

8.3. NOMBRE ⁴³⁹⁻²⁰²³

Dans le cas d'un usage industriel dans une zone permise à cette fin ou pour un usage industriel bénéficiant de droits acquis, il peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire sur un même terrain sans toutefois excéder vingt pour cent (20%) de la superficie du terrain.

8.3.1 HAUTEUR

Un bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de sept virgule quatre (7,4) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas pour les silos.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

8.4. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales spécifiques à cette section ou à toute autre disposition du présent règlement :

- a) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'autos temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige ;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;
- c) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SECTION 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

8.5. GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- d) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, etc.) ;
- e) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- f) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- g) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- h) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

8.6. SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de cinquante (50 %) de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.
⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

SECTION 4 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

8.7. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel ;
- Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravier doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
- Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

8.8. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsque l'usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel, commercial ou public.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

8.9. DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

À l'intérieur des zones autorisées à planter des usages industriels, des zones tampons destinées à isoler visuellement les usages industriels, des usages sensibles adjacents devront être implantés. Ainsi, pour les usages industriels implantés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la zone tampon peut être boisée, alors qu'à l'intérieur des périmètres urbanisations ou d'une zone agricole déstructurée (AD), une clôture opaque permettra de rencontrer l'objectif susmentionné. Les zones tampons devront répondre aux conditions minimales suivantes :

- a) Pour un usage industriel implanté à l'extérieur d'un périmètre urbain, la zone tampon devra être constituée d'un écran végétalisé d'une largeur minimale de 3 mètres en bordure de tout usage résidentiel ou commercial existant ou prévu. La zone tampon doit comprendre des essences d'arbres constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%. Une clôture opaque peut également être autorisée en complément ou en totalité de la zone tampon aménagée.
- b) Pour un usage industriel implanté en bordure d'un usage résidentiel ou commercial existant ou prévu à l'intérieur d'un périmètre urbain ou d'une zone agricole déstructurée (AD), la zone tampon devra être constituée d'une clôture opaque érigée sur le terrain industriel permettant de dissimuler l'aire d'entreposage et conformément aux dispositions du présent règlement;

Ces zones tampons doivent également être séparées de toute surface imperméabilisée (bétonnée et asphaltée).

8.10. DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

8.11. GÉNÉRALITÉS

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4^e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

À moins d'indication contraire prévue au présent règlement, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

8.12. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;
- g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent-dix (110) degrés par rapport à la clôture.

8.13. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

8.14. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

8.15. SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

8.16. HAUTEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Cette hauteur est fixée comme suit :

- Dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;
- Dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures ne doivent pas excéder trois (3) mètres de hauteur;
- Dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder trois (3) mètres;

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de 2,5 mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité et en cour avant où elle ne doit pas excéder cent vingt (120) centimètres du niveau de la rue. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins de trente (30) centimètres d'un service d'utilité publique aérien.

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

8.17. LOCALISATION

Toute clôture, haie ou portail doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Pour les lots situés du côté intérieur d'une rue courbée, les clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers doivent être implantés à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de la voie publique.

8.18. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'usage industriel à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

8.19. LOCALISATION

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

8.20. HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre, 1 mètre en cour avant.

8.21. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) Les poutres neuves de bois traité;
- b) La pierre;
- c) La brique;
- d) Le pavé autobloquant;
- e) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables. Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

8.22. ENTRETIEN

Tout muret doit être sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

SECTION 5 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

8.23. GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
- b) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

- d) Être situé dans les cours latérales ou dans la cour arrière. Toutefois, dans le cas d'un terrain industriel borné par plus d'une voie publique, l'aire d'entreposage peut être située dans la cour avant secondaire pourvu que la marge avant applicable dans cette zone soit respectée par l'aire d'entreposage ;
- e) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque dont la hauteur minimale est déterminée au tableau 8.23, la hauteur maximale doit respecter les dispositions de l'article 8.16. du présent règlement ;
- f) Les boîtes de camion et les conteneurs utilisés à des fins d'entreposage ne sont autorisés que dans les cours arrière;

Tableau 8.23 : Hauteur maximale d'entreposage industriel

IA : Établissements industriels où la principale activité est la recherche, le développement et les technologies de pointe	3 mètres	2 mètres
IB : Établissements industriels où la principale activité est la transformation, l'assemblage ou le remodelage de matériaux ou d'autres produits à degré d'impact faible ou moyen	3 mètres	2 mètres
IC : Établissements industriels où la principale activité est la transformation, l'assemblage ou le remodelage de matériaux ou d'autres produits à degré d'impact important	5 mètres	3 mètres
ID : Établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.	5 mètres	3 mètres
IE : Établissements industriels liés aux activités de traitement et de valorisation des boues, fumiers, lisiers	Aucun entreposage extérieur	2 mètres
IF : Établissements industriels liés aux usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux.	Aucune limite	2 mètres

8.24. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins qu'il s'agisse de l'activité principale de l'établissement.

8.25. IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain.

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

8.26. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne peuvent être superposés les uns sur les autres que sur une hauteur conformément autorisée par le tableau 8.23.

8.27. OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture. La hauteur maximale des clôtures qui entourent les cours latérales et arrière d'un industriel avec entreposage extérieur est fixée à trois (3) mètres; elles doivent être ajourées à vingt-cinq pour cent (25 %) maximum, de façon à soustraire de la vue les marchandises entreposées ou pouvant être visibles de la voie publique.

8.28. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour arrière.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la municipalité. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 6 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.29. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages industriels. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent chapitre.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) L'espace de chargement et de déchargement ;
- b) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

8.30. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les emplacements de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique pour le chargement ou le déchargement des camions.

Les nouveaux emplacements de chargement et de déchargement sont autorisés uniquement dans les toutes les cours. Dans le cas d'un lot de coin, le quai de chargement et de déchargement doit être situé à une distance minimale de neuf (9) mètres de l'emprise de la voie de circulation et qu'il soit dissimulé par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

8.31. TABLIER DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

8.32. ACCÈS

L'accès à la rue est soumis aux mêmes normes que l'accès aux stationnements, décrit au chapitre 12.

8.33. NOMBRE D'AIRES REQUISES

Le nombre minimum d'aires de chargement est établi comme suit:

Type d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimal d'aires
Établissements industriels	350 à 4 000 m ²	1
	4 001 à 8 000 m ²	2
	8 001 à 12 000 m ²	3

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ^{21-2018.23}

^{21-2018.23} La section 1 est remplacée.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

9.1. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour les usages publics et institutionnels sont les suivants :

- a) Pavillon de jardin et pergola;
- b) Remise;
- c) Entrepôt;
- d) Terrasse permanente;
- e) Réservoir souterrain.

9.2. LOCALISATION

Les bâtiments accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau 9.2. du présent article lorsqu'un « x » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment accessoire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, tout bâtiment accessoire permis en cour latérale ou arrière doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne latérale et arrière de la propriété et de trois (3) mètres du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins d'un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire permis en cour avant ou avant secondaire, la distance minimale de la ligne de propriété est celle établie dans le tableau 9.2.

Tableau 9.2. Localisation autorisée pour les bâtiments accessoires pour usage public et institutionnel

a) Pavillon de jardin et pergola		X	X
b) Remise		X	X
c) Entrepôt		X	X
d) Terrasse permanente	X	X	X
Distance de la ligne avant (marge avant)	3,5 mètres		
Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire)	3,5 mètres		
e) Réservoir souterrain d'une capacité d'au plus 2000 gallons. ¹	X	X	X
Distance de la ligne avant (marge avant)	3,5 mètres		
Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire)	3,5 mètres		

1. Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 2000 gallons, les distances des lignes de propriété sont celles établies dans les normes CAN/CSA-B149.1 Code d'installation du gaz naturel et du propane et CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane.

9.3. NOMBRE

Dans le cas d'un usage public et institutionnel dans une zone permise à cette fin ou pour un usage public et institutionnel bénéficiant de droits acquis, il peut y

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

avoir plus d'un bâtiment accessoire sur un même terrain aux conditions suivantes : a) Ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain; et

b) Ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

9.4. HAUTEUR

La hauteur maximale prescrite est en fonction du type de bâtiment accessoire autorisé pour un usage public et institutionnel :

a) La hauteur maximale pour un pavillon de jardin, une pergola, une remise et une terrasse permanente est de quatre (4) mètres;

b) La hauteur maximale pour un entrepôt est de huit (8) mètres.

SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

9.5. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à soixante-quinze (75) centimètres sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour tout type d'usage public ou institutionnel.

9.6. ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à soixante-quinze (75) centimètres sont autorisées aux endroits suivants :

a) Sur les murs latéraux et arrière du bâtiment principal;

b) Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal sans excéder le faîte du toit;

c) Sur le toit plat du bâtiment principal.

9.7. NOMBRE AUTORISÉ ET IMPLANTATION

Une seule antenne parabolique est autorisée par local. Une antenne doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain.

9.8. ANTENNES PROHIBÉES

Tout autre type d'antenne est prohibé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

9.9. GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public ou institutionnel.

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.

Remplacement de l'article 6.42.

Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

9.10. IMPLANTATION

Tout équipement accessoire tel qu'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autre équipement similaire, doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les thermopompes et les chauffe-eau installés en cour latérale ou en cour avant secondaire doivent être installés derrière une clôture, une haie ou une plantation, de manière à ce que ces équipements soient non visibles de la rue.

Cependant, dans le cas d'une habitation communautaire :

- Une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation;
- Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

9.11. GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public PB (parc, terrains de jeux et espace naturel).

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de propriété.

SECTION 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

9.12. GÉNÉRALITÉS

Tout usage autre qu'un usage provenant de la classe « PA » – Public et institutionnel est prohibé. Toutefois, certains usages commerciaux et de services personnels peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) L'usage complémentaire doit être autorisé à la grille des usages et normes de la zone où l'établissement public est situé;
- b) Aucune adresse civique distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- c) L'affichage d'un usage complémentaire doit être conforme au présent règlement et doit être préalablement approuvée par la Municipalité;

9.13. STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial d'une masse nette de plus de 3 000 kg constitue un usage commercial. Le stationnement des véhicules commerciaux est prohibé dans les zones dont l'utilisation dominante est publique et institutionnelle.

SECTION 4 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

9.14. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public ;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
- c) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

9.15. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire prévue à la sous-section 4, toute clôture et haie est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

9.16. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;

425-2022 Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

439-2023 Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;
- g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent-dix (110) degrés par rapport à la clôture.

9.17. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

9.18. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

9.19. SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

9.20. HAUTEUR ^{22-2018.24}

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Cette hauteur est fixée comme suit :

- a) Dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;
- b) Dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder trois (3) mètres;
- c) Dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder trois (3) mètres.

^{22-2018.24} Les paragraphes b) et c) de l'article 9.20. sont remplacés.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de 2,5 mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité et en cour avant où elle ne doit pas excéder soixante-quinze (75) centimètres du niveau de la rue. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins d'un (1) mètre d'un service d'utilité publique aérien.

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

9.21. LOCALISATION

Toute clôture, haie ou portail doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Pour les lots situés du côté intérieur d'une rue courbée, les clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers doivent être implantés à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de la voie publique.

9.22. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'habitation, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURETS

9.23. LOCALISATION

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

9.24. HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre.

9.25. MATÉRIAUX AUTORISÉS

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) Les poutres neuves de bois traité;
- b) La pierre;
- c) La brique;
- d) Le pavé autobloquant;
- e) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

9.26. ENTRETIEN

Tout muret doit être propre, sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

SOUS-SECTION 4 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

9.27. LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de rue.

9.28. DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) La hauteur minimale requise est fixée à un (1,5) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) La hauteur maximale autorisée est fixée à trois (3) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

9.29. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) Le bois traité ou verni ;
- b) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) ;

425-2022 Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

425-2022 Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

439-2023 Modification emprise au sol de 10% à 20%

- c) Le métal prépeint et l'acier émaillé.

9.30. ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder cinq (5) centimètres. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25 %).

SECTION 5 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

9.31. GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

9.32. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipements destinés aux opérations des services de la municipalité est autorisé.

9.33. IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de rue.

9.34. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne peuvent être superposés les uns sur les autres sur une hauteur de plus de trois (3) mètres.

9.35. OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

⁴²⁵⁻²⁰²² Remplacement de l'article 6.34.
Remplacement de l'article 6.42.
Ajout d'un 4e alinéa de l'article 6.43.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol (de 10% à 20%)

9.36. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL
EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 mètres.

SECTION 6 RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

9.37. GÉNÉRALITÉS

Sauf lorsque prévues à la grille des usages et des normes, les résidences pour personnes âgées privées ou reconnues par un organisme gouvernemental sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Elles ne peuvent être aménagées qu'à l'intérieur des zones où sont autorisées les habitations de la classe d'usages HF. Un certificat d'occupation est obligatoire;
- b) Les pensionnaires doivent être autonomes au sens des définitions usuelles du CLSC et de la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux;
- c) Aucune chambre n'est aménagée au sous-sol (ou à la cave) sauf si elles sont conformes aux normes de salubrité et de sécurité du Règlement de construction;
- d) Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur des chambres;
- e) Il n'est pas obligatoire de fournir des cases de stationnement pour les chambres en location. Il est néanmoins obligatoire de fournir des cases de stationnement pour les logements;
- f) Les résidences pour personnes âgées doivent respecter l'ensemble des dispositions applicables du présent règlement et du Règlement de construction.

⁴²⁵⁻²⁰²² Ajout des mots à l'exception d'un pavillon de jardin permanent.

⁴²⁵⁻²⁰²² Modification du 2e et 3e alinéa de l'article 6.44.

⁴³⁹⁻²⁰²³ Modification emprise au sol de 10% à 20%

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE

10.1. GÉNÉRALITÉS

Les habitations en zone agricole sont soumises à l'ensemble des dispositions contenues au chapitre 6 du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES

10.2. NORMES DE ZONAGE

Dans ces zones, toute activité doit être conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Un permis de construction ou certificat d'autorisation peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l'habitation dans les zones agricoles. Ceci à la condition que ces bâtiments soient munis d'un système d'évacuation des eaux usées, conformément aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.-2, r. 22)*.

Le permis de construction ou certificat d'autorisation pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers et lisiers ne sont accordés que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*

Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

10.3. NORMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* telle qu'appliquée par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

10.4. MARGES MINIMALES

En zone agricole, les marges minimales suivantes s'appliquent :

a) Pour les bâtiments de ferme (installations d'élevage) :

- Marge de recul : 18 mètres
- Marge arrière : 7,5 mètres
- Marge latérale : 4 mètres

b) Pour les bâtiments accessoires sur un terrain utilisé à des fins agricoles :

- Marge de recul : 7,5 mètres
- Marge arrière : 7,5 mètres
- Marge latérale : 4 mètres

10.5. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dans le cas des usages commerciaux et industriels liés à la fonction agricole, l'entreposage extérieur est autorisé conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre 7 et de la section 5 du chapitre 8 du présent règlement ou pour les usages commerciaux et industriels existants protégés par droits acquis. Cependant, dans tous les cas, l'entreposage extérieur est permis uniquement dans les cours arrière et latérales.

L'exposition à des fins de vente de véhicules moteurs reliés à l'agriculture, d'équipements et machineries agricoles est autorisée dans la cour avant à condition d'être située à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de la voie publique.

10.6. NORMES RELATIVES AUX CHENILS

Les chenils sont autorisés seulement en zone agricole (A). Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir. Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 7,62 mètres de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA et ce, en tout temps.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

- a) 15 mètres d'un autre bâtiment;
- b) Un maximum de 8 chiens est permis;
- c) 500 mètres d'une voie publique et d'une habitation autre que celle du propriétaire pour la possession de chiens de 12 kg et plus.
- d) 100 mètres d'une voie publique et d'une habitation autre que celle du propriétaire pour la possession de chiens de moins de 12 kg. La norme la plus restrictive (500 mètres d'une habitation) doit s'appliquer lorsque des chiens d'un poids supérieur sont gardés dans le chenil.
- e) 30 mètres d'un cours d'eau.
- f) 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

Les éleveurs, commerçants de chiens, propriétaires de chenils gardant plus de trois chiens doivent clôturer entièrement leur terrain ou l'enclos réservé aux chiens avec une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de trois (3) mètres. Les enclos ou cages doivent être conçus conformément *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1)*.

10.7. NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENT AGRICOLE DÉSAFFECTÉ

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté est autorisé dans une zone agricole « A ». Cependant, pour assurer l'intégrité avec le milieu agricole, les critères d'aménagement suivants devront être respectés :

- a) L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment.
- b) Sont exclus les centres de distributions ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail.
- c) Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.

Au centre de la « Directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole », l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

10.8. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones où le groupe d'usages agricoles est permis.

10.9. GÎTES TOURISTIQUES EN ZONE AGRICOLE

Dans les zones agricoles (A), les gîtes touristiques (gîte du passant, gîte à la ferme, table champêtre) sont permis dans une habitation à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) Le gîte touristique est considéré comme un usage domestique relié à l'habitation;
- b) L'usage domestique est exercé par le propriétaire occupant et ne doit pas employer plus de deux (2) personnes provenant de l'extérieur de l'habitation;
- c) L'usage domestique ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher;
- d) La vocation résidentielle du bâtiment doit être conservée;
- e) L'habitation peut être agrandie, mais l'agrandissement ne peut être supérieur à 50 % de la superficie de plancher existante à la date d'adoption du présent règlement; l'agrandissement doit être réalisé en une (1) seule étape;

- f) Aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou une cave;
- g) Une case de stationnement doit être aménagée pour chaque chambre mise en location;
- h) Nonobstant les dispositions concernant l'affichage, est autorisée une enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré, éclairée que par réflexion, et apposée à plat sur un mur du bâtiment ou sur poteau ou un muret. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 m et elle doit être située à au moins 3 m de toutes les limites de propriété, incluant l'emprise de rue;
- i) L'installation septique, dans le cas d'une habitation non desservie par le réseau public d'égout sanitaire, doit être conforme aux normes édictées en cette matière.
- j) Un certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit être obtenu.

10.10. REPAS À LA FERME

Les établissements de type repas à la ferme sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les produits offerts doivent être consommés sur place;
- b) Les repas peuvent être servis dans la résidence ou à l'extérieur de celle-ci;
- c) Une enseigne non lumineuse, l'éclairage par réflexion est cependant autorisé, identifiant le gîte, posée à plat sur le bâtiment résidentiel ou érigé sur poteau, est autorisée. L'enseigne ne doit pas excéder une superficie de 1 mètre carré;
- d) Les installations septiques doivent être conformes au Q-2, r.22.
Dans le cas d'une installation septique existante, la conformité à ce règlement doit être confirmée dans un rapport préparé par un ingénieur spécialisé dans ce domaine.
- e) Un certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit être obtenu.

10.11. VISITE À LA FERME

Les établissements de visite à la ferme sont autorisés à la condition suivante :

- a) L'aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre le stationnement d'un autobus.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DUES AUX PRATIQUES AGRICOLES

10.12. OBJET

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

Elles ne visent qu'à établir, de façon optimale, un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

10.13. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ^{359-2018.25}

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales calculé selon le tableau 10.13.1;
- b) Le paramètre B est la distance de base établie selon le tableau 10.13.2. En tenant compte de la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- c) Le paramètre C est la charge d'odeurs évaluée selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée. La valeur du paramètre C est contenue dans le tableau 10.13.3.;
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. La valeur du paramètre D est contenue dans le tableau 10.13.4;
- e) Le paramètre E correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 10.13.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 10.13.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Ce paramètre figure au tableau 10.13.7. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Pour établir la distance séparatrice obligatoire dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, tel que présentés aux tableaux 10.13.2 à 10.13.7 et l'on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 10.13.8 du paramètre H présenté à la fin du présent article.

359-2018.25 Le paragraphe c) de l'article 10.13. est remplacé.

LE PARAMÈTRE A

- a) Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu;
- b) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale;
- c) Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent alinéa, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 10.13.1 Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau ou cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

LE PARAMÈTRE B

Tableau 10.13.2 : Distances de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Note : Ce tableau constitue une synthèse (distances de base en fonction du nombre total d'unités animales par dizaine).

LE PARAMÈTRE C

Tableau 10.13.3
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

LE PARAMÈTRE D

Tableau 10.13.4 Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

LE PARAMÈTRE E

Tableau 10.13.5 Type de projet

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00
		Nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

LE PARAMÈTRE F

Tableau 10.13.6 Facteur d'atténuation

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage :	F1
- absente	1,0
- rigide	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air audessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec des laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies :	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

LE PARAMÈTRE G

Tableau 10.13.7

Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

LE PARAMÈTRE H **Tableau 10.13.8.**

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été ¹ (Les distances linéaires sont exprimées en mètres.)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 – 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 – 125	900	600		161 - 320	900	600
		□ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		□ 480	3/u.a.	2/u.a.
						□ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 – 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200

	41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
	101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
					126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
									321 - 480	1 125	750

¹ Source : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles (19 décembre 2001)

10.14. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à cinquante (50) unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau illustre des cas où C, D, E et F valent 1 seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

10.15. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
		15 juin au 15 août	Autres périodes de temps	
LISIER	Aéropersion	Gicleur	300	300
		Lance (canon)	300	300
		Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	

	Compost désodorisé	X	X
--	--------------------	---	---

10.16. DROIT ACQUIS

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage ne respectant pas les distances séparatrices est permis, sous réserve des normes de l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

10.17. RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS.

Si une construction dérogatoire est devenue dangereuse ou est détruite, par suite d'incendie ou de quelque autre cause, dans une proportion de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la municipalité selon l'évaluation municipale uniformisée (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, elle ne pourra être reconstruite ou restaurée que pour les usages et selon les normes autorisées par le présent règlement.

10.18. LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens: c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contigüe à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la *Loi sur la protection du territoire agricole* et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184 mètres), un périmètre urbain (550 mètres) et un chemin public (37 mètres).

10.19. LES DÉROGATIONS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances prescrites à l'égard des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme en vertu des dispositions de la directive provinciale peuvent être écartées si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce qu'une distance inférieure à celle prévue dans la directive soit respectée et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si une telle norme

de distance n'avait pas été respectée, le tout, en faveur du lot où se situe l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des engrais de ferme.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGEMENT DES PRODUCTIONS PORCINES

10.20. SUPERFICIE MAXIMALE DES AIRES D'ÉLEVAGE (NOUVELLES ET EXISTANTES)

Toute nouvelle unité d'élevage porcin ne peut excéder, en fonction du type d'élevage, les superficies maximales qui apparaissent au tableau 10.20. Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Il est permis de construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

Les unités d'élevages existantes peuvent augmenter la superficie de leur aire d'élevage tout en respectant les superficies maximales de l'aire d'élevage mentionnées au tableau 10.20.

**Tableau 10.20
Superficie maximale de l'aire d'élevage**

Type d'élevage	Superficie maximale requise en mètres carrés	Équivalent de en animaux et unités animales	Équivalent en superficie par animal	Équivalent en superficie en unités animales
Engraissement	2 500	2 809 porcs places	0,89 m ²	602 ua
Maternité	3 500	1 195 truies places	2,93 m ²	299 ua
Pouponnière	3 000	5 660 porcelets places	0,53 m ²	340 ua
Naisseur-finiisseur	3 600	303 truies places et finition	Maternité et pouponnière 4,09 m ²	Maternité et pouponnière 76 ua
			Engraissement 0,99 m ²	Engraissement 511 ua

10.21. SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER

La superficie maximale allouée aux nouvelles unités d'élevage porcin est de 3000 mètres carrés. L'agrandissement de la superficie de l'aire d'élevage des unités d'élevage porcin existantes n'est pas inclus dans le calcul de la superficie maximale.

10.22. ESPACEMENT ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

La distance minimale à respecter entre deux (2) unités d'élevage porcin est de deux (2) kilomètres afin d'assurer la biosécurité des élevages.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

10.23. ZONES DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES URBAINS

À l'intérieur des zones de protection des périmètres d'urbanisation, tel qu'identifié aux plans de l'annexe « G », l'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeur est interdite.

10.24. ZONES DE PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES

À l'intérieur des zones de protection des milieux sensibles et des zones blanches, tel qu'identifié sur le plan de l'annexe « G », l'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeur est interdite.

10.25. ZONES D'AUTORISATION DE NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeur est permise dans les zones d'autorisation tel qu'identifié sur le plan de l'annexe « G », selon les dispositions du présent règlement.

SECTION 7 DROITS ACQUIS SPÉCIFIQUES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

10.26. ACCROISSEMENT DE LA SUPERFICIE DES AIRES D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'accroissement de la superficie des aires d'élevage des élevages à forte charge d'odeur est interdit à l'extérieur des zones d'autorisation.

L'accroissement de la superficie des aires d'élevage pour les unités d'élevage porcin doit de plus respecter les dispositions du présent règlement.

10.27. ACCROISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Il est permis d'agrandir ou de modifier un bâtiment d'élevage dérogatoire à l'intérieur des zones d'autorisation tout en respectant les dispositions du présent règlement. Il est aussi permis d'ajouter un ou des bâtiments d'élevage à une unité d'élevage dérogatoire dans les zones d'autorisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

La modification, l'agrandissement ou l'ajout de bâtiment ne devra en aucun cas être relié à une augmentation du nombre d'unités animales dans les zones d'interdiction.

10.28. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE OU DEVENUE DANGEREUSE

Si une construction dérogatoire est devenue dangereuse ou est détruite, par suite d'incendie ou de quelque autre cause, dans une proportion de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la municipalité selon l'évaluation municipale uniformisée (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, elle ne pourra être reconstruite ou restaurée que

pour les usages et selon les normes autorisées par le présent Règlement de contrôle intérimaire.

10.29. ABANDON ET REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est abandonné, a cessé ou a été interrompu ou discontinué pour une période de plus de douze (12) mois consécutifs ne peut être repris ou poursuivi qu'en conformité avec le présent règlement; un usage sera réputé discontinué lorsque cessera toute forme d'activité normalement attribuée à l'exercice de cet usage.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES ^{23-2018.26}

10.30. GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section pour un usage agricole.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

10.31. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;
- g) Le fil de barbelé dans le cas d'une ferme exploitée à des fins agricoles.

10.32. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi de tout matériel non spécifiquement destiné à l'érection d'une clôture est prohibé.

10.33. SÉCURITÉ

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

10.34. HAUTEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent à son point le plus haut, ne doit pas excéder un virgule quatrevingt-trois (1,83) mètres.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de

^{23 -2018.26} Ajout de la section 8 du chapitre 10.

deux virgule cinq (2,5) mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

10.35. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

La hauteur d'une clôture ou d'une haie dans le triangle de visibilité ne doit pas excéder soixante-quinze (75) centimètres.

10.36. LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant de la propriété.

Pour les lots situés du côté intérieur d'une rue courbée, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de la voie publique.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

11.1 CHAMP D’APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent dans toutes les zones à moins d’indications spécifiques aux articles.

11.2 RELATIONS DES ENSEIGNES

Seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu’elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s’y trouvent, les activités qui s’y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s’y rapportant directement, sont permis par le présent règlement.

11.3 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales à respecter pour l’installation d’une enseigne sont les suivantes :

- a) Toute enseigne doit être entretenue, de niveau et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu’une partie de l’enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages;
- b) Toute enseigne peut être éclairante, c’est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante et placée à l’intérieur de l’enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- c) Aucune enseigne ne peut empiéter sur l’emprise d’une voie de circulation, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d’énergie et/ou transmission des communications, clôtures, marquises, belvédère et les constructions hors toit;
- d) L’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit se faire en souterrain. Les fils aériens ne sont pas autorisés;
- e) Lorsqu’une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu’aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l’enseigne;

- f) Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné, immédiatement suivant la fermeture de l'établissement;
- g) Toute enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment;
- h) Toute enseigne annonçant un commerce ou un service doit être installée sur le terrain où le commerce ou le service est situé;
- i) Les enseignes annonçant un évènement particulier sont permises pour une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Elles ne peuvent être installées qu'après entente avec le fonctionnaire désigné. Elles doivent de plus, être enlevées au plus tard sept (7) jours après l'évènement;
- j) Les enseignes peuvent être apposées à plat sur un mur, fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, implantées sur un muret ou implantées sur un ou des poteaux dans la cour avant.
- k) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucune enseigne sur poteaux ne peuvent être implantés à moins d'un (1) mètre de la limite d'emprise de toute voie publique et de toute autre limite du lot, et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- l) Aucune enseigne ne peut être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

11.4

ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

- a) Les enseignes émanant de l'autorité municipale, régionale, provinciale, fédérale, scolaire et tout organisme sans but lucratif, pourvu que la superficie d'affichage n'ait pas plus de 3 mètres carrés;
- b) Les inscriptions gravées dans la pierre ou la maçonnerie du bâtiment;
- c) Les panneaux-réclames, enseignes, affiches électorales d'un candidat, ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- d) Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,5 mètre carré;
- e) Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- f) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;

- g) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'un festival, d'une exposition, d'une manifestation commémorative, religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard quinze (15) jours après la fin de l'évènement;
- h) Les affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 2 mètres carrés posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente du terrain, de l'immeuble, de logements ou de chambres où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne dans chaque cas. Elles doivent être installées de façon sécuritaire et être situées à au moins 3 mètres de toute emprise et à au moins 3 mètres de toute propriété contiguë. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard quinze (15) jours après la vente ou la location;
- i) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique, éducationnel ou religieux;
- j) Les affiches indiquant des services publics, téléphones, postes et autres du même type à condition de couvrir une superficie inférieure à 0,5 mètre carré;
- k) Les plaques n'indiquant pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant qui pratique un usage complémentaire. Ces plaques doivent être posées à plat sur les bâtiments, sauf en milieu agricole, et la superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,50 mètre carré et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres;
- l) Les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvues qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;
- m) Les enseignes d'identification de maisons modèles, érigées sur poteau, ne sont autorisées que pour une durée de douze (12) mois. La superficie d'affichage de ces enseignes ne doit pas excéder 1 mètre carré. Une (1) seule enseigne d'identification par maison modèle est autorisée;
- n) Les enseignes d'identification de projets domiciliaires, érigées sur poteau sur le site du projet, ne sont permises que pour une durée maximale de douze (12) mois. La superficie d'affichage de ces enseignes ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Une (1) seule enseigne par projet est autorisée.
- o) Les enseignes annonçant une vente de garage. Ces enseignes doivent être implantées sur le terrain où a lieu la vente de garage et

sont autorisées seulement durant la période de la vente. Elles doivent être retirées sans délai après la vente de garage. La pose de deux (2) panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente de garage et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m ;

- p) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement. Ces enseignes, d'une dimension maximale de 2 mètres carrés, doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux;
- q) Les enseignes temporaires annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré. Ces affiches ne peuvent être placées avant la quatrième semaine précédant la date de l'évènement et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après l'évènement, sans quoi la municipalité pourra la faire enlever;

Les enseignes énumérées en n) et o) ne peuvent être installées qu'après entente avec le fonctionnaire désigné.

11.5 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a) Toute enseigne tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers et les feux de signalisation pour la circulation;
- b) Toute enseigne fixée sur une galerie, un escalier de secours, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures et les poteaux non spécifiquement installés à cette fin;
- c) Toute enseigne pivotante ou rotative;
- d) Toute enseigne fixée sur le toit ou supportée totalement ou en partie par ce dernier et toute enseigne au-dessus d'une marquise;
- e) Toute enseigne dont l'éclairage est clignotant, de type stroboscope ou animé;
- f) Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant les murales. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent, à un affichage permis dans les vitrines et aux bâtiments agricoles;
- g) Toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- h) Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension, sur véhicules stationnés ou sur remorques, installée de manière continue;

- i) Toute enseigne qui constitue une obstruction empêchant le passage en cas d'urgence et qui n'assure pas en tout temps, un dégagement extérieur d'au moins 3 mètres, mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie et autres issues;
- j) Toute enseigne plus basse que 3,5 mètres du sol à l'intérieur du triangle de visibilité est spécifiquement interdite. Les poteaux permettant de soutenir les enseignes ne sont pas autorisés à l'intérieur du triangle de visibilité;
- k) Toute enseigne dont le contour a une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- l) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au revêtement mural du bâtiment;
- m) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe;
- n) Les enseignes à cristal liquide et électroniques à messages variables, sauf pour les usages publics et institutionnels, l'affichage du prix de l'essence dans les stations-services;
- o) Les enseignes ou structures gonflables à moins d'autorisation spéciale du Conseil municipal;
- p) Toute enseigne située à l'intérieur du triangle de visibilité;
- q) Toute enseigne de type banderole ou « bannière » ou oriflamme sauf dans le cas d'un organisme à but non lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- r) Toute enseigne portative de type « sandwich », sauf dans les zones publique (P), mixte riveraine (Mxtr), mixte villageoise (Mxtv), villégiature (V), agricole déstructurée (AD), et pour les kiosques agricoles pendant la période du 1er mai au 1er octobre d'une même année, sans toutefois empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation;
- s) Toute enseigne peinte sur un mur et/ou clôture, incluant les murales;
- t) Toute enseigne qui empiète ou surplombe l'emprise d'une voie de circulation, à l'exception des trottoirs. Dans le cas d'une enseigne autorisée au-dessus de la voie publique, une demande d'autorisation doit être présentée à la municipalité conformément aux dispositions du *Règlement sur l'utilisation du domaine public numéro 325-2017*.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

11.6 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages commerciaux complémentaires à l'habitation tels qu'autorisés au présent règlement.

Un certificat d'autorisation est obligatoire.

11.7 NOMBRE ET TYPE

Une seule enseigne non lumineuse aux fins d'identification d'un usage complémentaire autorisé dans une habitation, peut être posée à plat sur mur d'un bâtiment principal résidentiel.

11.8 AIRE TOTALE ET HAUTEUR

L'aire totale maximale d'une enseigne apposée sur le bâtiment est de 0,5 mètre carré.

L'enseigne posée à plat sur un mur doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment principal a plus d'un étage. L'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 10 centimètres.

11.9 ÉCLAIRAGE

Seul l'éclairage par réflexion dirigé vers l'enseigne est autorisé.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET RÉCRÉATIFS ^{24-2018.27}

11.10 GÉNÉRALITÉS ^{359-2018.28}

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages commerciaux, industriels et récréatifs.

11.11 NOMBRE

Une enseigne de chaque type avec un maximum de deux par bâtiment commercial ou industriel est autorisée. Si celui-ci est situé sur un terrain d'angle, une enseigne supplémentaire est autorisée. Toutefois, dans tous les cas, une seule enseigne sur poteau ou projetante est autorisée.

^{24 -2018.27} Le titre de la section 3 est remplacé. ^{359-2018.28}
L'article 11.10. est remplacé.

11.12 ÉCLAIRAGE

Lorsqu'une enseigne est éclairée par une source fixe de lumière constante et placée à l'intérieur de l'enseigne, cette enseigne doit être faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain. Les fils aériens ne sont pas autorisés.

11.13 MATÉRIAUX

Seuls le bois massif peint, teint ou traité, le fer forgé, l'aluminium anodisé, le verre, le béton, la tôle peinte, le bronze, les panneaux de « crezon » et le plastique rigide sont autorisés dans la construction des enseignes.

11.14 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR

Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise, mais jamais sur les deux à la fois.

Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 2,13 mètres du sol. L'enseigne peut faire saillie de trente (30) centimètres au maximum. Dans le cas d'une enseigne suspendue à une marquise, une hauteur libre de 3 mètres entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

Toute partie d'enseigne posée à plat sur un mur ne peut excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

Lorsqu'une place d'affaires opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

La superficie d'affichage des enseignes apposées à plat sur le mur ne doit pas excéder 0,50 mètre carré pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elles sont apposées, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés. Un

calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci donne sur plus d'une rue.

Deux (2) enseignes par bâtiment commercial ou industriel sont autorisées. Si celui-ci est situé sur un terrain d'angle, une (1) enseigne supplémentaire est autorisée.

11.15 ENSEIGNES SUR AUVENT

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) Aucune partie de l'auvent ne doit être située à moins de 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- b) Le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
- c) Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;
- d) Les auvents doivent être maintenus en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;
- e) La superficie d'affichage des enseignes sur auvent ne doit pas excéder 2 mètres carrés

Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage.

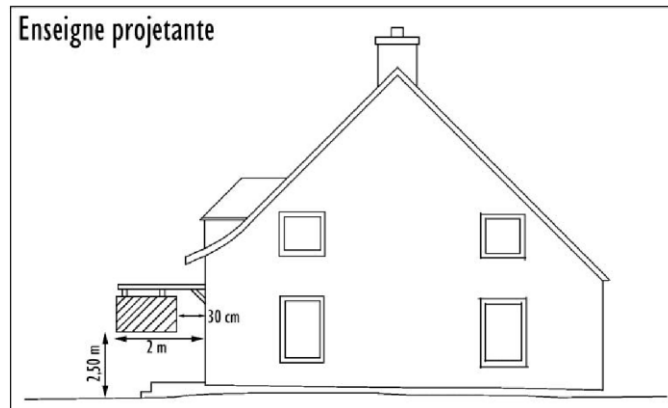
L'auvent peut faire saillie d'un (1) mètre au maximum.

11.16 ENSEIGNES PROJETANTES

Les enseignes projetantes ne peuvent débiter à plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.

L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,5 mètres du sol.

La superficie d'affichage d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1 mètre carré.



11.17 ENSEIGNES TEMPORAIRES PORTATIVES OU SUR VÉHICULE ROULANT

Les enseignes portatives ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants motorisés ou non, sur remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre sont autorisées une (1) seule fois par année, pour une période n'excédant pas quatorze (14) jours consécutifs. Cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport des marchandises ou des personnes.

Le certificat d'autorisation pourra être renouvelé une seconde fois seulement, pour une période de quatorze (14) jours.

11.18 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT ^{25-2018.29}

Les enseignes détachées du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets;
- b) La superficie d'affichage maximale des enseignes ne doit jamais excéder quatre (4) mètres carrés;
- c) La hauteur totale des enseignes ne doit pas excéder cinq (5) mètres par rapport à la hauteur de la rue;
- d) L'espace libre entre l'enseigne et le sol doit être d'un (1) mètre et moins ou de trois (3) mètres et plus;
- e) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue est d'un virgule cinq (1,5) mètre

^{25 -2018.29} L'article 11.18. est remplacé.

11.19 ENSEIGNES POUR LES POSTES D'ESSENCE

Pour les commerces de postes d'essence, les enseignes commerciales autorisées sur le mur peuvent être apposées à plat sur la marquise audessus des îlots de pompes pourvu qu'elles ne dépassent pas la longueur et la largeur de la marquise. L'enseigne peut indiquer le nom de la compagnie et le type de services qu'elle offre.

Une (1) enseigne mobile sur socle indiquant le prix de l'essence est autorisée. La superficie maximale permise est de 1 mètre carré. L'enseigne doit être située à au moins 3 mètres de toute ligne de rue et de toute ligne de lot.

Le nombre maximum d'enseignes par poste d'essence doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une (1) enseigne sur poteau;
- b) Une (1) enseigne sur le bâtiment, deux (2) sur un lot de coin.

11.20 ENSEIGNE SUR VITRINE

Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment doivent être apposées, peintes, vernies ou fabriquées au jet de sable sur la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine. Elles ne peuvent occuper plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de l'ensemble des superficies vitrées;

11.21 SUPERFICIE, NOMBRE ET HAUTEUR DES ENSEIGNES DANS LE CAS D'ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS

Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, dans le cas d'établissements regroupés (par exemple une rue commerciale ou un centre commercial), est d'une (1) par établissement. La superficie maximale d'affichage mural ne peut être supérieure à 15 % de la façade de chaque établissement. Le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment est d'une (1) par regroupement ou par extrémité de rue commerciale. La superficie maximale d'affichage varie selon le nombre d'établissements. Lorsque le regroupement est composé de deux (2) à cinq (5) établissements, la superficie maximale d'affichage est de 4 mètres carrés. Pour les regroupements de six (6) à dix (10) établissements, la superficie d'affichage maximale est de 5 mètres carrés. La hauteur maximale de toute enseigne détachée du bâtiment est de 5 mètres.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

12.1 GÉNÉRALITÉS ²⁶-2018.30

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles du présent chapitre. Elles s'appliquent à toute nouvelle construction, à tout agrandissement d'un bâtiment existant avant ou sans changement d'usage ainsi qu'à tout changement d'usage.

Les parcs de stationnement là où ils sont permis, peuvent être construits et aménagés même s'il n'y a pas de bâtiment principal. Les espaces affectés au stationnement à l'entrée en vigueur ainsi qu'aux amendements du présent règlement, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

Le stationnement hors rue des véhicules doit s'effectuer sur l'aire de stationnement prévu à cet effet.

12.2 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Sur l'ensemble du territoire municipal, un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'ait été prévu le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

L'obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Lors d'un changement d'usage, d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou terrain ou partie de terrain, tout nouvel usage qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'ancien doit être pourvu du nombre additionnel requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien, que les cases de stationnement requises pour l'ancien usage existent ou non.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment principal existant ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

Un plan d'aménagement des espaces de stationnement doit être présenté en même temps que la demande de permis de construction et comporter les éléments suivants :

- a) La forme, la dimension et la localisation des cases et des allées, incluant les cases destinées aux handicapés;

²⁶ -2018.30 L'article 12.1. est remplacé.

b) Le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;

c) L'emplacement des entrées et des sorties;

d) L'aménagement paysager.

Pour être compté comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, un espace doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Les allées et accès de circulation ne peuvent être comptés comme stationnement.

12.3

RELATIVES AU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages et plus amplement décrit à la section 2 du présent chapitre. Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages, comme s'ils étaient considérés séparément. Toutefois, des cases supplémentaires ne sont pas exigées dans le cas des usages complémentaires.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être calculé en surplus des normes établies pour ce commerce.

Le nombre de cases requis pour le stationnement d'autobus scolaires sur un terrain servant à cet usage s'ajoute au nombre minimal de cases requis.

Lorsqu'aucune norme de stationnement n'est prévue dans le présent règlement pour un usage donné, le nombre de cases exigé est établi par le fonctionnaire désigné, en fonction de la norme applicable aux usages qui s'en rapprochent le plus.

Le nombre total de cases de stationnement peut être réduit de dix pour cent (10 %) du nombre total de cases, dans le cas d'un ensemble d'établissements du groupe d'usages commerce, dans un même bâtiment ou dans une rangée de bâtiments contigus.

Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

12.4 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

12.5 EXCEPTION

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel que vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

SECTION 2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

12.6 GÉNÉRALITÉS ^{27-2018.31}

Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement requis sont les suivantes et se réfèrent à la classification des usages du chapitre 3 du présent règlement.

Les cases situées à l'intérieur du bâtiment sont comptabilisées dans le nombre minimal requis conformément aux normes du présent règlement.

12.7 CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Calcul du nombre minimal de cases de stationnement en fonction de l'usage habitation	Nombre minimal de cases requis
Habitation unifamiliale Habitation bifamiliale et trifamiliale	1 case / logement
Habitation multifamiliale	1,5 case / logement
Habitation communautaire	1 case / 2 logements
Habitation à loyer modique	1 case / logement
Habitations servant aussi à la location de chambres destinées à loger des occupants permanents	1 case par 2 chambres à louer en plus de celles requises pour l'usage principal

^{27-2018.31} Le dernier alinéa de l'article 12.6 est ajouté.

12.8

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX

CLASSE D'USAGES	SOUS-CLASSE	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Classe CA <i>Bureaux, Services et Commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)</i>	Sous-classe CA-1	2 cases par professionnel
	Sous-classe CA-2	1 case par 10 mètres carrés de plancher
	Sous-classe CA-3	1 case par 28 mètres carrés de plancher
	Sous-classe CA-4	
	Sous-classe CA-5	
	Sous-classe CA-6	
	Sous-classe CA-7	
	Sous-classe CA-8	
	Sous-classe CA-9	1 case par 10 mètres carrés de plancher
	Sous-classe CA-10	
	Sous-classe CA-11	
	Sous-classe CA-12	1 case par 28 mètres carrés de plancher
Classe CB <i>Usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif</i>	Sous-classe CB-1	1 case par 5 sièges ou en l'absence de siège fixe, 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
	Sous-classe CB-2	1 case par 10 mètres carrés de plancher
	Sous-classe CB-3	1 case par 28 mètres carrés de superficie de plancher
	Sous-classe CB-4	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
	Sous-classe CB-5	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
	Sous-classe CB-6	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
Classe CC <i>Établissements liés à l'hébergement et à la restauration</i>	Sous-classes CC-1 à CC3	1 case par 10 mètres carrés de plancher commerces de restauration. 1 case par chambre ou unité pour les établissements d'hébergement
Classe CD <i>Commerces et services reliés aux véhicules (l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)</i>	Sous-classe CD-1	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatiques) tout en respectant un minimum de 5 cases
	Sous-classe CD-2	1 case par 15 mètres carrés de plancher. Cette superficie peut être transformée en aire d'attente. Plus 3 cases pour les employés.
	Sous-classes CD-3 à CD5	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher

Classe CE <i>Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur</i>	Sous-classes CE-1 à CE-3	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
--	--------------------------	---

12.9

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES INDUSTRIELS

CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Classes IA à IF	1 case par 60 mètres carrés de plancher destiné à la production plus 1 case par employé de bureau

12.10

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

CLASSE D'USAGES	SOUS-CLASSE	NOMBRE DE CASES MINIMALES REQUISES
Classe PA <i>Établissements publics</i>	Sous-classe PA-1	1 case par 75 mètres carrés avec un minimum de 2 cases
	Sous-classe PA-2	1 case par 75 mètres carrés pour école primaire et centre hospitalier et 1 case par 20 mètres carrés pour les autres usages
	Sous-classe PA-3	1 case / 3 chambres pour les centres d'hébergement ou 1 case / 100 mètres carrés pour les autres usages avec un minimum de 2 cases
	Sous-classe PA-4	1 case / 20 mètres carrés
	Sous-classe PA-5	1 case / 75 mètres carrés avec un minimum de 2 cases
	Sous-classe PA-6	1 case / 5 places assises pour les églises ou 1 case / 75 mètres carrés pour les autres usages avec un minimum de 2 cases Les cimetières ne sont pas tenus d'avoir un minimum de cases de stationnement.
Classe PB <i>Parcs et espaces verts</i>		Les parcs et espaces verts ne sont pas tenus d'avoir un minimum de cases de stationnement.
Classe PC <i>Équipements publics et de communication</i>		Les équipements publics et de communications ne sont pas tenus d'avoir un minimum de cases de stationnement.

Classe PD <i>Infrastructures publiques</i>		Les infrastructures publiques ne sont pas tenues d'avoir un minimum de cases de stationnement.
Classe PE <i>Infrastructures de transport et de production énergétique</i>		1 par 25 mètres carrés de plancher utilisé à des fins de bureau administratif

12.11

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES RÉCRÉATIFS

CLASSE D'USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Classe RA Récréatif intensif	1 case / 100 mètres carrés d'espace de terrain aménagé pour les campings, les terrains de golfs et de pratique de golf, les parcs d'amusement et les ciné-parcs. 1 case / 3 emplacements d'embarcation pour les marinas, clubs nautiques et rampes de mise à l'eau 2 cases par unité de jeux ou par allée pour les salles de quilles, les salles de billard, les salles de curling 1 case / 3 trous pour les golfs miniatures 2 cases / 75 mètres carrés de plancher avec un minimum de 2 cases pour les autres usages
Classe RB Récréatif extensif	1 case / 100 mètres carrés d'espace de terrain aménagé
Classe RC Récréatif extensif avec impacts	1 case / 100 mètres carrés d'espace de terrain aménagé
Classe RD Observation et conservation de la nature	1 case / 200 mètres carrés d'espace de terrain aménagé

Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages.

SECTION 3 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

12.12 GÉNÉRALITÉS

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent, à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de la rue et à au moins 1 mètre d'un terrain adjacent.

Pour les usages commerciaux et industriels, les cases doivent être situées sur un terrain à moins de 150 mètres de l'usage desservi (distance de marche) et être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue.

Dans le cas où les cases ne sont pas situées sur le terrain même de l'usage, tel que permis aux paragraphes précédents, ces cases doivent toutefois être situées dans les limites d'une zone adjacente permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée.

Pour les cases réservées aux personnes handicapées, celles-ci doivent être localisées près des issues accessibles tels une rampe, un ascenseur, un trottoir encavé et, de préférence, en début ou en fin de rangée. De plus, ces cases doivent être identifiées clairement.

Les cases de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours et doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue.

12.13 STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le règlement. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par une entente notariée liant les requérants concernés. Si un bâtiment regroupe différents types d'occupation, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites au présent règlement.

Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requis est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

12.14 GÉNÉRALITÉS

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue. Dans tous les cas, une aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage des eaux de surface adéquat qui doit éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les terrains voisins. Tout terrain de stationnement non clôturé doit être situé au minimum à 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Le requérant doit aménager sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues entre le stationnement et la rue, une bande gazonnée d'au moins 1 mètre de largeur, prise soit sur l'emprise de la rue, ou sur le terrain, ou sur les deux, et s'étendant sur toute la largeur du lot, à l'exclusion des accès.

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces de stationnement.

12.15 BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

L'installation de bornes de recharge électrique, conforme aux normes d'HydroQuébec en la matière, est autorisée dans tout espace de stationnement de 5 cases et plus, et ce, dans toutes les cours.

Dans tous les cas, l'emplacement des bornes de recharge électrique ne doit pas entraver la voie publique et, s'il y a lieu, ne pas nuire à la circulation dans l'espace de stationnement.

SECTION 5 CASES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

12.16 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement doit prévoir des cases pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement, au sens de la *Loi assurant l'exercice des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1)* et selon les dispositions de la présente section.

12.17 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT UTILISÉES PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,7 mètres de largeur.

12.18 NOMBRE DE CASES REQUIS

Pour les usages résidentiels multifamiliaux, commerciaux, publics et industriels, il doit être prévu un certain nombre de cases pour les personnes handicapées. Ce nombre est établi en fonction du nombre total requis de cases de stationnement pour chaque usage, à savoir :

Nombre total de cases	Nombre minimal de cases pour personnes handicapées
3 à 10	1
11 à 25	2
26 à 50	3
51 à 75	4
76 à 100	5
101 à 150	6

151 et plus	7, plus 2 par 100 cases additionnelles
-------------	--

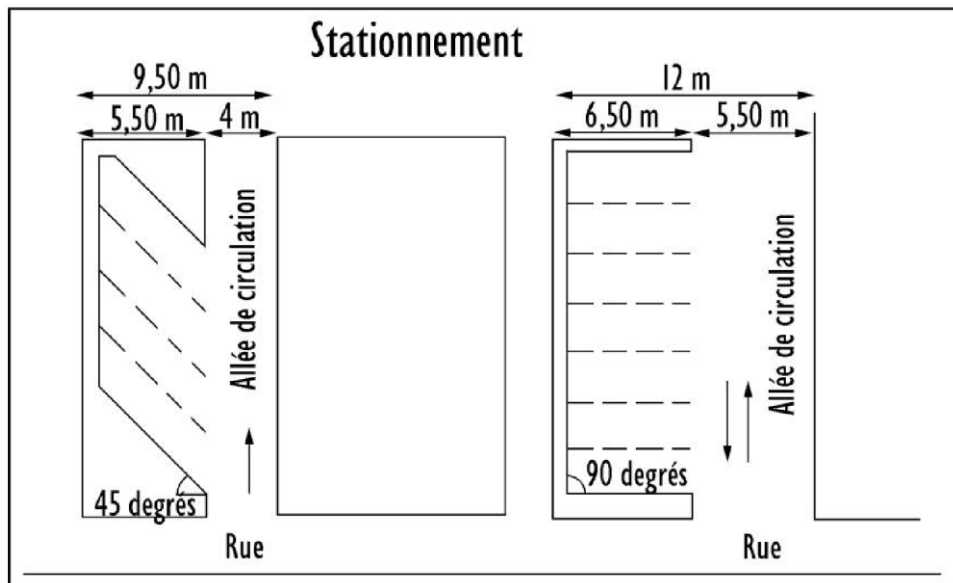
SECTION 6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

12.19 DIMENSIONS MINIMALES

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes: la largeur doit être de 2,5 mètres et la profondeur de 5,5 mètres.

Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale des allées de circulation ainsi que la longueur et la largeur de la case de stationnement doivent correspondre aux dimensions suivantes :

Angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case de stationnement	Longueur de la case de stationnement
0°	3 mètres sens unique	2,5 mètres	6 mètres
	6 mètres double sens	2,5 mètres	6 mètres
30°	3,3 mètres sens unique	2,5 mètres	5,5 mètres
	6 mètres double sens	2,5 mètres	5,5 mètres
45°	4 mètres sens unique	2,5 mètres	5,5 mètres
	6 mètres double sens	2,5 mètres	5,5 mètres
60°	5,5 mètres sens unique	2,5 mètres	5,5 mètres
	6 mètres double sens	2,5 mètres	5,5 mètres
90°	6 mètres sens unique	2,5 mètres	5,5 mètres
	6,5 mètres double sens	2,5 mètres	5,5 mètres



SECTION 7 ENTRÉES CHARRETIÈRES

12.20 NOMBRE

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à un (1) par rue. Dans le cas de lots de coin ou transversaux, le nombre total d'entrées charretières est limité à deux (2). Dans le cas d'un terrain plus large que 22 mètres, une deuxième entrée charretièrè peut être aménagée.

Pour les terrains d'usage industriel, commercial ou public et institutionnel, le nombre d'accès charretiers autorisé, est applicable pour chacune des voies, lorsque le terrain est borné par plus d'une voie publique.

12.21 DIMENSIONS

Sur le réseau du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la largeur maximale des entrées charretières, selon les usages est fixée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| a) Résidentiel : | 6 mètres |
| b) Agricole : | 8 mètres |
| c) Commercial, Industriel ou Public et Institutionnel : | 11 mètres |

Sur le réseau de la municipalité, la largeur maximale des entrées charretières, selon les usages est fixée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| a) Résidentiel : | 6 mètres |
| b) Agricole : | 12 mètres |
| c) Commercial, Industriel ou Public et Institutionnel : | 12 mètres |

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 mètres. De plus, elles doivent être situées à au moins 7,50 mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À CERTAINS USAGES ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

13.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

13.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. c.A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.3 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes, pourvu que la superficie n'excède pas 20 mètres carrés.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux

est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.4

LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

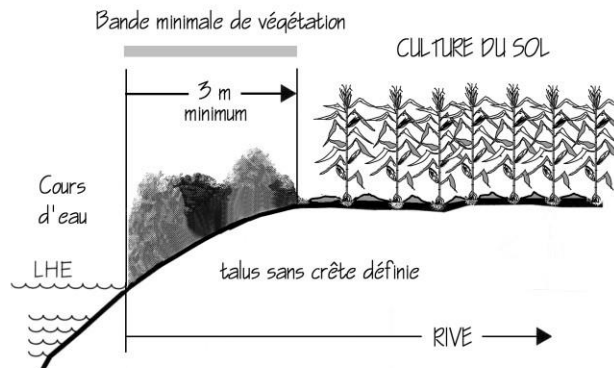
Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - ii. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983);
 - iii. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés ;

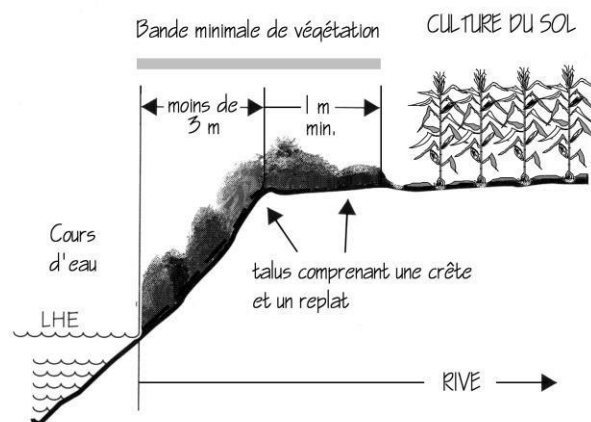
- iv. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - ii. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983);
 - iii. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - iv. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application ;
 - ii. La coupe d'assainissement ;
 - iii. La récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iv. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - vi. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - vii. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - viii. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) (voir croquis 1); de plus, s'il y a une crête sur le talus que celle-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (> 3 mètres) à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 mètre) sur le haut du talus (replat) (voir croquis 2);

Croquis 1 : culture du sol / talus sans crête



Croquis 2 : culture du sol / talus avec crête > 3 m de la LHE



- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- i. L'installation de clôtures ;
 - ii. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - iii. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - iv. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - v. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- vi. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
- vii. Les installations de prélèvements d'eau privées ;
- viii. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- ix. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.3;
- x. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7).

13.5 DÉVERSEMENT DE NEIGE

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont prohibés.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

13.6 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones à risque d'inondation, lesquelles sont plus amplement identifiées sur la ou les cartes jointes à l'annexe « C » du présent règlement.

13.7 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu

par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.8

DÉTERMINATION DES PLAINES INONDABLES ^{28-2018.32}

La plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) est délimitée :

en se référant à la carte de l'annexe « C » du présent règlement ainsi qu'au tableau 13.8 qui suit, dont les données sont tirées du document intitulé *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, de la rivière Saint-Louis, no PDCC 16-019*.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, les plans et cartes déterminent la plaine inondable minimale à respecter. Si les cotes d'inondation déterminées selon celles du PDCC sont plus restrictives, elles priment sur les plans et cartes. Dans le cas où ces cotes sont moins restrictives, les plans et cartes s'appliquent.

Tableau 13.8 : Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans de la rivière Saint-Louis ^[1]

Tronçon 1			
A	42,16	43,66	44,30
B	42,10	43,57	44,19
C	42,06	43,53	44,16
D	42,01	43,50	44,14

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, numéro PDCC 16-019.

[1] Note : Les numéros des sites correspondent aux numéros identifiés sur la carte de l'Annexe « C » « Cartographie de la plaine inondable de la rivière Saint-Louis ». Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau 13.8.

13.9

CARTE SANS COTE CENTENAIRE

Lorsqu'un plan ou une carte ne contient aucune cote centenaire, 30 centimètres doivent être ajoutés à la limite de remplacement qui correspond au plus haut niveau de référence compilé dans la ou les zones d'étude de zone inondable.

^{28 -2018.32} L'article 13.8 est remplacé.

13.10 ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 13.11 et 13.12.

13.11 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé à l'article 13.10, peuvent être réalisés dans les zones inondables à récurrence de vingt (20) ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983) interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- f) L'amélioration ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées à l'article 13.16;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) Les travaux de drainage des terres ;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements ;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.12 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS RÉCURRENCE DE VINGT (20) ANS

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de 20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées ;

- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.13

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement* :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.14

DÉROGATIONS AUTORISÉES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Une dérogation introduite à cet article, relative à un empiètement en zone de grand courant, a fait l'objet au préalable d'un processus de modification du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry et, par le fait, est réputée avoir été approuvée par les différentes instances gouvernementales concernées et fait partie intégrante du présent règlement :

- a) Dérogation MRC-2016-01 (Entrée en vigueur du Règlement numéro 275 modifiant le Schéma d'aménagement révisé numéro 165, le 27 octobre 2016) : La reconstruction du pont sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports portant le numéro P-00913 et enjambant la rivière Saint-Louis sur la route 201 (aux limites des municipalités de Saint-Stanislas-de-Kostka et de Saint-Louis-de-Gonzague) a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone de grand courant de la plaine inondable afin d'y permettre un empiètement de 1622,03 mètres carrés et ce, conformément aux documents soumis par le ministère relatifs à leur demande de dérogation portant le numéro 154931434.

13.15

ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article

13.16 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de Beauharnois-Salaberry.

13.16 LES MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs aux éléments suivants :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

13.17 GÉNÉRALITÉS

L'abattage des arbres est permis dans les cas suivants :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes.

- c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
- d) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- e) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.
- g) Sauf pour les besoins d'une nouvelle construction et à certaines conditions pour des fins de mises en culture, l'abattage d'un arbre répondant aux conditions citées précédemment nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux arbres et arbustes situés dans une pépinière ou un espace boisé de ferme au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q c. F-2.1)*.

Il est défendu de planter, d'abattre, d'élaguer ou d'endommager des arbres et arbustes situés sur la propriété publique.

Les entreprises publiques ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation pour l'abattage d'arbres, mais doivent respecter les clauses et conditions de remplacement obligatoire du présent article.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PEUPELEMENTS FORESTIERS À VALEUR ÉCOLOGIQUE ET RÉCRÉATIVE

13.18 GÉNÉRALITÉS

Dans les peuplements forestiers à valeur écologique et récréative, tel que présenté à l'annexe «E» du présent règlement intitulée « Les peuplements forestiers de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka », l'abattage des arbres est autorisé à des fins sylvicoles, de sélection ou d'éclaircie aux conditions suivantes :

- a) Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres.
- b) Les coupes d'assainissement sont autorisées si l'arbre est malade, déficient, dépérissant, endommagé ou mort ou pour des opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier.
- c) La coupe à des fins sylvicoles est autorisée lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit.
- d) La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage est autorisée pour des fins personnelles seulement (et non les coupes commerciales).

Les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications.

Nonobstant ce qui précède, toutes autres conditions de gestion, mesures de conservation ou autres activités permises ou prohibées dans une réserve naturelle légalement reconnue doivent être conformes à l'entente octroyée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec (L.R.Q. c. C-61.01) ou toute autre loi.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AUTRES PEUPELEMENTS FORESTIERS

13.19 GÉNÉRALITÉS

Les peuplements forestiers autres que ceux à valeur écologique et récréative présents sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tel que présentés à l'annexe « E » du présent règlement, intitulée « Plan des peuplements forestiers de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka » sont assujettis aux normes de la présente sous-section:

13.20 ACTIVITÉS PROHIBÉES

À l'intérieur des peuplements forestiers présents sur le territoire, les activités suivantes sont prohibées :

- a) Permettre ou tolérer l'abattage d'arbres, à moins que cette coupe d'arbres soit effectuée en conformité avec le présent règlement;
- b) Procéder à la coupe totale d'arbres sauf pour une coupe d'implantation pour un équipement d'observation et d'interprétation de la faune et de la flore, incluant une bande de six mètres (6 m) dans le périmètre de l'équipement, pour un maximum de 10 % de la superficie totale du couvert boisé sur la propriété visée;
- c) Couper des érables dans une érablière, même pour des fins de coupe de jardinage autorisées selon les dispositions du paragraphe suivant, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) en vertu de l'article 27 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles chapitre (L.R.Q. c. P-41.1);
- d) Procéder au décapage du sol.

13.21 ACTIVITÉS AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

À l'intérieur des peuplements forestiers présents sur le territoire, toute personne désirant procéder à l'une des activités suivantes doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet :

- a) Les coupes d'assainissement :

Pour la récupération d'arbres déficients, dépérissants, endommagés, morts, brisés ou tombés. Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande;

b) Abattage d'arbres d'essences commerciales :

Pour l'abattage d'arbres d'essences commerciales avec un prélèvement compris entre vingt pour cent (20 %) et trente pour cent (30 %) du nombre de tiges d'arbres d'essences commerciales sur un site de coupe par période de huit (8) ans. L'abattage d'arbres d'essences commerciales par trouées ou par bandes compris entre vingt pour cent (20 %) et trente pour cent (30 %) est soumis à l'exigence d'un permis prévu au présent paragraphe. Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande.

Il est interdit à toute personne d'abattre plus de trente pour cent (30 %) des arbres d'essences commerciales;

c) Coupe de conversion :

Pour l'abattage complet d'arbres sur une superficie dans le but de la remettre en production forestière. Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande;

d) Coupe de succession:

Pour l'abattage d'arbres de la strate végétative supérieure dans le but de libérer la régénération en place. Cette superficie visée par la coupe de succession doit demeurer en production forestière.

e) Abattage d'arbres pour une mise en culture du sol :

Toute personne qui désire effectuer un abattage d'arbres à des fins de mise en culture du sol, tel qu'autorisées aux articles 50.3, 50.3.1 et 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26), doit soumettre un rapport agronomique à l'appui de sa demande de permis qui démontre que la superficie visée a un potentiel agricole propice pour la mise en culture du sol, et ce, tout en respectant les autres dispositions du présent règlement et du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)

f) Les coupes effectuées pour l'entretien d'un cours d'eau;

g) Pour l'implantation d'une nouvelle construction ou de son dégagement;

h) Pour un projet nécessitant la construction, l'agrandissement ou le dégagement d'un bâtiment;

i) Travaux de rehaussement ou d'abaissement de terrain;

j) La mise en place de fossés de drainage ne peut entraîner le déboisement d'un couloir d'une largeur supérieure à 5 mètres. De plus, la superficie

totale des fossés de drainage ne peut excéder six pour cent (6 %) de la superficie totale du couvert boisé sur la propriété visée;

k) Production de bois de chauffage pour des fins personnelles seulement.

Sur tout terrain boisé destiné à des fins résidentielles localisé dans un peuplement forestier, les constructions et les aménagements doivent être planifiés de manière à conserver un minimum de vingt-cinq pour cent (25 %) des arbres présents sur la propriété.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES DE SÉCURITÉ MINIMALES À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

13.22 DISTANCES DE SÉCURITÉ MINIMALES APPLICABLES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION FERROVIAIRE

Le tableau suivant détermine les distances de sécurité minimales qui doivent être appliquées entre certaines constructions comportant des usages vulnérables et une installation ferroviaire. Ces normes s'appliquent lorsqu'au moins une des situations suivantes se présente :

- a) Une construction principale est projetée à proximité d'une voie ferrée. Celle-ci est associée à un usage vulnérable tel qu'indiqué à la première colonne du tableau 13.22;
- b) Une construction principale existante est située à proximité d'une voie ferrée et fait l'objet d'un agrandissement. Celle-ci comporte un usage vulnérable tel qu'indiqué à la première colonne du tableau 13.22;
- c) Une construction principale existante est située à proximité d'une voie ferrée et fait l'objet de l'ajout d'un usage vulnérable tel qu'indiqué à la première colonne du tableau 13.22.

Tableau 13.22 – Distances minimales d'une voie ferrée

Habitation	
Établissement d'enseignement, de garde d'enfants, de santé et de services sociaux et d'hébergement spécialisé.	30

[1] La distance de recul doit être calculée en mètre, à partir de la ligne d'emprise de la voie ferrée jusqu'à la partie la plus rapprochée du mur du bâtiment projeté.

13.23 MESURES D'ATTÉNUATION

Le présent article vise les terrains situés en tout ou en partie à une distance de 30 mètres ou moins de la limite de l'emprise de la voie ferrée, et ce, à l'intérieur des zones AD-9, AD-10, C-1 et H-4.

En plus de tenir compte des distances de sécurité édictées au tableau 13.22, les mesures d'atténuation suivantes seront obligatoires pour tout nouveau projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage comportant un usage vulnérable indiqué au tableau 13.22 :

- a) La plantation ou la présence de deux (2) rangées d'arbres en alternance l'une par rapport à l'autre (en « dent de scie ») est obligatoire le long de la limite de propriété du côté de l'emprise de la voie ferrée;
- b) Chaque rangée d'arbres doit comporter au moins un (1) arbre pour chaque cinq (5) mètres linéaires. La rangée d'arbres la plus près de la voie ferrée doit être constituée d'arbres feuillus et l'autre rangée d'arbre doit être constituée de conifères;
- c) Tout arbre exigé en vertu du présent article devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètre du sol dans le cas d'un arbre feuillu ou avoir une hauteur supérieure à 2 mètres dans le cas d'un conifère;
- d) La plantation exigée au présent article doit être complétée dans les six (6) mois qui suivent la date de fin des travaux de construction ou d'implantation d'un nouvel usage. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août suivant;

Tout arbre planté en application du présent article et abattu doit être remplacé dans les délais prescrits à l'alinéa susmentionné.

SOUS-SECTION 2 PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR DESSERVIR UN SYSTÈME D'AQUEDUC

13.24 GÉNÉRALITÉS

Les différentes aires de protection dont l'aire de protection immédiate de 30 mètres et l'aire de protection intermédiaire bactériologique et virologique de 100 mètres autour des prises d'eau qui approvisionnent les systèmes d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité devront être conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q. chapitre Q-2, r. 35.2) ainsi qu'à toute exigence découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chapitre Q-2)

Malgré ce qui précède, il est interdit, dans un rayon de moins de 100 mètres d'un prélèvement d'eau pour desservir un système d'aqueduc, l'usage de pesticides en vertu des restrictions du Code de gestion des pesticides (L.R.Q chapitre P-9.3, r. 1).

SOUS-SECTION 3 PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET ZONES TAMPONS

13.25 PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Sont prohibés dans le périmètre d'urbanisation, les usages suivants :

- a) Les nouveaux sites d'entreposage de carcasses automobiles;
- b) Les nouveaux établissements de production animale;
- c) Les carrières et sablières.

13.26 AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

À moins d'une disposition contraire applicable à un usage spécifique dans le présent règlement, l'aménagement de zones tampons doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- a) Les zones tampons doivent être aménagées sur un terrain où est pratiqué un usage industriel associé aux classes IC, ID, IE et IF en bordure des limites attenantes aux routes de juridictions provinciales, aux rues, voies de circulation, aux parcs et espaces verts publics, aux zones résidentielles (H) et agricoles déstructurées (AD), mixtes villageoises (Mxtv) et publiques (P);
- b) Les zones tampons doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être constituées de plantations dans une proportion minimale de 60 % dont 20 % seront des conifères;
- c) Les espaces libres de plantation doivent être aménagés et entretenus;
- d) Les zones tampons peuvent être aménagées à même l'espace boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone. Dans le cas contraire, la plantation devra être complétée;
- e) Les aménagements de zones tampons doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis et du certificat d'autorisation.
- f) Ces zones tampons ne doivent pas servir à des usages autres qu'espace vert.

13.27 ENTREPRISES POTENTIELLEMENT À RISQUE

Dans le but de minimiser les contraintes, les actions complémentaires à privilégier sont :

- a) L'établissement de zones tampons tel que spécifié à l'article précédent;
- b) Le contrôle de l'utilisation du sol (ne doivent pas être situées à proximité de résidences);
- c) La mise en place de mesures préventives et d'atténuation.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

13.28 SITES DE DÉCHETS

Les sites de déchets sont considérés comme des nuisances et sont prohibés dans toutes les zones et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la grille des usages et des normes à l'article « spécifiquement permis », en regard d'une zone donnée. En plus de respecter les dispositions prévues pour les articles du règlement s'appliquant aux zones dans lesquelles ils sont situés, cet usage doit se soumettre aux dispositions suivantes.

Seul l'entreposage des déchets relié à une opération de traitement et de recyclage sera permis sur le territoire de la Municipalité, ceci conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.29 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE TC-1 ^{359-2018.33}

13.30 TERRAINS DE CAMPING ^{29-2018.34}

13.30.1 ZONE TAMPON AUTOUR DES TERRAINS DE CAMPING ^{3031-2018.35}

13.31 SITE D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES

Tout nouveau site d'entreposage de carcasses automobiles devra respecter les normes suivantes :

- a) Une marge de recul de 15 mètres devra être respectée entre le site d'entreposage et l'emprise de la rue afin de procurer un espace de stationnement et de déchargement sécuritaire et une marge de recul de 10 mètres des autres limites du terrain devra aussi être respectée.

^{29 -2018.33} L'article 13.29 est abrogé.

^{30 -2018.34} L'article 13.30 est abrogé.

^{31 -2018.35} L'article 13.30.1 est abrogé.

b) Le site d'entreposage de carcasses automobiles devra être entouré par l'un ou l'autre des éléments suivants et érigé aux marges de recul spécifiées cidessus :

- l'aménagement d'une bande tampon conformément à l'article 13.26 du présent règlement;

- l'installation d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres; l'utilisation de tôle galvanisée, de contreplaqués ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication de clôture est prohibée;

- la plantation d'une haie ou d'arbres constituée de conifères à feuilles persistantes. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation. Cette plantation ou haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations ou haies doivent être entretenues de façon à atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et constituer un écran visuel opaque.

Enfin, la clôture ou la haie doit être installée en tout ou en partie autour du lieu d'entreposage, de manière à ce que celui-ci ne soit pas visible par toute personne circulant sur une voie de circulation publique, ni d'une habitation ou d'un parc à proximité.

13.32 EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET DES SABLIERES

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur la qualité de l'environnement* tels qu'appliqués par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

Les sites devant servir à des fins de carrières et de sablières doivent être restreints à des distances raisonnables des zones urbanisées de façon à assurer une protection suffisante contre les poussières et le bruit.

Des mesures de mitigation appropriées doivent être prises afin d'assurer une remise en état du site au fur et à mesure de son exploitation.

13.32.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SPÉCIFIQUE À LA ZONE IE-1

Aucun nouveau bâtiment principal du groupe « Habitation » ne peut être autorisé à moins de 150 mètres des limites de la zone IE-1 (Industrielle extractive).

13.32.2 RÈGLES GÉNÉRALES

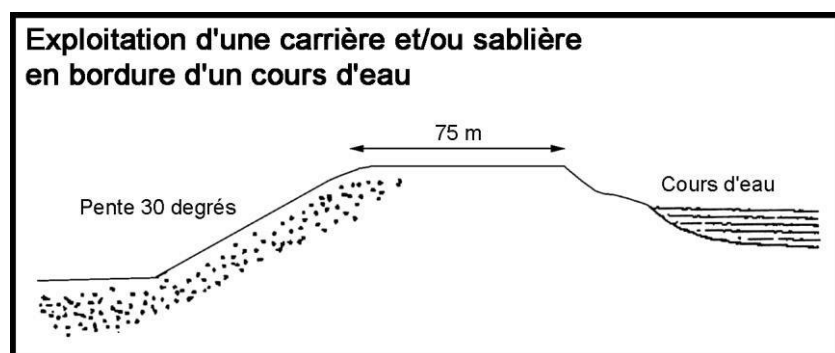
Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière déjà en exploitation ou projetée devra préparer et mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain selon les dispositions du présent règlement, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q. Q-2, r.7).

Tout exploitant devra assurer la restauration progressive esthétique et biologique des terrains exploités à des fins de carrière et de sablière.

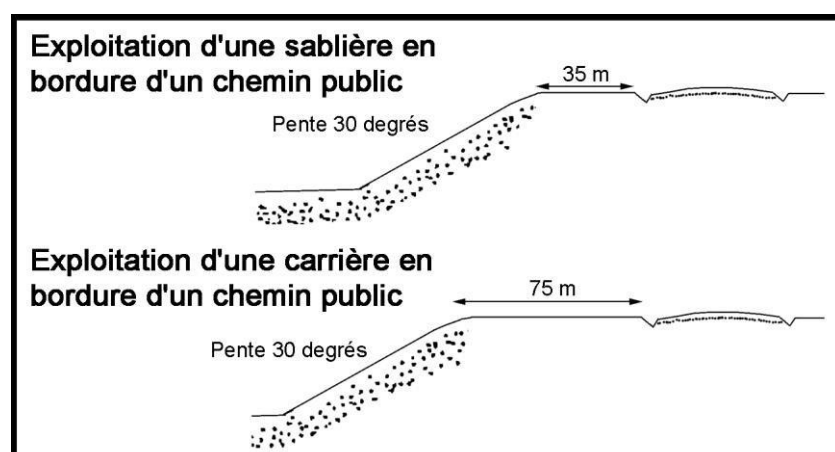
La restauration du sol doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

L'exploitation des carrières et des sablières est autorisée, suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation, aux conditions suivantes :

- a) Aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé dans le cas d'une carrière et/ou sablière :
- sur une bande de soixante-quinze (75) mètres d'un cours d'eau.



- b) Aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé :
- dans le cas d'une sablière, sur une bande de trente-cinq (35) mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - dans le cas d'une carrière, sur une bande de soixante-quinze (75) mètres de la ligne d'emprise de rue.



13.32.3 TERRAINS VISÉS

Les terrains exploités à des fins de carrière et de sablière qui doivent être réaménagés sont les excavations, les remblais, les accumulations de rebuts et les voies d'accès.

13.32.4 RESTAURATION DES TERRAINS

Pour des fins de restauration du sol, les pentes de la carrière et/ou de la sablière seront aménagées de façon à connaître une inclinaison maximale de trente (30) degrés, suite à l'interruption définitive de l'exploitation.

La restauration des terrains exploités à des fins de carrière ou de sablière doit comprendre les étapes suivantes :

a) Nettoyage des lieux

Le nettoyage des lieux doit se faire par la récupération et le recyclage des déchets, leur enfouissement sur place et la mise en place d'une couche de terre arable suffisante pour permettre la repousse d'arbres;

b) Régilage et mise en forme

Le régilage et la mise en forme doivent se faire par des travaux de terrassement de façon à naturaliser le site et l'épandage d'une couche de terre arable d'au minimum 15 centimètres.

c) Remise des lieux en végétation

La remise des lieux en végétation doit se faire par la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol, l'utilisation d'engrais de façon à ce que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

13.32.5 PROPRETÉ

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière ou de la sablière doit être libre de tous débris, déchets, souches, matériel inutilisable, machineries ou autres encombrements de même nature.

13.32.6 DÉLAI

La restauration du sol doit être complétée dans un délai d'un an après la cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière.

13.32.7 ESTHÉTIQUE

Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle carrière est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de cinquante (50) mètres de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique.

Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de trente-cinq (35) mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique, à raison de 1 200 arbres par hectare, si cette bande de terrain n'est pas déjà boisée conformément à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de cent (100) mètres de la voie publique. Ces arbres doivent être capables d'atteindre six (6) mètres de hauteur. Les exigences relatives à la croissance de la végétation stipulées à l'article 13.32.4 c) s'appliquent à ces arbres.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À VOCATION COMMERCIALE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MÂTS DE MESURE DU VENT

13.33 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables aux mâts de mesure de vent associés aux éoliennes à vocation commerciale.

13.34 DÉMANTÈLEMENT OU ENLÈVEMENT DE MÂTS DE MESURE DE VENT TEMPORAIRES

Les mâts de mesure de vent temporaires doivent être démantelés et enlevés du site autorisé, au plus tard, trois (3) ans suivant l'émission du permis.

13.35 LOCALISATION ET DÉMANTÈLEMENT DE MÂTS DE MESURE DE VENT PERMANENTS

Les mâts de mesure de vent permanents peuvent être installés seulement dans le cadre de l'aménagement d'un parc éolien.

Les mâts de mesure de vent permanents doivent être démantelés et enlevés du site lors du démantèlement ou l'enlèvement du parc éolien auquel il est rattaché.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À VOCATION COMMERCIALE

13.36 IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS

Les éoliennes à vocation commerciale sont permises uniquement dans les affectations « Agricole » (A), « Agricole publique » (AP) et « Récréative » (REC) identifiées sur le plan des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme numéro 329-2018.

13.37 DISTANCE DES AIRES D'AFFECTATION

À l'intérieur de l'affectation « agricole » (A), toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance d'au moins un (1) kilomètre des limites des autres affectations à l'exception des affectations agricole publique, industrielle de nature extractive et récréative où aucune distance n'est applicable.

À l'intérieur des affectations agricole publique et récréative, toute éolienne à vocation commerciale doit être située à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites des autres affectations à l'exception des affectations « Agricole » (A) et « Industrielle de nature extractive » (IE) à partir desquelles aucune distance n'est applicable.

13.38 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À VOCATION COMMERCIALE

Toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance minimale équivalente à au moins une fois sa hauteur par rapport aux limites du terrain sur lequel elle est installée.

Lorsque plus de trois éoliennes à vocation commerciale sont implantées dans un rayon de moins d'un kilomètre, le type d'implantation au sol doit être de forme linéaire (incluant curviligne) ou de forme géométrique.

13.39 DISTANCE À RESPECTER ENTRE DEUX PARCS ÉOLIENS

La distance minimale à respecter entre deux parcs éoliens est de trois (3) kilomètres, dans le but de limiter les effets de covisibilité.

13.40 DISTANCE DES AIRES D'AFFECTATION

Toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance minimale de cinq-cents (500) mètres de toute habitation ainsi que de tout bâtiment commercial, récréatif, public ou institutionnel.

13.41 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES D'IMPLANTATION

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique, commerciale doit être localisé à une distance minimale de cinq-cents (500) mètres d'une éolienne à vocation commerciale.

13.42 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Lorsqu'un groupe électrogène est relié à une éolienne à vocation commerciale, les distances prévues à la présente section doivent être augmentées de deuxcent-cinquante (250) mètres.

13.43 DISTANCE DES VOIES DE CIRCULATION

La distance minimale à respecter entre une route numérotée et une éolienne à vocation commerciale correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale implantée. Ces éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie de circulation. Cette bande de dégagement est applicable de chaque côté de la voie.

13.44 DISTANCE DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE DE HAUTE TENSION

Entre une ligne de 735 kV et une éolienne à vocation commerciale, la distance minimale à respecter correspond à une fois la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale plus quarante (40) mètres.

Pour les autres types de ligne de transport d'énergie, la distance minimale à respecter est d'une fois la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale plus trente (30) mètres.

Aucune distance n'est requise pour les lignes de distribution.

Ces distances sont mesurées à partir du centre de la ligne électrique concernée et s'appliquent de chaque côté.

13.45 DISTANCE APPLICABLE À UN AÉROPORT OU AÉRODROME

Un dégagement d'une distance minimale d'un kilomètre doit être laissé libre entre le périmètre d'un aéroport ou d'un aérodrome et une éolienne.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

13.46 IMPLANTATION ET DISTANCE PAR RAPPORT AUX SITES D'INTÉRÊT, HABITATS FAUNIQUES ET FLORISTIQUES

Les éoliennes à vocation commerciale ne doivent pas être implantées à l'intérieur des sites d'intérêt, des habitats fauniques et floristiques. Une distance minimale de cinq-cents (500) mètres, mesurée à partir des limites extérieures du site identifié doit aussi être respectée. Ces éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

13.47 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX MILIEUX SENSIBLES, NATURELS ET HUMIDES

Les éoliennes à vocation commerciale ne doivent pas être implantées à l'intérieur des milieux sensibles, naturels et humides. Ces éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

Les éoliennes à vocation commerciale doivent être implantées à l'extérieur des sols à fort potentiel de culture soit les sols de classe un (1) à trois (3).

13.48 IMPLANTATION ET DISTANCE PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU, LACS ET CANAUX

Une à vocation commerciale doit être implantée à au moins cinq-cents (500) mètres de la ligne des hautes eaux des lacs et des cours d'eau suivants :

- a) Fleuve Saint-Laurent;
- b) Rivière Saint-Louis;
- c) Lac Saint-François.

Aucune éolienne à vocation commerciale ne peut être implantée dans le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un canal.

13.49 IMPLANTATION ET DISTANCE DES PEUPELEMENTS FORESTIERS

À l'intérieur des affectations « Agricole » (A) et « Récréative » (REC), les éoliennes à vocation commerciale ne doivent pas être installées à l'intérieur des peuplements forestiers identifiés à l'annexe E du présent règlement.

13.50 NORMES RELATIVES AU BRUIT

Le bruit généré par une ou des éoliennes à vocation commerciale ne doit pas excéder quarante (40) DBA, au périmètre de l'habitation la plus près.

La mesure s'effectue à l'aide d'un sonomètre (décibelmètre) calibré selon les normes internationales ou nord-américaines. La prise de son doit s'effectuer durant au moins une minute à une hauteur d'un mètre du sol, lorsqu'une ou des éolienne(s) à vocation commerciale est (sont) en fonction. Le relevé doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation du sol.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de l'éolienne à vocation commerciale d'effectuer, à ses frais, différents tests de son par une firme privée indépendante et qu'un rapport soit produit, afin de colliger scientifiquement les relevés et les constats des tests.

13.51 FORME, COULEUR ET APPARENCE

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes à vocation commerciale doivent être recouvertes de peinture blanche ou se rapprochant de celle-ci et le mât doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute trace de rouille ou tache apparaissant sur une éolienne à vocation commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

13.52 AFFICHAGE

L'affichage est interdit sur toutes les parties d'une éolienne à vocation commerciale. Le nom et le logo de la compagnie peuvent cependant être identifiés sur la nacelle.

13.53 RÉSEAU ÉLECTRIQUE

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes à vocation commerciale au réseau de distribution électrique doit être souterraine. Cependant, l'implantation de ces fils électriques peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un milieu sensible ou un sol de roc non friable.

SOUS-SECTION 3 NORMES RELATIVES AUX POSTES DE RACCORDEMENT ÉOLIEN

13.54 PRIORITÉ DE RACCORDEMENT

Toute éolienne à vocation commerciale d'un producteur privé reliée au réseau de transport d'énergie nécessite un poste de raccordement distinct des postes appartenant à Hydro-Québec pour des raisons d'exploitation et de sécurité.

13.55 DISTANCE D'IMPLANTATION

L'implantation d'un poste de raccordement éolien est prohibée à l'intérieur d'un rayon de cent (100) mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique ou commerciale.

13.56 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES D'IMPLANTATION

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique ou commerciale doit être localisé à une distance minimale de cent (100) mètres d'un poste de raccordement éolien.

13.57 CLÔTURE

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à quatrevingts pour cent (80 %) doit entourer tout poste de raccordement éolien.

Un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée, dans une proportion d'au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité. L'espacement entre ceux-ci est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

13.58 REMISE EN ÉTAT DU SOL

À la fin des travaux de construction, le sol ayant été modifié pour permettre les travaux de construction doit être remis à l'état dans lequel il était avant les travaux de construction, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était auparavant.

Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe " D " du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AU DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES À VOCATION COMMERCIALE

13.59 GÉNÉRALITÉS

Toute à vocation commerciale ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne à vocation commerciale, qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne à vocation commerciale doit être complètement enlevé. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Lors du démantèlement d'une éolienne à vocation commerciale, d'un parc éolien ou d'un mât de mesure de vent, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant le démantèlement :

- a) Toutes les composantes de l'éolienne à vocation commerciale doivent être démantelées (mât, nacelle, moyeu et pales) ainsi que les socles de béton;
- b) L'ensemble du réseau collecteur aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré, incluant les postes de transformation;
- c) Les chemins d'accès doivent être démantelés et le terrain faisant partie de l'assiette de ce chemin doit être remis en état conformément à l'article 13.60 ;

- d) L'ensemble des constructions et bâtiments doit être retiré, incluant leurs fondations.

Tous les équipements démantelés doivent être évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les mâts, les nacelles et les pales, la base de béton, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne à vocation commerciale.

Les sols sous l'éolienne à vocation commerciale, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination, qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

13.60 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les lieux doivent être remis en état, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne à vocation commerciale, de l'infrastructure ou du chemin d'accès. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé, selon les méthodes reconnues, avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe " D " du présent règlement.

13.61 GARANTIES EN CAS DE DÉPLACEMENT

Lors du déplacement d'une éolienne à vocation commerciale ou de ses composantes, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement, est exigé.

SOUS-SECTION 5 NORMES RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS

13.62 NORMES RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS PERMANENTS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins.

Les nouveaux chemins d'accès doivent être construits selon les exigences suivantes :

- a) La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- b) Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de dix (10) mètres. Elle doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'implantation, de démolition, de démantèlement ou de réparation de l'éolienne à vocation commerciale;
- c) En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Les distances ne s'appliquent pas

au chemin mitoyen lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engage, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes à vocation commerciale.

13.63 NORMES RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS TEMPORAIRES

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins temporaires.

Les nouveaux chemins d'accès temporaires peuvent être construits, selon les exigences suivantes :

- a) La distance minimale entre le chemin d'accès temporaire et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- b) Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de dix (10) mètres;
- c) En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Elles ne s'appliquent pas au chemin mitoyen, lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engage, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes à vocation commerciale.

À la fin des travaux de construction d'une ou des éoliennes à vocation commerciale, ces chemins d'accès temporaires doivent être démantelés et le sol remis à l'état dans lequel il était avant le début des travaux, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne à vocation commerciale ou de l'infrastructure.

Le chemin d'accès temporaire sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe "D " du présent règlement.

SOUS-SECTION 6 NORMES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI EN MILIEU AGRICOLE

13.64 REMBLAI ET DÉBLAI INTERDIT

Le remblai et déblai sont permis uniquement pour la construction de la fondation de l'éolienne à vocation commerciale et pour les chemins d'accès permanents et temporaires.

13.65 AJUSTEMENT DE SOL

Le sol adjacent au socle de béton servant de fondation permanente à une éolienne à vocation commerciale peut être nivelé sur une distance de 3 mètres de cette base de béton.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre vise à établir les conditions à partir desquelles une dérogation protégée par un droit acquis peut faire l'objet d'une intervention. Les droits acquis sont la reconnaissance du droit au maintien ou à la poursuite et même à l'extension à certaines conditions d'un usage dérogatoire lorsque ces droits ont été acquis légalement.

Lorsqu'une dérogation, qu'elle ait été permanente ou saisonnière, a cessé ou a été abandonnée durant au moins 180 jours consécutifs, toute utilisation subséquente doit être conforme au présent règlement.

Une dérogation qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut être utilisée à nouveau de manière dérogatoire.

Toute construction ou tout usage devenu dérogatoire à l'occasion de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui était conforme à une réglementation existante antérieurement audit règlement bénéficie des droits reconnus ci-après.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

14.2 GÉNÉRALITÉS

Aux fins du présent règlement, un usage dérogatoire est une utilisation ou occupation non conforme aux prescriptions du présent règlement, qu'il s'agisse d'une construction ou structure non conforme, d'une occupation ou de l'exercice d'une activité interdite dans une construction par ailleurs conforme, étant entendu que l'existence ou l'usage d'une construction par ailleurs conforme, étant entendu que l'existence ou l'usage d'une construction non conforme sur un terrain implique qu'il est fait un usage non conforme de ce terrain.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un usage dérogatoire comprend : une construction dérogatoire, un usage dérogatoire dans une construction dérogatoire, l'usage dérogatoire d'une construction conforme, l'utilisation non conforme d'un terrain, des enseignes, affiches ou panneaux-réclames non conformes.

14.3 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AFFECTÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

- a) L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, ne peut être supérieur à cent pour cent (100 %) de la superficie de plancher existante à la date d'adoption des règlements de zonage antérieurs;
- b) L'agrandissement peut être réalisé en deux étapes, pourvu que la superficie totale du bâtiment agrandi ne dépasse 100 % de la superficie de plancher existante à la date des règlements de zonage antérieurs;

- c) L'agrandissement d'un bâtiment affecté par un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire à même le bâtiment existant;
- d) L'agrandissement d'un bâtiment affecté par un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire sur le même lot ou terrain utilisé à cette fin et en aucun cas sur un terrain acquis postérieurement;
- e) L'agrandissement est effectué selon les normes d'implantation les plus restrictives de la zone où est situé le bâtiment, et ce, même si la destination de l'usage n'est pas prévue dans ladite zone.

14.4 USAGE DÉROGATOIRE SANS BÂTIMENT

À l'exclusion des zones à dominance agricole, un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui ne requiert pas de bâtiment peut agrandir son aire d'un maximum de 50 % de la superficie occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes:

- a) L'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires de l'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) L'agrandissement ne peut servir à d'autres usages que ceux existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement à moins que ce soit une fin qui rend l'usage du terrain conforme;
- c) En tout temps, l'agrandissement projeté doit tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement;
- d) L'agrandissement ne peut être effectué qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.5 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE ^{32-2019.36}

Une mixité d'usages dérogatoire protégée par droits acquis au sein d'un bâtiment principal ainsi qu'un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être remplacés par un autre usage dérogatoire, à condition que ce dernier appartienne à la même classe d'usage. Lorsque l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis appartient à une sous-classe d'usage, l'usage dérogatoire de remplacement doit appartenir à cette dernière.

Une mixité d'usages dérogatoire protégée par droits acquis au sein d'un bâtiment principal peut être remplacée conformément à la section 12 du chapitre 6.

14.6 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

14.7 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE ^{33-2018.37}

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps

³² -2019.36 L'article 14.5 est remplacé.

³³ -2018.37 Ajout du paragraphe e) à l'article 14.7

consécutives définies compte tenu de la nature de l'usage, de la manière suivante:

- a) Carrière et sablière : 36 mois
- b) Commercial : 6 mois
- c) Industriel : 12 mois
- d) Résidentiel : 12 mois
- e) Récréatif : 12 mois

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis et qui n'est pas mentionné au premier alinéa doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Au-delà des périodes de temps définies, toute occupation subséquente du bâtiment ou terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

14.7.1 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE MIXTE ^{34-2018.38}

Les droits acquis d'un usage mixte dérogatoire sont éteints si un des usages a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps consécutive de plus de 12 mois.

14.8 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être déplacé à l'intérieur du bâtiment ou sur le même terrain, conformément aux dispositions du présent règlement.

14.9 BÂTIMENT OU TERRAIN PARTIELLEMENT UTILISÉ

Si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, des bâtiments ou des terrains sont partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés, les propriétaires pourront généraliser l'usage prévu pourvu que l'extension de l'usage ne serve qu'aux fins de l'usage dérogatoire existant. Aucun agrandissement ne pourra être réalisé par la suite.

14.10 RESTAURATION ET AMÉLIORATION D'UN BÂTIMENT AFFECTÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

Toute restauration ou amélioration d'un bâtiment affecté par un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permise.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

14.11 GÉNÉRALITÉS

^{34 -2018.38} Ajout de l'article 14.7.1.

Toute construction dérogatoire peut être réparée, modifiée, entretenue ou agrandie pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce et pourvu que la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne soit pas aggravée.

Malgré ce qui est décrit plus haut, lorsqu'il s'agit de l'addition d'un ou plusieurs étages sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au règlement.

Une construction qui est démolie en totalité n'est plus protégée par droits acquis.

Une construction protégée par droits acquis, qui a été modifiée de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être modifiée à nouveau de manière à le rendre dérogatoire.

14.12 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX

Le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour un propriétaire de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, endommagé par le feu, une explosion ou toute autre cause y compris tout cas de force majeure, après l'entrée en vigueur de ce règlement, sauf dans les cas spécifiés au présent article.

Si un bâtiment dérogatoire est devenu dangereux ou est détruit par suite d'un incendie ou de quel qu'autre cause, dans une proportion de plus de 50 % de la valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la municipalité selon l'évaluation municipale uniformisée (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré que pour les usages et selon les normes autorisées par le présent règlement. Cependant, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

Ledit bâtiment devra être démolé, restauré ou reconstruit à l'intérieur d'une période d'un (1) an.

Le terrain devra également être nettoyé de tous les rebuts de matériaux de construction dans un délai de trois (3) mois. À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent article, le Conseil municipal pourra faire nettoyer ledit terrain. Un état de compte sera envoyé au contrevenant immédiatement après l'exécution des travaux et si ce compte n'est pas acquitté, il peut être facturé à même le compte de taxes du propriétaire pour l'exercice financier suivant l'année de l'infraction au taux d'intérêt déterminé audit compte de taxes.

14.13 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ^{35-2018.39}

^{35 -2018.39} L'article 14.13 est remplacé.

Tout mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière d'une construction ou partie de construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être prolongé, aux conditions suivantes :

- a) Que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) Que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge;
- c) Qu'un agrandissement en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois

14.14 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sur un même terrain ou un même lot doit être effectué conformément au présent règlement.

14.15 MAISONS MOBILES OU ROULOTTES DÉROGATOIRES

Dans toutes les zones où les maisons mobiles/roulottes constituent des bâtiments non conformes, une maison mobile/roulotte ne peut être remplacée par une autre maison mobile/roulotte.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

14.16 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un terrain, qui a fait l'objet d'une opération cadastrale avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou qui bénéficie d'un privilège au lotissement, est dérogatoire quant à une ou plusieurs de sa ou ses dimensions (superficie, largeur et profondeur), un permis de construction peut être émis pourvu que le bâtiment et l'usage du terrain et du bâtiment respectent toutes les dispositions du présent règlement et celles des autres règlements en vigueur.

Une construction ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être modifié à nouveau de manière à le rendre dérogatoire.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ÉLÉMENTS DÉROGATOIRES

14.17 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DÉROGATOIRE

L'entreposage extérieur, autre que les usages exclus aux termes du présent règlement, qui deviendrait dérogatoire en vertu du présent règlement pourra être poursuivi; la partie du terrain utilisée aux fins d'entreposage devra cependant être clôturée conformément aux dispositions du présent règlement et aucune extension de cet entreposage ne sera tolérée.

14.18 ENSEIGNES, PANNEAUX-RÉCLAMES OU AFFICHES DÉROGATOIRES

Les enseignes, affiches et panneaux-réclames relatifs à des usages dérogatoires pourront être améliorés, rénovés ou remplacés en tout temps. Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément aux prescriptions du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son installation, elle était en conformité à tout règlement ou toute autre loi alors en vigueur. Elle peut être maintenue, réparée et entretenue.

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un usage ou utilisation abandonnée ou qui a été interrompue pendant une période d'au moins douze (12) mois ou la période définie à l'article 14.7, et qu'elle était dérogatoire, la protection dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteaux, supports et montants doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée en conformité des dispositions du présent règlement. Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires peuvent être réutilisées et la structure la soutenant peut être conservée à condition que la superficie d'affichage demeure la même et que la superficie totale des inscriptions ne soit pas supérieure à la superficie totale des inscriptions de l'enseigne antérieure

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉCRÉATIFS 36-2018.40

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

15.1 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour les usages récréatifs sont les suivants :

- a) Terrasse;
- b) Pavillon de jardin et pergola;
- c) Remise;
- d) Entrepôt;
- e) Abris permanent;
- f) Réservoir souterrain.

15.2 LOCALISATION

Les bâtiments accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau 15.2. du présent article lorsqu'un « x » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment accessoire.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, tout bâtiment accessoire permis en cour latérale ou arrière doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne latérale et arrière de la propriété et de trois (3) mètres du bâtiment principal. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins d'un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire permis en cour avant ou avant secondaire, la distance minimale de la ligne de propriété est celle établie dans le tableau 15.2.

Tableau 15.2. Localisation autorisée pour les bâtiments accessoires pour usage récréatif

a) Terrasse	X	X	X
Distance de la ligne avant et avant secondaire (marge avant et avant secondaire)	10 mètres		
b) Pavillon de jardin et pergola	X	X	X
Distance de la ligne avant et avant secondaire (marge avant et avant secondaire)	10 mètres		
c) Remise		X	X
d) Entrepôt		X	X
e) Abris permanent		X	X
f) Réservoir souterrain d'une capacité d'au plus 2000 gallons.¹	X	X	X
Distance de la ligne avant (marge avant)			
Distance de la ligne avant secondaire (marge avant secondaire)	3,5 mètres		

³⁶ 359-2018.40 Ajout du chapitre 15.

	3,5 mètres		
--	------------	--	--

1. Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 2000 gallons, les distances des lignes de propriété sont celles établies dans les normes CAN/CSA-B149.1 Code d'installation du gaz naturel et du propane et CAN/CSA-B149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane.

15.3 NOMBRE

Dans le cas d'un usage récréatif dans une zone permise à cette fin ou pour un usage récréatif bénéficiant de droits acquis, il peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire sur un même terrain, sans toutefois excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

15.4 HAUTEUR

La hauteur maximale prescrite est en fonction du type de bâtiment accessoire autorisé pour un usage récréatif :

- a) La hauteur maximale pour un pavillon de jardin, une pergola, une remise et une terrasse est de quatre (4) mètres;
- b) La hauteur maximale pour un entrepôt ou un abri permanent est de sept (7) mètres.

SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

15.5 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtres de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage récréatif.

15.6 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, l'équipement accessoire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

15.7 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

15.8 LOCALISATION AUTORISÉE

Une antenne parabolique est uniquement autorisée aux endroits suivants : a)

En cour arrière;

b) En cour latérale à condition qu'elles soient camouflées par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne en respectant les dispositions du présent règlement;

c) Sur le toit d'un bâtiment à condition qu'elle ne soit pas visible de toute voie publique.

15.9 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

15.10 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

15.11 GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs pour matières résiduelles doivent être implantés dans la cour arrière. Lorsqu'il est impossible de l'implanter en cour arrière, le conteneur peut être implanté en cour latérale. Dans tous les cas, la distance minimale de toute ligne de lot est d'un (1) mètre et la distance minimale du bâtiment principal est de deux (2) mètres.

Les conteneurs pour matières résiduelles doivent être complètement entourés d'une clôture non ajourée d'au moins un virgule huit (1,8) mètre de hauteur.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

15.12 GÉNÉRALITÉ

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte régulière des matières résiduelles peut être implantée pour tout immeuble du groupe d'usage récréatif.

Les immeubles existants ne possédant pas de conteneur semi-enfoui peuvent utiliser des conteneurs semi-enfouis conformément aux dispositions de la présente sous-section.

15.13 LOCALISATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être localisés en cour avant ou avant secondaire pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent

règlement. La localisation en cour arrière ou latérale doit être utilisée en dernier recours.

15.14 ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum zéro virgule cinq (0,5) mètre de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et le déneigement, tel que le pavé uni, béton bitumineux et béton de ciment.

15.15 INSTALLATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier et par du personnel qualifié. Ils doivent être installés en respectant notamment, sans s'y limiter les distances minimums indiquées au tableau ici-bas :

Tableau 15.15 Distances minimales à respecter entre les conteneurs semi-enfouis et divers éléments

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur semi-enfoui	20 centimètres
Structures et murs, bâtiments ou objets fixes	20 centimètres
Balcons, fenêtres et portes	3 mètres
Emprise de la rue	1 mètre
Allée de circulation privée	1 mètre
Fils électriques aériens, arbres, lampadaires et autres obstacles audessus	6 mètres (vertical)
Ligne de propriété	1 mètre
Zones inondables et bandes de protection riveraines	3 mètres
Lieu d'accès du camion au point de levée	Distance maximale de 6 mètres
Infrastructure de services publics enfouis	40 centimètres (autour et en dessous)

Toutes les infrastructures ou servitudes doivent être prises en compte pour assurer une localisation sécuritaire des conteneurs semi-enfouis.

Le propriétaire et l'installateur doivent s'assurer qu'une demande soit faite auprès d'info excavation, entre autres, avant l'installation, pour assurer une installation sécuritaire et conforme.

Sans s'y limiter, les conduites d'aqueduc, de gaz, d'égout, d'électricité et autres doivent être identifiées préalablement et les autorisations requises doivent être obtenues, incluant celles de la Municipalité.

Lors de l'installation d'un conteneur semi-enfoui, l'installateur doit assurer la sécurité des opérations. Sans s'y limiter, l'installateur doit surveiller le trou d'excavation. Si le trou doit être laissé sans surveillance, une barrière doit être érigée autour du trou d'excavation afin que personne ne puisse y tomber.

L'installation d'un conteneur semi-enfoui doit être complétée la journée même du creusage du trou d'excavation. Les mesures appropriées doivent aussi être mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

15.16 **AMÉNAGEMENT ET MATÉRIAUX**

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant ou en cour latérale, un écran végétal doit être aménagé afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès. Cet écran végétal doit être maintenu en bon état en tout temps.

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés à moins de quatre (4) mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte d'entrée principale, ils doivent être dissimulés par un écran végétal situé entre les conteneurs semi-enfouis et ces éléments.

À l'exception de l'allée d'accès et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de trente (30) centimètres doit être recouverte de paillis ou de pelouse autour du conteneur semi-enfoui. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.

L'aménagement doit être complété dans les quatre (4) semaines suivant l'installation des conteneurs semi-enfouis lorsque les conditions météorologiques le permettent.

Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal et être approuvés par la Municipalité.

SECTION 3 DISPOSITIONS À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.17 **GÉNÉRALITÉ**

La présente section s'applique pour tous les immeubles d'un usage récréatif dans une zone permise à cette fin ou pour un usage récréatif bénéficiant de droits acquis.

Le type de biens et produits entreposés doit être complémentaire à l'usage principal de la propriété conformément à la présente section.

15.18 **HAUTEUR**

La hauteur maximale d'entreposage extérieur permise est de deux (2) mètres.

15.19 **LIEU D'ENTREPOSAGE**

L'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière sur le terrain où est établi l'usage principal récréatif. L'entreposage doit être à une distance de trois (3) mètres des lignes de propriété.

L'entreposage extérieur peut être autorisé en cour latérale, si celui-ci est camouflé de la voie publique par une clôture ou une haie dense.

SECTION 4 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

15.20 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage récréatif;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

15.21 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

En plus de respecter les dispositions prévues au présent règlement, l'établissement de camping doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (R.L.R.Q., c. E-14.2), de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'aux règlements municipaux;
- b) Toute utilisation, stationnement ou remisage, de tente, de tente-roulotte, roulotte, roulotte de parc, caravane à sellette ou autre habitation motorisée sur le terrain de camping doit s'effectuer à plus de huit (8) mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de lot adjacente à une zone habitation (H);
- c) Toute utilisation, stationnement ou remisage, de tente, de tente-roulotte, roulotte, roulotte de parc, caravane à sellette ou autre habitation motorisée sur le terrain de camping doit s'effectuer à plus de dix (10) mètres de la rive, correspondant à la bande de protection riveraine;
- d) Il est interdit d'installer une roulotte ou tout autre équipement de camping similaire sur une fondation permanente. Une roulotte doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la roulotte et le sol peut être fermé par une jupe;
- e) Aménager une zone tampon conformément aux articles 15.22. à 15.24.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

15.22 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage récréatif a des limites communes avec un usage résidentiel ou public. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage récréatif, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente.

Lorsqu'une servitude pour le passage des services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne

permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, équipements ou constructions.

L'aménagement de la zone tampon doit être fait avant l'occupation de la nouvelle zone par une construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage, et ce, dès l'émission du permis de construction. Cette zone tampon devra être complétée dans les douze (12) mois de la fin de la construction ou de l'agrandissement de l'usage.

15.23 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une haie dense doit être érigée sur le terrain récréatif. La hauteur minimale d'une telle haie est fixée à deux (2) mètres dans les cours latérale et arrière et à un virgule deux (1,2) mètre dans la cour avant.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de deux (2) mètres prise à partir de la ligne de lot.

15.24 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

En plus des dispositions de l'article 15.23, une zone tampon pour les terrains de camping doit être aménagée et conservée sur toute portion qui fera l'objet d'ajout d'unités de campement sur un terrain de camping adjacent à un terrain situé en zone résidentielle conformément aux conditions suivantes :

- a) La zone tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements de la zone de campement;
- b) La zone tampon doit avoir une profondeur minimale de deux virgule cinq (2,5) mètres mesurée à partir de la limite de lot;
- c) La zone doit être constituée d'un écran végétalisé de conifères ou d'arbustes denses;
- d) Au début de l'occupation de la nouvelle zone de campement exigeant la zone tampon, les conifères devront avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon à ce qu'ils forment un écran dense et continu;
- e) La zone tampon doit être aménagée avant l'installation des roulottes de camping.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

15.25 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section. Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

La conception et la finition de toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état. L'électrification de toute clôture est interdite.

La clôture ou la haie doit respecter le triangle de visibilité, dont les dispositions sont établies à l'article 5.60. du présent règlement.

15.26 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;
- g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent-dix (110) degrés par rapport à la clôture.

15.27 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) La clôture à pâturage et la broche à poullailler;
- b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

15.28 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent :

- a) Dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder un virgule deux (1,2) mètre de hauteur;
- b) Dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures ne doivent pas excéder trois (3) mètres de hauteur;
- c) Dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder trois (3) mètres de hauteur;

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

15.29 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Pour les lots situés du côté intérieur d'une rue courbée, une clôture ou une haie doit être implantée à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de la voie publique.

15.30 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'usage récréatif, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant le période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

15.31 GÉNÉRALITÉS

Tout muret est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section. Il doit être sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

15.32 LOCALISATION

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

15.33 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) Les poutres neuves de bois traité;
- b) La pierre;
- c) La brique;
- d) Le pavé autobloquant;
- e) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables. Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

15.34 HAUTEUR

Tout muret mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder un (1) mètre.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 ZONE TC-1

15.35 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE

À moins d'une disposition contraire applicable à un usage spécifique dans le présent règlement, le développement de la zone TC-1 pour l'ajout de nouveaux hangars ou de bâtiments connexes aux activités permises dans la zone doit être conforme aux dispositions suivantes :

- a) Un chemin d'accès d'une largeur minimale de six (6) mètres et d'une longueur maximale de sept cent cinquante (750) mètres constitué de matériaux granulaires compatibles avec les activités aéronautiques. Un rayon de virage de douze (12) mètres minimum doit également être prévu;

- b) Les travaux de construction du chemin d'accès devront, au préalable, faire l'objet d'une étude de capacité portante réalisée par un ingénieur;
- c) Un maximum de quarante-cinq (45) hangars est permis. Les hangars ne devront en aucun temps servir de logement;
- d) Une distance minimale de cinq (5) mètres devra être respectée entre chacun des bâtiments;
- e) Les hangars d'une hauteur maximale de sept (7) mètres, peuvent être en forme de « T », rectangulaire ou encore de forme mi-ovale; (RG413-2021)
- f) Les hangars devront être localisés à une distance minimale de trois (3) mètres et maximale de quinze (15) mètres du chemin d'accès.
- g) Dans le cas où des hangars, ou autres types de bâtiment, sont dotés d'installations sanitaires, celles-ci doivent être reliées à une installation septique commune ou individuelle conforme aux exigences gouvernementales;
- h) Chaque hangar devra être pourvu d'une aire de stationnement distincte. Celle-ci devra être en gravier;
- i) Le site devra être muni d'un point d'eau conforme aux exigences du Service de sécurité incendie de la municipalité.

LES ANNEXES

- a. Les grilles des normes et usages
- b. Les plans de zonage
- c. La cartographie de la plaine inondable de la rivière Saint-Louis
- d. La liste des arbres indigènes du sud-ouest du Québec
- e. Les peuplements forestiers de la municipalité
- f. Les éléments influençant l'implantation d'éoliennes à vocation commerciale

- g. Les zones de protection des périmètres urbains des zones blanches et des milieux sensibles pour l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs

ANNEXE A. LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES ANNEXE B. LES PLANS DE ZONAGE

Plan N° 330-2018-A (Général)
Plan N° 330-2018-B (Secteur village)
Plan N° 330-2018-C (Secteur riverain)

ANNEXE C. LA CARTOGRAPHIE DE LA PLAINE INONDABLE (TRONÇON DE LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS)

Plan numéro 31G01-020-1617-S de la zone inondable de la rivière Saint-Louis à l'échelle 1:2000, préparé par le Centre d'expertise hydrique du Gouvernement du Québec, janvier 2004

ANNEXE D. LA LISTE DES ARBRES INDIGÈNES DU SUD-OUEST DU QUÉBEC

ANNEXE E. LE PLAN DES PEUPEMENTS FORESTIERS DE LA MUNICIPALITÉ

ANNEXE F. LE PLAN DES ÉLÉMENTS INFLUENÇANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

ANNEXE G. LE PLAN DES ZONES DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES URBAINS POUR L'IMPLANTATION DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEURS